

UNIVERSITE GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DEPARTEMENT DE RELATIONS INTERNATIONALES

**LA DIMENSION HUMANITAIRE DES CONFLITS EN AFRIQUE APRES
1990 : INTERVENTIONS ET DEFIS DU GENOCIDE RWANDAIS A LA
CRISE DU DARFOUR**

THESE DE MASTER DE RECHERCHE

Seth KIKUNI MASUDI

Directrice de Recherche: Doç. Dr. Füsün TÜRKMEN

AOUT 2010

UNIVERSITE GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DEPARTEMENT DE RELATIONS INTERNATIONALES

**LA DIMENSION HUMANITAIRE DES CONFLITS EN AFRIQUE APRES
1990 : INTERVENTIONS ET DEFIS DU GENOCIDE RWANDAIS A LA
CRISE DU DARFOUR**

THESE DE MASTER DE RECHERCHE

Seth KIKUNI MASUDI

Directrice de Recherche: Doç. Dr. Füsun TÜRKMEN

AOUT 2010

PREFACE

[...] Je me pose la question tous les jours: suis-je un criminel, un héros, un innocent, une victime? Je n'ai toujours pas trouvé de réponse [...] A 12 ans, on n'a pas toutes les capacités pour comprendre, on n'est pas responsable de ses actes. On applique, comme les adultes, le principe de la guerre : celui qui trouve l'autre le premier le tue. Et même si vous quittez la vie militaire, celle-ci reste toujours un peu en vous. Elle transparaît dans vos réactions, votre façon de voir et de gérer les choses. C'est une histoire sans fin [...] Mon histoire n'est ni pire ni meilleure qu'une autre. C'est la mienne, c'est tout. Phrases tirées de l'ouvrage *J'étais Enfant-soldat* de Lucien Badjoko.

Je dédie ce travail à toutes les victimes des conflits armés vécus en Afrique depuis 1990 et à toute personne (militaire, civile, agent humanitaire et expert) qui de près ou de loin a œuvré pour que la paix revienne dans le continent [...]

Je tiens à remercier **Nzambe Mokonzi** pour tout ce que les mots ne pourront expliquer ; Ma Directrice de Recherche Mme **Fusun TÜRKMEN** pour son encouragement depuis le début de ce travail, son assistance pendant la rédaction et sa patience pendant la correction ; Papa **Verşan ŞENTÜRKER** pour sa paternité, sa complicité, son encouragement et tout ce que je garde comme trésor au plus profond de moi ; Ma mère **Albertine NDEDIKA** pour ce que je préfère lui dire en face en toute sincérité ; **Patrick KIKUNI SALIMINI** pour son assistance sur presque tous les plans pendant ces huit dernières années ; **Claude POBA** pour son assistance sur presque tous les plans pendant ces deux dernières années ; Ma famille entière et mes ami(e)s étudiants.

PREFACE

SOMMAIRE

ABREVIATIONS

RESUME

ABSTRACT

ÖZET

INTRODUCTION

I. DU CONCEPT D'INGERENCE HUMANITAIRE

A. Evolution et débats: De la guerre juste à l'obligation de protéger

1. L'ingérence humanitaire et la théorie de la guerre juste
2. L'ingérence humanitaire et le principe de non-ingérence
3. L'ingérence humanitaire et la responsabilité de protéger

B. Fondements juridiques: Les Nations Unies et le droit international

1. Les prévisions de la Charte et traités de droit international
2. Les résolutions du Conseil de Sécurité
3. Les Tribunaux ad hoc et la Cour pénale internationale

C. Approche de l'Afrique: De la non-ingérence à la non-indifférence

1. L'ingérence humanitaire dans la Charte de l'OUA
2. L'ingérence humanitaire dans l'Acte constitutif de l'UA
3. Une responsabilité de protéger africaine ?

II. DE L'INGERENCE HUMANITAIRE EN AFRIQUE APRES 1990

A. Trois conflits de base et crises humanitaires

1. Le Rwanda 1994
2. La République démocratique du Congo 1998
3. Le Soudan-Darfour 2003

B. Ingérences humanitaires et rôle des acteurs

1. L'OUA, les Nations Unies et l'opération Turquoise
2. L'OUA-UA, les Nations Unies et l'opération Artémis
3. LA MUAS, la MINUS et la MINUAD

III. DEFIS HUMANITAIRES INTRA ET POST-CONFLICTUELS

A. Défis humanitaires d'ordre politique

1. Maintien et renforcement de la paix
2. Aide économique et humanitaire
3. Gestion civile des crises

B. Défis humanitaires d'ordre juridique

1. Respect du droit international humanitaire
2. Procès de la Cour pénale internationale et Tribunaux
3. Nouvelles formes de violence

CONCLUSION

ABREVIATIONS

AFDL	: Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaire
ALIR	: Armée de libération du Rwanda
ALS	: Armée de libération du Soudan
APSL	: Armée populaire de libération du Soudan
CIISE	: Commission international de l'intervention et de la souveraineté des Etats
CEEAC	: Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale
CIJ	: Cour internationale de justice
CMED	: Center for Middle East Development
CDR	: Conseil démocratique révolutionnaire
CDR	: Coalition de défense de la République
COPAX	: Council for Peace and Security in Central Africa
CIJ	: Cour internationale de justice
CPI	: Cour Pénale internationale
EUFOR-RDC	: Mission militaire de soutien des casques bleus de la MONUC
EUPOL-Kinshasa	: Mission de formation des forces de polices de Kinshasa
EUSEC-RDC	: Mission de réforme du secteur de sécurité en RDC
FAC	: Forces Armées congolaises
FAZ	: Forces Armées zairoises
FDD	: Forces pour la défense de la démocratie
FMI	: Fonds monétaire international
FPR	: Front Patriotique rwandais
GOMN	: Groupe d'observateurs militaires neutres
HCR	: Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés
IGAD	: Autorité intergouvernementale pour le développement

MJE	: Mouvement islamiste pour la justice et l'égalité
MINUAR	: Mission des Nations-Unies pour le Rwanda
MINUAD	: Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour
MINUS	: Mission des Nations-Unies pour le Soudan
MRG	: Minority rights group
MLC	: Mouvement de Libération du Congo
MONUC	: Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo
MUAB	: Mission de l'Union africaine au Burundi
MUAS	: Mission de l'Union africaine au Soudan
NRA	: National Resistance Army
ONG	: Organisation non-gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations-Unies
ONUSOM	: Opération des Nations unies en Somalie
OTAN	: Organisation du traité de l'atlantique nord
OUA	: Organisation de l'unité africaine
PSD	: Parti social-démocrate
RCD	: Rassemblement congolais pour la démocratie
SADC	: Communauté de développement d'Afrique australe
TPIR	: Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	: Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	: Union africaine
UE	: Union européenne

RESUME

Bien qu'il soit possible d'affirmer que depuis le début des années 1990 les conséquences humanitaires de chaque conflit armé vécu en Afrique permirent à la communauté internationale de franchir plusieurs étapes dans le domaine d'ingérence humanitaire, la crise du Soudan-Darfour qui éclata en 2003, soit presque quinze ans après le lancement de ces efforts, démontra les vraies limites de la communauté internationale. Les résultats négatifs obtenus au lendemain de cette crise poussèrent certains experts à ne remettre en cause que la pratique d'ingérence humanitaire ainsi que le rôle joué par la communauté internationale réunie au sein des Nations Unies et de l'Union africaine sans pour autant prendre en considération les autres facteurs qui causèrent ces résultats.

L'objectif de ce travail consiste à expliquer l'ineffectivité de l'ingérence humanitaire en Afrique à la base des facteurs à la fois externes et internes qui servirent de pierres d'achoppement à certaines opérations humanitaires entreprises par la communauté internationale entre 1994 et 2004 pendant les conflits du Rwanda, de la République démocratique du Congo et du Soudan-Darfour. En d'autres termes, partant du génocide rwandais de 1994, ce travail tentera d'abord de déterminer les facteurs externes sources principales de l'ineffectivité de la pratique d'ingérence humanitaire en Afrique après 1990. A côté de ces facteurs externes, seront également abordés les facteurs internes ou réalités conflictuelles souvent négligés. Et enfin, nous allons essayer d'expliquer comment ces facteurs combinés réussirent par transformer certaines ingérences humanitaires en sources primaires de danger et d'insécurité pour les populations.

Dans le premier chapitre, nous allons débattre l'ingérence humanitaire dans son aspect moral, légal et régional en nous concentrant beaucoup plus sur les théories et arguments en faveur du concept. Notons qu'il s'agit des arguments qui insistent sur le côté éthique de l'action pour souligner que peu importe les circonstances et moyens utilisés, rien ne peut valoir plus que la protection des personnes en détresse pendant un conflit armé.

Par rapport aux arguments relatifs à l'aspect moral, les recherches indiquent que l'ingérence humanitaire est une façon adéquate de répondre aux cris des personnes en détresse pendant un conflit armé. Mais l'idée de répondre aux cris de ces personnes en détresse n'est pas nouvelle. Elle remonte au Moyen-Age avec les travaux des penseurs tels que Saint

Augustin d'Hippone, Emmerich de Vattel et plus tard Michael Walzer. Car, ces derniers lancèrent et développèrent la théorie dénommée *bellum justum* (guerre juste) en faveur de personnes soumises aux différentes formes d'injustice et d'oppression imposées par certains tyrans. Partant de cette théorie, deux autres concepts furent inventés pour rendre possible son application: le *jus ad bellum* (droit de faire la guerre) et le *jus in bello* (droit dans la guerre). En d'autres termes, à travers la théorie de la guerre juste, il est possible d'affirmer que laisser les gens mourir n'a jamais été un acte moralement acceptable et demeure une vérité inchangée depuis des siècles.

Par rapport aux arguments relatifs à l'aspect légal, nous avons établi que l'ingérence humanitaire est normalement inscrite dans la Charte de l'ONU et dans les traités de droit international visant la protection des personnes pendant les conflits armés. Même s'il est vrai que certains experts affirment qu'il n'est pas logique de prétendre protéger les personnes en détresse en utilisant comme moyen le recours à la force armée dans le territoire d'un autre Etat, les recherches nous permettent de comprendre que malgré l'attachement des Etats au principe de souveraineté et son corollaire la non-ingérence depuis le Traité de Westphalie signé en 1648, il a toujours été possible de parler de la possibilité d'une ingérence pour des fins humanitaires. Pour preuve, les travaux des penseurs tels que Jean Bodin, Hugo Grotius et John Locke ainsi que les dispositions de la Charte des Nations Unies depuis 1945 et les résolutions de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité depuis 1990 soulignent que l'ingérence humanitaire a toujours été une exception, ou mieux une dérogation prévue et autorisée par le droit international au nom de l'objectif moral consistant à sauver la vie des personnes en détresse. Parmi ces dispositions, on peut citer les Résolutions 43/131, 45/100 et 688 portant sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles, l'établissement des corridors d'urgence pouvant permettre d'acheminer ces aides et la protection des populations Kurdes en détresse au nord de l'Iraq.

Le point culminant de tous les efforts relatifs à l'aspect moral et légal du concept d'ingérence humanitaire ou mieux, la synthèse entre l'objectif moral de sauver les vies et le principe sacré d'inviolabilité des frontières constituant la théorie d'ingérence humanitaire fut l'année 2001. Car, cette dernière fut caractérisée par l'adoption d'une nouvelle approche dénommée « responsabilité de protéger ». Soulignons que cette nouvelle approche a réussi à satisfaire à la fois les deux principes sacrés de droit international qui constituent l'essentiel de

tous les débats autour du concept d'ingérence humanitaire: « souveraineté et droits de l'homme ». Parce que d'une part, la responsabilité de protéger renferme un ensemble de critères pouvant justifier et conduire vers une intervention armée. Ces critères sont: « la juste cause, l'autorité appropriée, la bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité des moyens et les perspectives raisonnables »; d'autre part, elle évoque une forme tri-dimensionnelle de protection allant au delà de la simple intervention armée offerte à travers prévention-réaction-reconstruction.

La fin du 20^{ième} siècle ou mieux, les années 1990 ont constitué la phase la plus concrète et critique du concept d'ingérence humanitaire. Et ce, à cause principalement des conflits et crises humanitaires qui ne cessaient d'affecter les quatre coins du globe. Dans le continent africain, il y eut multiplication des conflits internes accompagnés de crises humanitaires; et parallèlement à ces crises, l'incapacité de la communauté internationale de répondre et de gérer convenablement ces tragédies. Ces deux facteurs ont poussé l'Afrique à abandonner graduellement le principe sacré d'inviolabilité des frontières datant de la création de l'OUA en 1963 pour adopter en 2000 le droit d'ingérence humanitaire des Etats membres dans certaines circonstances graves à savoir le génocide, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Dans le deuxième chapitre, nous allons nous concentrer sur deux points importants: d'une part, les trois conflits de base et crises humanitaires qui ont affecté l'Afrique entre 1994 et 2003. Notons que le choix de ces conflits et crises a été fait à la base du critère régional (régions réputées être les plus instables de l'Afrique à savoir la Corne et les Grands lacs) , et du critère quantitatif (un minimum de 300.000 le nombre de personnes décédées) ; d'autre part, les ingérences humanitaires et rôle joué par les acteurs en nous penchant sur les erreurs commises par la communauté internationale et les limites des opérations entreprises à cause des facteurs internes ou réalités conflictuelles.

Le Rwanda constitue la première expérience de cette série de conflits majeurs. De façon générale, quatre points importants ont été retenus comme causes principales du génocide qui éclata en 1994 : la politique coloniale héritée; la complicité de certains acteurs externes ; la responsabilité des dirigeants Hutu qui utilisèrent les retombées de la politique coloniale et complicité des acteurs externes comme prétexte pour perpétrer un génocide ; ainsi que le rôle joué par les réfugiés venus principalement du Burundi (en tant que victimes et

auteurs de crimes). Soulignons que le manque de volonté politique de la communauté internationale et la complexité de cette crise servirent de point de départ à un autre conflit beaucoup plus meurtrier.

Celui de la République Démocratique du Congo est cet autre conflit meurtrier causé par le génocide rwandais. Dans ce pays voisin du Rwanda, tout découla aussi de la politique coloniale belge et du rôle joué par les réfugiés Hutu et Tutsi en provenance du Rwanda et du Burundi. Cependant, il est nécessaire d'ajouter le fait que pendant ce conflit, les enfants-soldats, qualifiés aussi de *Kadogo* ou encore groupe des victimes recrutées volontairement, obligatoirement ou de force, remplirent des rôles variés allant de la participation aux atrocités à l'aide logistique.

En dernier lieu, nous allons examiner la crise du Soudan-Darfour causée elle aussi par l'héritage colonial et le rôle crucial joué par les réfugiés en provenance du Tchad. Il s'agit du découpage frontalier de 1923 et de la transformation de la région du Darfour en base arrière de tous les réfugiés qui se constituèrent graduellement en groupes rebelles.

Dans le troisième chapitre, nous allons insister sur les défis intra et post conflictuels qui ont empêché la gestion d'environ dix années de crises humanitaires. Notons que ces défis sont principalement d'ordre politique relatifs à la bonne gestion des crises ; et d'ordre juridique relatifs à l'application du droit international et coutumier.

Les défis d'ordre politique ont été les suivants : premièrement, l'insuffisance des troupes internationales constituant la force de maintien et renforcement de la paix avant, pendant et après une ingérence humanitaire parallèlement aux trois conflits majeurs. Partant de cette insuffisance, nous avons établi le fait que les organisations sous-régionales pouvaient jouer un rôle plus efficace et moins coûteux dans le maintien de la paix et de la sécurité. Deuxièmement, le dilemme de l'aide humanitaire et économique à cause de la multiplicité des groupes armés impliqués, le nombre des réfugiés et la participation de ceux-ci en tant que principaux auteurs des crimes. En d'autres termes, le problème crucial consistait à trouver une réponse adéquate à la question suivante : comment aider les réfugiés sans soutenir indirectement les auteurs des crimes qui utilisaient l'aide inévitable apportée aux victimes comme source principale financement ? Et finalement, la difficulté relative à la gestion civile des crises à cause de l'absence de la coordination entre militaires et agents humanitaires.

Les défis d'ordre juridique ont été les suivants : tout d'abord, le non-respect des règles du droit international par les milices et autres groupes armés contrôlant certaines zones pendant et après chaque conflit. Ce non-respect du droit constitua un défi parce que les mesures prises par le Conseil de Sécurité pour faire cesser les violations des droits de l'homme ne s'avèrent pas efficaces. Ensuite, les poursuites et procès tenus dans les tribunaux ad hoc et la Cour Pénale Internationale relatifs à l'impunité des auteurs des crimes. En d'autres termes, la vraie difficulté consistait à mettre fin à l'impunité en réussissant à séparer les vraies victimes des auteurs de crimes et à juger ces derniers. Et enfin, les nouvelles formes de violence remettant en cause les règles de droit international et coutumier. Ces nouvelles formes de violence consistaient à procéder à un nettoyage ethnique ou encore à l'élimination des personnes considérée indésirable.

En guise de conclusion, nous avons établi que la communauté internationale s'est distinguée par l'incapacité, la lenteur et le manque de volonté politique au niveau de l'ONU chaque fois qu'il s'agissait de l'Afrique et au niveau de l'OUA-UA chaque fois qu'une situation l'exigeait. Cependant, à côté de cette lenteur, incapacité et manque de volonté politique, les réfugiés perçus à la fois comme victimes et auteurs des crimes empêchèrent quelques opérations humanitaires d'atteindre les objectifs assignés.

ABSTRACT

Although it is possible to claim that since the beginning of 1990 humanitarian consequences of each armed conflict in Africa enabled the international community to come through many obstacles regarding efforts aimed at saving lives, or better, in the area of humanitarian intervention, the 2003 Sudan-Darfur crisis revealed the real limits of the international community. Negative results just after the crisis motivated some scholars to question only the practice of humanitarian intervention and the part played by the international community within the United Nations and the African union without taking into account other factors which have led to these results.

The purpose of this thesis is to explain the ineffectivity of humanitarian intervention in Africa on the basis of both external and internal factors which appeared to be the stumbling blocks to certain humanitarian operations undertaken between 1994 and 2004 during the conflicts of Rwanda, the Democratic Republic of Congo and finally Sudan-Darfur. In other words, from the Rwandan genocide of 1994, this thesis will primarily attempt to determine external factors as the principal roots of the ineffectivity of the practice of humanitarian intervention in Africa after 1990. Besides these external factors, we will also tackle the internal factors or often overlooked conflictual realities. Finally, we will try to explain how these combined factors were able to transform some humanitarian interventions into primary causes of danger and insecurity for the populations.

In the first chapter, we will discuss the humanitarian intervention in its moral, legal and regional aspects focusing much more on the theories and arguments in favor of the concept. Note that these arguments emphasize on the ethical side of the action drawing attention to the fact that whatever the circumstances and means, nothing can be more important than the protection of persons in distress during an armed conflict.

In relation to the arguments on the moral aspect, research suggests that humanitarian intervention is an appropriate way to respond to the cries of people in distress during an armed conflict. But the idea of responding to the cries of these people in distress is not new. It dates back to the Middle Ages with the work of thinkers such as St. Augustine of Hippo, Emmerich de Vattel and later Michael Walzer. For the latter launched and developed the theory known as *justum bellum* (just war) in favor of persons subject to various forms of injustice and oppression imposed by some leaders. Based on this theory, two concepts were

invented to make possible its application: *jus ad bellum* (right to make war) and *jus in bello* (law in war). In other words, through the theory of just war, it is possible to say that letting people die was never a morally acceptable act and remains an unchanged truth for centuries.

In relation to the arguments on the legal aspect, we have established that humanitarian intervention is normally included in the UN Charter and the treaties of international law for the protection of persons during an armed conflict. Even if it is true that some experts say it is illogical to claim to protect people in distress by using armed force in the territory of another State, research allows us to understand that despite the commitment of States to the principle of sovereignty and its corollary of non-interference since the Treaty of Westphalia in 1648, it was always possible to speak of the possibility of interference for humanitarian purposes. The work of thinkers such as Jean Bodin, Hugo Grotius and John Locke and the provisions of the Charter of the United Nations since 1945, the resolutions of the General Assembly or Security Council since 1990 stressed that humanitarian intervention has always been an exception, or rather a derogation authorized by international law in the name of the moral purpose of saving the lives of people in distress. Among these provisions, we can mention the Resolutions 43/131, 45/100 and 688 on humanitarian assistance to victims of disasters, the establishment of emergency corridors and the protection of Kurds during the conflict in northern Iraq in 1991.

The year 2001 was the highest point of all efforts related to the moral and legal aspects of the concept of humanitarian intervention or better, the synthesis between the moral purpose of saving lives and the sacred principle of inviolability of borders constituting the theory of humanitarian intervention. For 2001 was characterized by the adoption of a new approach called “responsibility to protect”. Note that this new approach was able to satisfy both the two sacred principles of international law which constitute the main points of all the debates around the concept of humanitarian intervention: “Sovereignty and Human Rights”. Because on one hand, the responsibility to protect includes a set of criteria that can justify and lead to armed intervention. These criteria are “just cause, proper authority, the right intention, last resort, proportional means and reasonable prospects”; on the other hand, it evokes a three-dimensional form of protection going beyond mere armed intervention offered through prevention-reaction-rebuilding.

The late 20th century or better, the 1990s were the most concrete and critical phase of the concept of humanitarian intervention. And this, mainly because of conflict and

humanitarian crises that never ceased to affect the four corners of the globe. In Africa, there was proliferation of internal conflicts accompanied by humanitarian crises, and parallel to these crises, the inability of the international community to respond and properly manage these tragedies. These two factors have pushed Africa to abandon gradually the sacred principle of inviolability of borders dating from the founding of the OAU in 1963 to adopt in 2000 the right of humanitarian intervention in Member States in certain circumstances namely genocide, war crimes and crimes against humanity.

In the second chapter, we will focus on two important points: on one hand, the three basic conflicts and humanitarian crises that have affected Africa between 1994 and 2003. Note that the choice of these conflicts and crises has been made on the basis of regional criteria (areas known to be the most unstable of Africa namely the Horn and Great Lakes), and quantitative criteria (at least 300,000 the number of people deceased); on the other hand, humanitarian intervention and the role played by the actors by looking at the mistakes made by the international community and the limits of operations due to internal factors or conflicting realities.

Rwanda constitutes the first experience of this series of major conflicts. In general, four points have been identified as major causes of the genocide that broke out in 1994: the inherited colonial policy, the complicity of some external actors, the responsibility of Hutu's leaders who used the impact of colonial policy and complicity of external actors as a pretext to perpetrate a genocide and the role played by the refugees mostly from Burundi (as victims and perpetrators). Note that the lack of political will of the international community and the complexity of the crisis served as a starting point to another much more deadly conflict.

The Democratic Republic of the Congo is that other deadly conflict caused by the Rwandan genocide. In the neighboring country of Rwanda, everything began with the Belgian colonial policy and the role played by the Hutu and Tutsi refugees from Rwanda and Burundi. However, it is necessary to add that during this conflict, child soldiers, also qualified *Kadogo* or group of victims recruited voluntarily or compulsorily, filled various roles ranging from participation in atrocities to the logistical support.

Finally, we will consider the crisis in Sudan-Darfur caused also by the colonial legacy and the crucial role played by refugees from Chad. We are talking about the cutting border of

1923 and the transformation of the Darfur region in a base of all refugees who gradually formed rebel groups.

In the third chapter, we will insist on the intra-and post-conflict challenges that have impeded the management of approximately ten years of humanitarian crises. Note that these challenges are primarily political related to good crisis management; and legal related to the application of international and customary law.

The political challenges were as follows: first, the failure of international troops or of the peacekeeping mission to strengthen the peace before, during and after a humanitarian intervention in conjunction with three major conflicts. Based on this failure, we established that the sub-regional organizations could play a more effective and less costly role in maintaining peace and security. Second, the dilemma of humanitarian and economic aid because of the multiplicity of armed groups involved, the number of refugees and the participation of these as the main perpetrators. In other words, the crucial problem was to find an adequate answer to the question: how to help the refugees without indirectly supporting the perpetrators who used the aid provided to victims as the main source funding? And finally, the relative difficulty in civilian crisis management because of the lack of coordination between military and humanitarian workers.

The legal challenges were as follows: firstly, non-compliance with the rules of international law by the militias and other armed groups controlling certain areas during and after each conflict. This non-compliance with the law represented a challenge because the measures taken by the Security Council to stop violations of human rights was not proved effective. Then the prosecution and trial held in the ad hoc tribunals and the International Criminal Court. In other words, the real challenges consisted of putting an end to impunity by successfully separating the real victims from perpetrators in order to prosecute them. And finally, the new forms of violence calling into question the rules of customary international law. These new forms of violence consist of ethnic cleansing or the elimination of those considered undesirable.

In conclusion, we found that the international community has distinguished itself by the failure, slowness and lack of political will at the UN level whenever it was about Africa and at the OAU / AU whenever a situation required them to come for help. However, besides this slowness, inability and unwillingness of the international community, political refugees

seen both as victims and perpetrators of crimes prevented some humanitarian operations to achieve the objectives.

ÖZET

1990 yılının başından itibaren Afrika'daki çatışmaların insancıl sonuçları uluslararası topluma insancıl müdahale alanında büyük katkılar sağlamasına rağmen, 2003 yılında patlayan Darfur krizi başlatılan çabaların gerçek sınırlarını çizmiştir. Darfur krizinin ardından elde edilen tüm olumsuz sonuçları gözönünde bulundurarak, bazı uzmanlar Birleşmiş Milletler ve Afrika Birliği çerçevesinde uluslararası toplumunun bu konudaki rolü ve insancıl müdahale uygulamasını sorgulamaya başlamıştır. Ancak, olumsuz sonuçları belirleyen diğer faktörler büyük ölçüde araştırmaların dışında kalmıştır.

Bu çalışmanın ana amacı, 1994 ile 2004 yılları arasında Rwanda, Demokratik Kongo Cumhuriyeti ve Sudan-Darfur bölgesinde yaşanan çatışmaları ve o çatışmalarda uygulanan başarısız insancıl müdahaleleri, uluslararası topluma engel teşkil eden dışsal ve içsel faktörler yoluyla anlatmaktır. Başka bir deyişle, Ruanda soykırımından yola çıkarak, her şeyden önce 1990 yılından sonra insancıl müdahale uygulamasını engelleyen temel dışsal faktörler saptanmaya çalışılacaktır. Bunların yanında, genelde ele alınmayan içsel faktörler ya da Afrika çatışmalarına özgü gerçekler irdelenecektir. Son olarak, tüm bu faktörlerin bir arada insancıl müdahaleler yoluyla nasıl halkların üzerinde tehlike ve güvensizlik yaratan unsurlar haline gelebildiği örneklerle vurgulanacaktır.

Birinci bölümde, insancıl müdahalenin ahlaki, hukuksal ve bölgesel yönleri, bu kavramın lehindeki teori ve argümanlar üzerinde yoğunlaşarak ele alınacaktır. Dikkat ederseniz ki bu argümanlar bu faaliyetlerin etik yönünü vurgulamaktadır. Bunu yaparken, koşullar ve imkanlar ne olursa olsun, hiçbir şeyin silahlı çatışma esnasında tehlikedeki şahısların korunmasından daha önemli olamayacağı fikri üzerinde durulmuştur.

Bu argümanlara ahlaki açıdan bakılırsa, araştırmalar insancıl müdahalenin silahlı çatışma esnasında tehlikedeki insanların feryadına karşılık vermek için uygun bir yöntem olduğunu göstermektedir. Ancak tehlikedeki insanların feryadına karşılık vermek fikri yeni değildir. Bu fikir Ortaçağ'daki St Augustinus, Emmerich de Vattel ve daha sonra Michael Walzer gibi düşünürlerin çalışmalarına kadar dayanmaktadır. Sonuncusu, bazı liderler tarafından uygulanan adaletsizlik ve baskıya maruz kalan kişileri savunan *justum bellum* (haklı savaş) olarak bilinen teoriyi bulmuş ve geliştirmiştir. Bu teori esas alınarak, teorinin uygulamaya geçilebilirliğini mümkün kılan iki kavram icat edilmiştir: *jus ad Bellum* (savaşma hakkı) ve *jus in bello* (savaş hukuku). Başka bir deyişle, haklı savaş teorisi sayesinde,

insanların ölmesine izin vermenin hiçbir zaman ahlaken kabul edilebilir bir davranış olmadığını söylemek mümkündür ve bu asırlar boyunca değişmeyen bir gerçek olarak kalmıştır.

Bu argümanlara hukuksal açıdan bakılacak olursa, BM şartı ve uluslararası hukuk anlaşmalarının normal olarak silahlı çatışma sırasında insanların güvenliğini sağlamak için insancıl müdahaleyi içerdiği belirlenmiştir. Bazı uzmanların, tehlikedeki insanları başka bir devletin sınırları içinde silahlı kuvvet kullanarak korumayı iddia etmenin mantıksız olduğunu söylediği bilinmektedir. Ancak, devletlerin 1648 yılındaki Westphalia antlaşmasından bu yana ulusal egemenlik ilkesi ve onun doğal sonucu olan içişlerine karışmama politikasını taahhüt etmelerine rağmen, araştırmalar insancıl amaçlar için müdahaleden bahsetmenin her zaman mümkün olduğunu anlamamızı sağlar. Jean Bodin, Hugo Grotius ve John Locke gibi düşünürlerin çalışmaları, 1945 yılından bu yana Birleşmiş Milletler Şartı'nın hükümleri, ve 1990 yılından bu yana Genel Kurul veya Güvenlik Konseyi kararları, insancıl müdahalenin her zaman bir istisnai koşul daha doğrusu tehlikedeki insanların hayatlarını kurtarma amacı adına uluslararası hukuk tarafından onaylanmış bir derogasyon olduğunu vurgulamıştır. Bu hükümler arasında, afet kurbanlarına insancıl yardım hakkındaki 43/131, 45/100 ve 688 nolu kararları, 1991 yılında Kuzey Irak'ta çatışmalar sırasında acil durum koridorları oluşturulması ve Kürtlerin korunması sayılabilir.

2001 yılı, insancıl müdahale kavramının ahlaki ve hukuksal yönlerine ilişkin bütün çabaların en yüksek noktası olmuştur, daha doğrusu hayat kurtarma ahlaki amacı ile sınırların dokunulmazlığı değişmez ilkesinin sentezi insancıl müdahale teorisini oluşturmuştur. Bu yüzden 2001 yılı “koruma sorumluluğu” adındaki yeni bir yaklaşımın benimsenmesi ile ayırt edilmiştir. Dikkat ederseniz bu yeni yaklaşım insancıl müdahale kavramı hakkındaki tartışmaların ana noktalarını oluşturan uluslararası hukukun değişmez ilkelerinin her ikisini de yerine getirmektedir: “Ulusal egemenlik ve İnsan Hakları”. Bu yüzden koruma sorumluluğu bir yandan silahlı müdahaleyi haklı kılan “haklı nedenler, uygun otorite, iyi niyet, son çare, orantılı yöntemler ve makul beklentiler” gibi bir takım kriterleri içermekle birlikte, diğer yandan sadece silahlı müdahalenin çok ötesinde olan önlem-tepki-yeniden yapılandırma oluşmuş üç boyutlu bir korumayı çağırır.

20. yüzyılın sonu ya da 1990'lar dünyanın dört bir yanını etkilemeyi sürdüren çatışmalar ve insancıl krizler yüzünden insancıl müdahale kavramının en somut ve kritik aşaması olmuştur. Afrika'da insani krizler ile birlikte iç çatışmaların yayılması ve bu krizlere

paralel olarak, uluslararası toplumun bu trajedilere karşılık verme ve bunları düzgün bir şekilde idare etmedeki yetersizliği gözlemlenmektedir. Bu iki faktör Afrika'nın sınırların dokunulmazlığı değişmez ilkesini yavaş yavaş terk etmesine sebep olmuştur. Bu süreç 1963'de OAU'nun kuruluşundan başlayarak 2000'de insancıl müdahale hakkının Üye Ülkelerde soykırım, savaş suçları ve insanlığa karşı suçlar gibi bazı durumlarda kullanılabilmesinin kabul edilmesine kadar devam etmektedir.

İkinci bölümde, iki önemli nokta üzerinde yoğunlaşılacaktır: İlk olarak, 1994 ile 2003 yılları arasında Afrika'yı etkileyen üç temel çatışma ve insancıl kriz üzerinde durulacaktır. Dikkat edersiniz ki bu çatışmaların ve krizlerin seçiminde bölgesel kriterler (Afrika'da en istikrarsız olarak bilinen Afrika Boynuzu ve Büyük Göller bölgeleri) ve sayısal kriterler (sayı olarak en az 300.000 ölü bulunması) esas alınmıştır. İkinci olarak, iç faktörler ve çelişkili gerçekler yüzünden uluslararası toplumların yaptığı hatalara ve operasyonların sınırlı kaldığı durumlara bakılarak insani müdahale ve aktörler tarafından oynanan rol açıklanacaktır.

Bu başlıca çatışmaların ilki Ruanda'da görülmüştür. 1994 yılında patlak veren soykırımın başlıca nedenleri olarak genel olarak dört nokta tespit edilmiştir: miras kalan sömürge politikası, bazı dış aktörlerin suç ortaklığında bulunması, soykırımı devam ettirmek için sömürge politikasının etkisini ve dış aktörlerin suç ortaklığını bahane olarak kullanan Hutu liderlerin sorumlu olduğu durumlar, ve çoğunluğu Burundi'den gelen mültecilerin oynadığı rol (Hem kurban olarak ve hem de soykırımın sürmesini sağlayanlar olarak karşılaşılmaktadır.) Dikkat edersiniz ki uluslararası toplumun siyasi irade eksikliği ve krizin karmaşıklığı çok daha ölümcül diğer bir çatışma için bir başlangıç noktası olarak görev yapmıştır.

Ruanda soykırımının sebep olduğu bu diğer ölümcül çatışma ise Demokratik Kongo Cumhuriyeti'nde olmuştur. Komşu ülke Ruanda'da herşey Belçika'nın sömürge politikası ve Ruanda ve Burundi'den gelen Hutu ve Tutsi mültecilerin rolü ile başladı. Bununla birlikte, bu çatışma sırasında Kadogo olarak da nitelendirilen çocuk askerlerin veya gönüllü ya da zorunlu olarak istihdam edilen savaş kurbanlarının vahşet eylemlerine katılmaktan lojistik desteğe kadar değişen farklı rolleri üstlendiğini belirtmek gereklidir.

Son olarak, yine sömürge mirası ve Çad'dan gelen mültecilerin oyandığı kritik rol yüzünden ortaya çıkan Sudan-Darfur krizini ele alacağız. 1923'de sınırların ayrılmasından ve

Darfur bölgesinin yavaş yavaş isyancı gruplar oluşturan mülteciler tarafından dönüşümünden bahsedilmektedir.

Üçüncü bölümde, yaklaşık on yıldır insani krizlerin yönetimine engel teşkil eden çatışma içi ve sonrası oluşan zorluklar üzerinde durulacaktır. Dikkat edersiniz ki bu zorluklar aslında siyasi olarak iyi kriz yönetimine bağlıdır, yasal olarak ise uluslararası ve geleneksel hukukun uygulanmasına bağlıdır.

Siyasal zorluklar şunlardır: İlk olarak, uluslararası askeri birliklerin veya barışı koruma misyonunun bu üç başlıca çatışma için yapılan insancıl müdahale öncesi, sırasında ve sonrası barışı sağlamakta olan başarısızlıklarını sayabiliriz. Bu başarısızlığa dayanarak saptanmıştır ki, alt-bölgesel kuruluşlar barış ve güvenliği korumada daha etkili ve daha az masraflı bir rol oynayabilirlerdi. İkinci olarak, silahlı grupların çeşitliliği, mülteci sayısı ve bunların ana suçlular olarak çatışmaya katılımı yüzünden insancıl ve ekonomik yardım ikilemini belirtmek gerekir. Başka bir deyişle, en önemli sorun şu soruya uygun cevabı bulmaktır: kurbanlara sağlanan yardımı ana kaynakları olarak kullanan suçluları dolaylı yoldan desteklemeden mültecilere nasıl yardım edilebilir? Ve son olarak, ordu ve insancıl yardım çalışanları arasındaki koordinasyon eksikliği nedeniyle sivil kriz yönetimindeki göreceli zorluktan bahsedebiliriz.

Hukuki zorluklar da şunlardır: ilk olarak, çatışma sırasında ve sonrasında belirli bölgeleri kontrol eden milisler ve diğer silahlı grupların uluslararası hukuk kurallarına itaatsizlikleri sayılabilir. Yasaya olan bu itaatsizlik bir sorun temsil eder çünkü Güvenlik Konseyi tarafından insan hakları ihlallerini durdurmak için alınan önlemlerin etkili olmadığı kanıtlanmıştır. Bunun yanısıra ad hoc mahkemelerde ve Uluslararası Ceza Mahkemesi'nde yürütülen ceza davaları ve duruşmalar sayılabilir. Başka bir deyişle, gerçek sorun mahkemeye vermek için gerçek suçluları kurbanlardan ayırt ederek cezasız kalmalarına son vermekten ibarettir. Ve son olarak da, geleneksel uluslararası hukukun doğruluğunun sorgulanmasına neden olan ortaya çıkan yeni vahşet biçimlerinden bahsedebiliriz. Bu yeni biçimler, etnik temizlik ya da istenilmeyen kişi olduğu düşünülenlerin ortadan kaldırılması gibi yöntemleri kapsamaktadır.

Sonuç olarak, uluslararası toplumun yetersizlik, yavaşlık ve siyasi irade eksikliği ile tanındığı görülmektedir. Bu özellikle BM seviyesinde Afrika ile ilgili konularda ve OAU/AU'da ise yardım gerektiren bir durum olduğunda ortaya çıkmaktadır. Buna rağmen,

uluslararası toplumun bu yavaşlık, yetersizlik ve isteksizliđinin yanısıra, hem kurban hem de suçlu olarak görülebilen siyasal mülteciler insani yardım operasyonlarının amacına ulaşmasını engellemiştir.

INTRODUCTION

Entre 1988 et 2005, la communauté internationale franchit tant bien que mal plusieurs étapes majeures dans le domaine d'ingérence humanitaire. Réunie à la fois au sein des Nations Unies (ONU) et de l'Union africaine (UA), elle partit du principe sacré d'inviolabilité des frontières, pilier de base de l'indépendance de chaque Etat, jusqu'à l'adoption d'une théorie portant sur l'obligation individuelle et commune des Etats de protéger les personnes en détresse dans n'importe quel autre Etat dans certaines circonstances graves à savoir les conflits armés susceptibles de provoquer une crise humanitaire ou pire, la perpétration d'un génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou toute autre forme de violence prévue par le droit international et coutumier.

A travers un regard rétrospectif, nous remarquons qu'entre ces mêmes années le continent africain fit face à plusieurs conflits armés dont la nature des atrocités, l'ampleur des crises et les conséquences humanitaires choquèrent constamment les consciences humaines. Ces conséquences humanitaires furent les suivantes: plus de quatre millions de personnes civiles décimées de façon très brutale et d'innombrables autres personnes en détresse, femmes et enfants en particulier, déplacés, forcés à la prostitution, intégrés aux différents mouvements armés, violés, mutilés, humiliés et exposés aux autres formes de violence extrême.

Bien qu'il soit possible d'affirmer que depuis la guerre civile qui éclata en Somalie en 1991, ce sont les conséquences humanitaires de chacun de ces conflits armés qui permirent à la communauté internationale de franchir toutes les étapes majeures dans le domaine d'ingérence humanitaire, la crise du Soudan-Darfour de 2003 démontra les limites de tous les efforts entrepris. Face à une telle situation, une question capitale s'impose: Partant de l'assertion que toutes les étapes franchies par l'ONU et l'UA visaient à prévenir, empêcher ou mettre fin aux atrocités commises contre les personnes civiles pendant les conflits armés, est-ce possible d'affirmer qu'un tel objectif est complètement incompatible avec l'Afrique ? Si tel n'est pas définitivement le cas, comment interpréter ou encore à quoi associer les résultats négatifs obtenus ? Est-ce seulement à la lenteur, à l'incapacité et au manque de volonté politique de la communauté internationale d'intervenir ou *a contrario* à l'ensemble des facteurs à la fois externes et internes liés proprement au contexte régional de l'Afrique et de ses conflits ?

L'objectif principal de ce travail consiste à offrir une certaine explication sur l'ineffectivité de l'ingérence humanitaire en Afrique à la base des facteurs à la fois externes et internes qui servirent de pierres d'achoppement aux opérations entreprises entre 1994 et 2004 au Rwanda, en R.D.Congo et au Soudan-Darfour. Voire même, aussi paradoxal que cela paraisse, expliquer comment ces facteurs finirent par transformer certaines ingérences humanitaires en source primaire d'insécurité. En d'autres termes, nous allons d'une part débattre le concept d'ingérence humanitaire dans son contexte moral, légal et régional; d'autre part, nous allons examiner son côté pratique en Afrique sous l'angle des réalités souvent négligées afin de pouvoir trouver à travers les crises du Rwanda, de la R.D.Congo et du Soudan-Darfour les difficultés qui empêchèrent la gestion d'environ dix années de crises humanitaires.

L'argument proposé est le suivant : parmi les causes principales de l'ineffectivité de l'ingérence humanitaire dans les conflits qui déchirèrent l'Afrique entre 1994 et 2004, à côté de la lenteur, de l'incapacité et du manque de volonté politique de la communauté internationale, on peut aussi ajouter d'autres réalités conflictuelles et post-conflictuelles liées au contexte régional. Réalités que ni les étapes majeures franchies dans le domaine d'ingérence humanitaire, ni la rhétorique morale, légale et politique démontrant à quel point ces opérations étaient la condition *sine qua non* de la sécurité des personnes en détresse, ne pouvaient facilement résoudre. Nous allons essayer de démontrer qu'il existait en effet un grand écart entre la thèse morale " ne pas laisser les gens mourir ", le discours politique *never again* et l'accomplissement de l'objectif *saving strangers* s'il faut emprunter les expressions citées par le professeur Mario Bettati, l'ancien Secrétaire Général de l'ONU Kofi Annan et le professeur Nicholas J.Wheeler.

Trois grands chapitres constituent ce travail. Dans le premier chapitre, il sera question de débattre le concept d'ingérence humanitaire dans son aspect moral et légal. Tout d'abord, nous allons essayer de voir si du point de vue historique laisser les gens mourir est un fait moralement acceptable. Ensuite, nous examinerons les fondements juridiques qui justifient ou démentent cette thèse morale dans le cadre de l'ONU et du droit international. Et enfin, nous arborerons la dimension régionale de l'ingérence humanitaire en examinant son évolution en Afrique.

Dans le deuxième chapitre, nous allons examiner le côté pratique de l'ingérence humanitaire dans la période comprise entre 1994 et 2004 à travers nos trois conflits de base à

savoir le génocide rwandais, les guerres de la R.D.Congo et la crise du Soudan-Darfour. A ce niveau, nous étudierons les arrières-plans et facteurs supposés de l'ineffectivité des opérations entreprises ainsi que les réponses apportées et rôles joués par tous les acteurs impliqués.

Dans le dernier chapitre, nous allons terminer avec les défis humanitaires intra et post-confliktuels en insistant principalement sur ceux d'ordre politique relatif à la gestion des crises et sur ceux d'ordre juridique relatif au respect et à l'application du droit international.

I. DU CONCEPT D'INGERENCE HUMANITAIRE

L'ingérence humanitaire est une façon de répondre aux cris des personnes en détresse pendant un conflit armé. Cependant, malgré la vision positive et optimiste nourrissant ce concept, les experts indiquent que sa pratique suscite toujours des controverses par sa présence ou son absence ¹. Ces controverses résultent du fait que déjà au départ, le concept en soi est l'un des rares, pour ne pas dire l'unique, concept à offrir une théorie ambiguë qui touche en même temps à deux principes sacrés de droit international: la souveraineté des Etats et les droits de l'homme. A cause d'une telle ambiguïté conceptuelle, il est nécessaire de commencer ce travail avec certaines questions critiques qui s'imposent: Est-ce moralement acceptable de laisser les gens mourir ? Sinon, est-ce légalement acceptable de s'ingérer dans les affaires d'un autre Etat dans le but de sauver ces gens ? Si oui, comment, par qui et quand exactement une telle action peut être autorisée ? Et plus important, à quel genre de résultats concrets ces personnes en détresse doivent-ils s'attendre ?

Les questions sus-mentionnées permettent de comprendre que non seulement l'ingérence humanitaire est un concept offrant une théorie ambiguë, mais aussi cette ambiguïté est accompagnée d'une problématique à la fois éthique, politique et juridique. Par rapport à cette triple problématique, il existe généralement deux grandes tendances ². D'une part, la tendance des défenseurs de l'ingérence humanitaire qui insiste sur le côté éthique de la théorie pour souligner que peu importe les circonstances, rien ne peut valoir plus que la protection des personnes en détresse pendant un conflit armé ainsi que la préservation de nos valeurs humaines communes. Et d'autre part, la tendance des antagonistes qui se limite au côté légal et autres aspects de la théorie pour expliquer le fait qu'il n'est pas logique de prétendre protéger les personnes en détresse en utilisant comme moyen le recours à la force

1. La responsabilité de protéger, de la difficulté d'agir, chapitre 1 du rapport de la CIISE. Consultez: <http://www.ciise.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>, 2001

2. Il s'agit d'un débat opposant généralement libéraux et réalistes dans les théories des relations internationales . Füsün Türkmen fait une division beaucoup plus large en classifiant d'une part le courant libéral parmi les défenseurs de l'ingérence; d'autre part, les courants réalistes, pluralistes et d'origine de droit étatique parmi les antagonistes. Voir, Füsün Türkmen, *İnsan haklarının yeni boyutu: İnsancıl müdahale*, Istanbul, Okumuş Adam yayınları, 2006, pp.36-52. Voir aussi Nicholas J. Wheeler and Alex J. Bellamy, "Humanitarian Intervention in World Politics", dans John Baylis and Steve Smith (eds), *The Globalization of World Politics* Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 561; Oliver Ramsbotham and Tom Woodhouse, *Humanitarian Intervention in Contemporary Conflict: A Reconceptualization*, Cambridge, Polity Press, 1996, p. 61.

armée qui par essence, n'est ni une voie sûre de protection ni une pratique autorisée dans les relations internationales.

A. Evolution et débats : De la guerre juste à l'obligation de protéger

Dans ce premier chapitre, plan et logique de notre travail oblige, nous allons essayer de nous concentrer beaucoup plus sur les théories et arguments en faveur de l'ingérence humanitaire. Et ce, dans le but de répondre adéquatement à notre question de départ.

Le concept d'ingérence humanitaire a connu une évolution remarquable ces dix dernières années. A tel point qu'elle fut qualifiée en 2006 de « nouvelle dimension des droits de l'homme »³. Pourtant, il y a de cela quelques années les experts ne pouvaient pas prédire que les Etats membres de l'ONU adopteraient une résolution portant sur l'idée d'une souveraineté impliquant droits et responsabilités envers les populations; ou encore que les Etats membres de l'UA signeraient un traité évoquant un droit d'ingérence humanitaire et un principe de non-indifférence⁴. En d'autres termes, nul ne pouvait ouvertement affirmer que presque la totalité des Etats au niveau international et régional prendraient l'engagement de faire de la sécurité des individus une règle et une priorité sous risque d'être envahi et ainsi rendre contestable leurs souverainetés respectives⁵.

Du point de vue historique, le concept d'ingérence humanitaire perçue comme dimension des droits de l'homme n'est pas une approche nouvelle. Elle remonte à un passé très lointain à cause de la constance et de la recrudescence de la violence depuis des siècles. Généralement, l'origine de cette approche est associée avec les penseurs tels que Saint Augustin d'Hippone, Saint Thomas d'Aquin, Francesco de Vitoria, Hugo Grotius et Emmerich de Vattel, pour ne citer que ceux-là. Car, ces derniers furent les premiers à jeter les bases de la théorie dénommée *bellum justum* qui est une forme de combat menée contre l'injustice et l'oppression sur les populations comme l'écrivait Vattel: « Toute nation étrangère est dans l'obligation de soutenir un peuple opprimé qui a besoin de son assistance »⁶. Soulignons toutefois qu'une grande partie de ces efforts se limitait souvent au niveau théorique.

3. Füsün Türkmen, *Op.cit*, p.14-22

4. Acte de l'Union africaine. Consultez:

http://www.africaunion.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Acte%20Constitutif.pdf

Et <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/487/60/PDF/N0548760.pdf?OpenElement>

5. Nous faisons ici allusion au concept de la responsabilité de protéger adopté et ratifié en 2005 lors du sommet du Millénaire sur la mise en oeuvre de la responsabilité de protéger.

6. Emmerich de Vattel, *The law of nations or principles of the law of nature applied to the conduct and affairs of nations and sovereigns*, Book II, London, p.136

La mise en pratique du concept d'ingérence humanitaire date de la fin du 19^{ème} siècle à travers les interventions entreprises par les Etats européens dans l'Empire ottoman sous forme ancienne d'intervention d'humanité ⁷. Et aussi, à s'en tenir à l'acte final de la conférence Berlin de 1885, celles entreprises sous forme de mission civilisatrice en Afrique et ailleurs ⁸. A cet effet, Baudouin, roi des Belges, déclarait en 1960 lors de la cérémonie d'indépendance du Congo: “ [...] Pendant 80 ans, la Belgique a envoyé sur le sol Congolais les meilleurs de ses fils, pour délivrer le bassin du Congo de l'odieuse trafic esclavagiste qui décimait ses populations [...] ⁹. Qu'il s'agisse de l'Empire ottoman ou de l'Afrique, il s'avère que c'était sous le signe des ingérences justifiées ou non et débats aux issues complexes que s'est entamé le 20^{ème} siècle.

La fin du 20^{ème} siècle, soit le début des années 1990 constituent la phase la plus concrète et critique de l'évolution de l'ingérence humanitaire ¹⁰. Parce que, pendant cette période toute la communauté internationale reconnut le besoin urgent de relancer et de modifier tous les débats historiques sur la sécurité des personnes en détresse. Et ce, à cause principalement des conflits et crises humanitaires qui ne cessaient d'affecter les quatre coins du globe. Rappelons que de la guerre du Golfe de 1991 à la crise du Kosovo en 1999, la communauté internationale demeura témoin de plusieurs atrocités commises dans la plupart des cas par les Etats sensés protéger les populations et groupes armés.

Les débats furent relancés en 1987 lorsque le professeur M.Bettati et l'homme politique français, l'un des fondateurs de l'association médecins sans frontière B.Kouchner, à l'issue de la première conférence de droit et morale humanitaire tenue à Paris, publièrent un ouvrage intitulé *devoir d'ingérence humanitaire: peut-on les laisser mourir ?* comme pour annoncer ou prédire une éventuelle série de crises humanitaires et par conséquent appeler la communauté internationale à se doter de moyens nécessaires pouvant lui permettre de réagir à

7. Füsün Türkmen, *op.cit*, p.29

8. Pour l'intégralité du texte, consultez: <http://www.congoforum.be/upldocs/Acte%20de%20Berlin%201885.pdf>

9. Pour l'intégralité du discours, consultez: http://www.kongo-kinshasa.de/dokumente/lekture/disc_indep.pdf

10. Adam Roberts, “The Role of Humanitarian Issues in International Politics in the 1990s”, *Révue internationale de la croix rouge*, vol. 81, 1999, p.19

temps et de façon adéquate ¹¹. L'histoire retint qu'au lendemain de cette conférence et de la publication de cet ouvrage, la communauté internationale franchit plusieurs étapes importantes comme si elle s'efforçait de répondre à cette question critique et cruciale. Parmi ces étapes importantes, on peut mentionner d'une part, l'adoption à partir de 1988 par l'Assemblée Générale de l'ONU des Résolutions 43/131 et 45/100 portant sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et l'établissement des corridors d'urgence pouvant permettre d'acheminer ces aides ; d'autre part, la promulgation de plusieurs résolutions du Conseil de Sécurité dont la première fut la Résolution 688 de 1991 destinée à protéger les populations Kurdes en détresse au nord de l'Iraq ¹².

En dépit de l'échec de certaines opérations entreprises ainsi que la complexité d'une grande partie des conflits et crises humanitaires au courant des années 1990, d'autres avancées positives furent tout de même enregistrées. Car en 1999, presque similaire à la question de Bettati et Kouchner, le Secrétaire Général de l'ONU Kofi Annan demanda à son tour à la communauté internationale "comment il faut réagir face à des situations comme celle vécue à Sebrenica ou au Rwanda [...] si la question de la souveraineté pose encore problème pour l'ingérence humanitaire [...]" ¹³. L'objectif du Secrétaire Général était de dénoncer les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées sur la scène internationale et par la suite, motiver la communauté internationale à fournir beaucoup plus d'efforts en ce qui concerne l'ingérence humanitaire. Deux ans plus tard, en réponse à cette question, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE) sous la direction de l'ancien ministre australien des Affaires étrangères Gareth Evans lança le concept de " responsabilité de protéger " comme nouvelle approche de protection pour d'une part, défier ouvertement les gouvernements des Etats exposés aux conflits armés internes à jouer leur part active de responsabilité face aux crises humanitaires; d'autre part, appeler la communauté internationale à se préparer à réagir en cas d'incapacité de ces Etats à accomplir

11. L'ouvrage traite trois sujets parmi lesquels les défis juridiques relatifs à l'aide humanitaire. Lire, M.Bettati et B.Kouchner, *Le devoir d'ingérence: Peut-on les laisser mourir* (eds), Paris, Editions denoel, 1987

12. M.Torelli dans René Jean Dupuy (eds), *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité:Peace building and peace keeping* , Hague, Kluwer academic publishers, 1993, p.174

13. Kofi Anan, "We the Peoples, The Role of the United Nations in the 21st Century", 2000, p.48. Consultez: <http://www.un.org/millennium/sg/report/full.htm>

cette tâche primaire ¹⁴.

Aujourd'hui, le constat est clair: " De Saint Augustin à Gareth Evans, l'ingérence humanitaire a pris la forme d'une obligation stato-internationale et sa place dans les relations internationales paraît être un peu plus affirmée qu'hier et beaucoup plus prometteuse pour l'avenir ". Cependant, sans bien vouloir garder les yeux fixés vers cet avenir proche qui fait rêver, trois questions pouvant nous permettre de faire une retrospection et débattre de façon détaillée la dimension éthique de ce concept s'imposent à ce stade du travail: Est-ce moralement acceptable de laisser les gens mourir ? A quoi sert l'ingérence humanitaire ? A quel genre de résultats les personnes en détresse doivent-ils précisément s'attendre de la part des intervenants ?

14. G.Evans et M.Sahnoun, Avant-propos du rapport de la CIISE sur la responsabilité de protéger, Consultez: <http://www.ciise.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>, 2001

1. L'ingérence humanitaire et la théorie de la guerre juste

Dans cette section, nous allons débattre de façon retrospective la dimension éthique de l'ingérence humanitaire. A cet effet, nous allons commencer par proposer différentes définitions et ensuite replacer le concept dans son contexte actuel.

D'entrée de jeu, soulignons que presque toutes les définitions, peu importe leurs auteurs, insistent catégoriquement sur deux points importants: les moyens utilisés et l'objectif visé lors d'une ingérence.

Selon la plupart des experts, l'ingérence humanitaire peut se définir comme une « menace ou utilisation de la force dans un autre territoire par un Etat (ou groupe d'Etats) dans le but de prévenir ou mettre fin à de graves violations des droits fondamentaux des individus autres que ses propres citoyens, sans consentement de l'Etat dans lequel la force est utilisée ainsi que la nécessité de tenir pour coupable sur base individuelle les auteurs de tels crimes »¹⁵. En plus de cette définition, on peut aussi parler de « l'utilisation de la force armée par un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale dans le but de prévenir ou empêcher les crises qualifiées d'humanitaire dérivant de la violation sévère et étendue des droits de l'homme ou des règles de droit international humanitaire par un autre Etat , sans le consentement de ce dernier »¹⁶. Pour Adam Roberts, il s'agit d'une « action coercitive impliquant l'utilisation de la force armée [...] sans consentement de l'Etat visé, et avec comme objectif la prévention des souffrances ou mort parmi les habitants »¹⁷. La CIISE évoque simplement une « action contre un Etat ou ses dirigeants, sans leurs consentements, pour des objectifs humanitaires ou protectifs »¹⁸.

En disséquant toutes ces définitions, on conclut que l'ingérence humanitaire sert tout simplement à sauver les vies (objectif visé) à travers l'emploi obligatoire de la force

15. J.L. Holzgrefe, "The Humanitarian Intervention Debate" (eds.), *Humanitarian Intervention: Ethical, Legal, and Political Dilemmas*, J.L. Holzgrefe and Robert O. Keohane(eds.), Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 18. Et aussi Michael C. Davis(eds.), "Humanitarian intervention: The interplay of norms and politics", dans Michael C. Davis(eds.) *International intervention in the post-Cold war World: Moral responsibility and power politics*, New York, M.E. Sharpe, 2004, p.3

16. Füsün Türkmen, *op.cit*, p.24

17. Adam Roberts, "The So-Called Right of Humanitarian Intervention", Melbourne, Trinity Papers, 1999, p. 4.

18. La responsabilité de protéger, de la difficulté d'agir, chapitre 1 du rapport de la CIISE. Consultez: <http://www.ciise.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>, 2001, p.9

armée (moyen utilisé). En d'autres termes, une ingérence humanitaire n'a de sens que lorsqu'elle sauve les vies en stoppant ou en mettant fin aux attaques violentes contre les personnes civiles. Notons en passant que certains juristes préfèrent utiliser pour diverses raisons d'autres combinaisons conceptuelles, entre autres, le droit d'assistance humanitaire. Ce dernier, est un concept déchargé du contenu politique, qui tente de résoudre la tension entre assistance humanitaire et le principe de non-ingérence ¹⁹.

Rappelons que l'idée de sauver les vies à travers l'emploi obligatoire de la force n'est pas le résultat de toutes ces définitions récentes. Les recherches indiquent qu'elle remonte au Moyen-Age grâce aux travaux des penseurs et théologiens qui tentèrent d'initier et de défendre « la guerre juste », une théorie cherchant à déterminer les conditions dans lesquelles l'emploi de la force peut ou doit être moralement acceptable ²⁰. Rien d'étonnant si aujourd'hui beaucoup d'experts considèrent l'ingérence humanitaire comme une forme de guerre juste. Car examinée de près, la combinaison conceptuelle de cette dernière ressemble à presque tout point de vue à la première. D'une part, on trouve le terme "guerre", synonyme d'un acte de violence mené à l'encontre de [...] ; d'autre part, le terme "juste", symbole d'un objectif moral suprême visé en faveur de [...].

Le point focal de la théorie historique de la guerre juste fut celui de la justice découlant de la responsabilité morale des uns déterminés à combattre toute forme d'injustice imposée par les autres. En d'autres termes, la poursuite de la justice était supposée être un facteur poussant certains dirigeants à engager des guerres contre les pouvoirs tyranniques. Mais le point le plus frappant de cette théorie, fut la reconnaissance du fait que peu importe l'objectif poursuivi, une guerre entraîne toujours avec elle un maximum de violence. Raison pour laquelle, lorsqu'opposés aux pouvoirs tyranniques, il y a obligation de faire en même temps preuve des bonnes intentions. C'est partant de cette logique que deux autres expressions latines expliquant et nourrissant la théorie de la guerre juste et celle de l'ingérence humanitaire furent inventées. Il s'agit du *jus ad bellum* (signifiant droit de faire la

19. Sandrine Perrot souligne que ces autres combinaisons visent à résoudre la tension entre ingérence et non-ingérence. Consultez: <http://www.operationspaix.net/Devoir-et-droit-d-ingerence>

20. Lire, M.Howard, G.Andreopoulos, et M.Shulman, *The Laws of War: Constraints on warfare in the western world*, New haven, Yale University Press,1994

guerre) et du *jus in bello* (signifiant droit dans la guerre) ²¹.

En relation avec ces deux expressions, Saint Augustin et un millénaire plus tard Saint Thomas d'Aquin tentèrent de proposer pour des raisons principalement religieuses l'idée d'une "responsabilité des dirigeants de la *Respublica Christiana* de faire respecter la dignité des sujets et de les protéger contre l'agression à travers certaines mesures militaires" ²². Dans cette affirmation, on retrouve plusieurs critères importants pouvant provoquer une ingérence humanitaire dans le contexte actuel. Ces critères sont dans le cadre du *jus ad bellum* et du *jus in bello*: La juste cause et les bonnes intentions (faire respecter la dignité des sujets et les protéger contre l'agression); l'autorité légitime (responsabilité des dirigeants); et la proportionnalité des moyens par rapport à l'objectif visé (certaines mesures militaires) ²³.

Au 17^{ième} siècle, Hugo Grotius reformula sur base séculaire l'approche Augustinienne dans son oeuvre "*De Jure Belli ac Pacis*" (1625; sur le droit de la guerre et la paix). Grotius insista sur la possibilité d'exercice par les autres Etats d'un droit d'ingérence si un tyran infligeait à ses sujets des traitements cruels ²⁴. Une fois de plus, nous identifions dans ce passage plusieurs autres détails encore applicable aujourd'hui : premièrement, le lien existant entre l'ingérence et l'objectif visé (exercer un droit d'ingérence dans le but de mettre fin aux traitements cruels) ; deuxièmement, ce qui provoque l'ingérence (si un tyran infligeait des traitements cruels) ; et troisièmement, l'idée de l'ingérence en tant que dernier recours (à cause du tyran qui représente l'autre Etat ou l'autorité suprême).

Au 20^{ième} siècle, Michael Walzer offrit une explication moderne de cette théorie de guerre juste ²⁵. Influencé probablement par la guerre du Vietnam et le contexte de la guerre

21. John Turner Johnson, *Morality and contemporary warfare*, New haven, Yale university press, 1994, p.28

22. J.B.Hehir, "The ethics of intervention:Two normative traditions", dans Peter G.Brown and Douglas MacLean (eds.), *Human rights and Us foreign policy:Principles and applications*, Virginia, Lexington, 1979, pp.121-139. Cité par Hiroki Kusano dans M C. Davis, *op.cit*, p.125

23. Voir la responsabilité de réagir, p.33-42. Consultez: <http://www.ciise.ca/pdf/Rapportde-la-Commission.pdf>. Et J. B. Elshtein, *Just War and Humanitarian Intervention*, Ideas Vol. 8, No.2, 2001, p.7.

24. H.Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, tiré de F.K. Abiew, *The Evolution of the Doctrine and Practice of Humanitarian Intervention*, Hague, Kluwer Law International, 1999, p.35.

25. Lire, Michael Walzer, *guerres justes et injustes*, Paris, Belin, 1999

froide, Walzer évoqua les traitements qui doivent être réservés aux populations civiles pendant une guerre. Et ce, au nom de la moralité qui constitue l'essence du *jus in bello*. Pour lui, peu importe sa forme et son intensité, la guerre ne doit jamais exclure les principes moraux universels qui consistent à protéger les droits de l'homme²⁶. C'est la destruction des innocents, quels qu'en soient les buts, qui est une sorte de blasphème contre les engagements moraux les plus profonds²⁷. En même temps, Walzer essaya de tracer les contours et les limites de la violence dans la guerre en exprimant clairement que l'ingérence humanitaire, en tant que guerre juste, ne peut être justifiée que lorsqu'elle est une réponse aux actes qui choquent la conscience morale de l'être humain²⁸. Il faut avouer que cette théorie fit sa réapparition à point nommé en ce sens qu'elle attira d'une certaine manière à l'aube des années 1990 l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de veiller sur la sécurité des innocents.

De façon rétrospective, cette évolution historique datant du Moyen-Age nous permet de comprendre que laisser les gens mourir n'a jamais été un acte moralement acceptable et demeure une vérité inchangée depuis des siècles. Raison pour laquelle, l'ingérence humanitaire version actuelle de la guerre juste s'impose pour sauver la vie des personnes en détresse. Cependant, s'il est vrai que tel a toujours été le cas, que dire alors du principe historique de souveraineté et son corollaire la non-ingérence auquel les Etats se sont accrochés depuis le Traité de Westphalie en 1648 et la conférence de San Francisco qui donna naissance à l'ONU en 1945. C'est à ce niveau que s'impose notre deuxième question: Est-ce légalement acceptable de s'ingérer dans les affaires d'un autre Etat dans le but de sauver les personnes en détresse ? Ou mieux, est-ce possible d'avancer que l'ingérence humanitaire est un acte justifiable contre les principes étatiques de souveraineté et de non-ingérence ? Si oui, comment ?

26. Michael Walzer, *op.cit*, p. 355

27. *Ibid*, p. 13

28. *Ibid*, p.107

2. L'ingérence humanitaire et le principe de non-ingérence

Dans cette section, nous allons essayer de déterminer si le principe de souveraineté et son corollaire la non-ingérence excluent par essence l'ingérence humanitaire.

Il est vrai que qualifier l'ingérence humanitaire de version actuelle d'une guerre visant une valeur ou un objectif moral juste n'est pas suffisant pour justifier sa pratique. Encore faut-il démontrer que sa mise en pratique ne viole pas par essence certains principes sacrés de droit international régissant les relations entre Etats. En d'autres termes, il est important de prouver que l'emploi de la force armée malgré l'intention humanitaire visée n'est pas incompatible avec la raison d'Etat.

Historiquement, parler du principe de souveraineté et son corollaire la non-ingérence, c'est avant toute chose faire allusion au Traité de Westphalie signé en 1648. Car, ce traité a établi le contexte originel de l'inviolabilité des frontières accepté aujourd'hui comme l'un des principes sacrés de droit international. L'événement qui a conduit vers l'adoption d'un tel principe était la guerre de Trente Ans. C'était dans ce contexte bien précis que les penseurs comme Grotius, Bodin et Hobbes lancèrent l'idée d'un pouvoir qui ne devait plus dépendre des dictâts de l'Eglise.

Cependant, contrairement à certaines interprétations actuelles, la plupart de ces penseurs n'insinuèrent point au départ l'idée selon laquelle le principe d'inviolabilité des frontières devait exclure la possibilité d'une ingérence pour des fins humanitaires. D'ailleurs, une telle approche ne pouvait être envisageable pour la bonne et simple raison que le principe auquel nous faisons allusion fut développé à partir du droit naturel²⁹. Par droit naturel, il faut comprendre le raisonnement moral notion-clé pour la protection des populations opprimées tel qu'expliqué précédemment dans la théorie de la guerre juste.³⁰ A cet effet, Grotius expliqua « qu'un Etat souverain avait le droit de renforcer le droit naturel contre n'importe quel autre

29. Pour Nardin, il est impossible de débattre l'aspect moral de l'intervention sans faire allusion au droit naturel. Voir, Terry Nardin, « The Moral Basis of Humanitarian Intervention », Texte présenté au Symposium sur les normes et éthiques de l'ingérence humanitaire, Center for Global Peace and Conflict studies, University of California, Irvine, 2000, p.1.

30. Taylor B. Seybolt, *Humanitarian military intervention: the conditions for success and failure*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p.8

Etat souverain coupable de violation [...] »³¹.

Bodin, l'un des artisans de ce principe, avança clairement à son tour qu'il était impossible de parler complètement d'une souveraineté absolue parce que le souverain lui-même était supposé dépendre des lois divines retransmises dans le droit naturel³². Plus tard, Locke et Rousseau ajoutèrent une précision clé interprétée dans les années 1990 par certains experts en la célèbre formule "souveraineté implique droits et responsabilité"³³. Ils soulignèrent que "les peuples et leurs droits inaliénables" valaient définitivement plus que la souveraineté comme pour inspirer Baerh qui déclara que: « si un Etat de par son comportement outrage la conscience humaine, aucune doctrine ne peut la sauver contre une ingérence [...] »³⁴.

La conférence de San Francisco qui donna naissance à l'ONU en 1945 représente le sens contemporain du principe de l'inviolabilité des frontières. Il faut commencer par souligner qu'elle diffère du Traité de Westphalie par son double engagement à la fois aux principes de souveraineté ou non-ingérence et droits de l'homme tel que le confirme le préambule de la Charte de l'ONU: « résolu de sauver les générations futures du fléau de la guerre [...] et réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine [...] »³⁵. Cependant, le système international au lendemain de la deuxième guerre mondiale fit que le principe d'inviolabilité des frontières l'emporte sur les droits de l'homme, et ce, à cause de la nature des conflits majoritairement d'ordre inter-étatique. Même s'il est vrai que ce système international sert à la consolidation de la souveraineté et son corollaire la non-ingérence à travers une codification univoque dans l'article 2(4) de la Charte qui "interdit ouvertement à tous les États d'utiliser la force contre l'intégrité territoriale d'un autre Etat et retire dans la section 2(7) de ces mêmes États la possibilité d'intervenir dans les affaires appartenant à la juridiction domestique des autres Etats" ; même si à ces deux articles s'ajoutèrent deux autres déclarations importantes, la première promulguée en 1965

31. Terry Nardin, *op.cit*, p.9.

32. Julian H.Franklin, *Bodin on sovereignty*, Cambridge, Cambridge University press, 1992, p.4-8

33. Jeremy Waldron, *Law and Disagreement*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p.255.

34. Peter R.Baerh, "Humanitarian intervention: A Misnomer" ? dans Michael C.Davis (eds.), *op.cit*, p.23

35. Consultez: <http://www.un.org/fr/documents/charter/preamb.shtml>

soulignant “ qu’aucun Etat n’avait le droit d’intervenir directement ou indirectement peu importe la raison dans les affaires internes ou externes d’un autre Etat ” [...] et la deuxième en 1970 affirmant que « chaque Etat a le devoir de s’abstenir d’organiser, participer ou assister aux actes des conflits civils et terroristes dans un autre Etat » [...] ”; la plupart d’experts avancent que la même Charte a caché parallèlement à toutes ces interdictions quelques restrictions importantes en ce qui concerne la possibilité d’ingérence pour des fins humanitaires ³⁶. Ces restrictions sont d’après-eux celles relatives aux sujets « menaçant la paix et la sécurité internationales » ³⁷. Parce que, s’appuyant sur le chapitre VII de la Charte, le Conseil de Sécurité a le pouvoir d’initier une ingérence humanitaire si une situation particulière l’exige. Notons que cet argument était celui que les défenseurs de l’ingérence humanitaire et le Conseil de Sécurité utilisèrent pour justifier toutes les ingérences humanitaires menées sous leur égide dans les années 1990 ³⁸.

Il faut aussi souligner que pendant ces mêmes années 1990, les changements dans le caractère des conflits étaient à l’ordre du jour. Il n’était plus question de conflits inter-étatiques, mais bien des conflits internes aux conséquences transfrontalières. Ce sont ces changements qui poussèrent successivement le Secrétaire Général de l’ONU Boutros Boutros Ghali de publier en 1992 un « Agenda pour la paix » argumentant sur l’ingérence humanitaire; le professeur Francis Deng de publier en 1996 l’ouvrage *Sovereignty as Responsibility*; et Kofi Annan de déclarer en 1998 « souveraineté implique la responsabilité, pas seulement le pouvoir » ³⁹. D’une façon générale, ces personnalités tentèrent d’attirer l’attention de la communauté internationale sur la nécessité de se focaliser sur la nouvelle nature des conflits et l’urgence des ingérences humanitaires. La vérité est que du côté pratique, entre 1991 et 1999 les tragédies humanitaires sans cesse croissantes et la multiplication des résolutions du Conseil de Sécurité en faveur des ingérences humanitaires révélèrent clairement que le système des relations internationales tendait effectivement vers

36. Lire l’intégralité du Chapitre VII de la Charte. Consultez: <http://www.un.org/fr/documents/garesolution.shtml>

37. Fernando R.Teson, *humanitarian intervention: An inquiry into law and morality*, New York, Transnational publishers, 1988, p. 127

38. Füsün Türkmen, *op.cit.*, pp.52-65

39. Boutros Boutros-Ghali, *An Agenda for Peace: Preventive Diplomacy, Peacemaking and Peacekeeping*, New York, United Nations, 1992. Voir aussi le discours prononcé par K. Annan le 26 Juin 1998 intitulé “intervention”. Consultez: <http://www.ditchley.co.uk/page/173/lecture-xxxv.htm>. Lire aussi Francis M.Deng, *Sovereignty as responsibility: Conflict management in Africa*, Washington DC, Brookings Institution Press, 1996.

un nouvel ordre à savoir celui de la promotion effective des droits de l'homme et d'une quête d'équilibre entre souveraineté, non-ingérence et droits de l'homme.

En conséquences de ces développements, est-ce possible de dire qu'il est légalement acceptable de s'ingérer dans les affaires d'un autre Etat pour sauver les personnes en détresse? L'ingérence humanitaire est-elle justifiable contre le principe historique de souveraineté et son corollaire la non-ingérence? La réponse est totalement positive parce que malgré le caractère rigide du Traité de Westphalie et de la Charte de l'ONU, l'ingérence humanitaire ne fut en aucun cas une violation du droit international. Elle a été plutôt une exception, ou mieux une dérogation prévue et autorisée par ce droit au nom de la protection des droits de l'homme ou de l'objectif moral consistant à sauver la vie des personnes en détresse. Cependant, à cause du déséquilibre conceptuel et de la priorité des intérêts immédiats des Etats sur les droits de l'homme, ce concept ne put faire preuve de beaucoup d'effectivité. C'est dans ce cadre que la CIISE estima la nécessité de créer une nouvelle approche qui non seulement assura l'équilibre conceptuel, mais aussi permit de répondre à d'autres questions critiques présentant la protection des personnes en détresse comme un fait secondaire à la souveraineté des Etats.

3. L'ingérence humanitaire et la responsabilité de protéger

Dans cette section, nous allons essayer d'expliquer la nouvelle approche développée par la CIISE pour protéger les personnes en détresse. Cette nouvelle approche est une forme de synthèse entre l'objectif moral de sauver les vies et le principe sacré d'inviolabilité des frontières constituant la théorie d'ingérence humanitaire.

Rappelons que tout partit du débat portant sur la nécessité de l'ingérence humanitaire face au principe d'inviolabilité des frontières des Etats. Au point bouclé de ce débat, la question posée par le Secrétaire Général de l'ONU Kofi Annan servit de déclic conceptuel : « si l'ingérence humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles du Rwanda ou de Sebrenica et devant des violations flagrantes et massives des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondé notre humanité [...] »⁴⁰. En d'autres termes, il est possible d'affirmer que cette question examinée de plus près, résuma toutes les pré-occupations liées à l'ingérence humanitaire et offrit en même temps l'ouverture pour une innovation conceptuelle.

Dans cet ordre d'idée, la théorie de la responsabilité de protéger lancée par la CIISE peut être considérée comme cette innovation conceptuelle de par son contenu et son contexte. En ce sens que, elle permet avant toute chose le ré-ajustement de la combinaison ambiguë ingérence humanitaire. D'un côté, elle a redéfini le concept de la souveraineté en ces termes : « on passe d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité, pour ce qui est tant des fonctions internes que des responsabilités externes »; de l'autre côté, elle a ré-adapté l'objectif moral de sauver les vies par rapport à cette définition⁴¹. En d'autres termes, la responsabilité de protéger a réussi à satisfaire à la fois les deux principes sacrés de droit international dont il a été question dans les deux premières sections de ce travail : « souveraineté et droits de l'homme ». Pour la CIISE, « l'expression ingérence humanitaire ne contribuait pas à faire progresser le débat, c'est pourquoi les termes des débats passés opposant défenseurs et antagonistes d'un droit d'ingérence par un Etat sur le territoire d'un

40. Kofi Anan, " We the Peoples, The Role of the United Nations in the 21st Century ", 2000, p.48. Consultez : <http://www.un.org/millennium/sg/report/full.htm>

41. Une nouvelle approche: La responsabilité de protéger. Consultez : <http://www.iciss.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>, 2001, p. 14

autre Etat étaient dépassés et de peu d'utilité. Il fallait désormais ne plus parler d'un droit d'ingérence humanitaire, mais plutôt d'une responsabilité de protéger »⁴². En d'autres termes, les experts de la Commission comprirent que l'heure n'était plus aux débats autour de l'existence d'un droit d'ingérence dans le but de sauver les vies, mais plutôt autour de l'obligation de protéger ces vies telle que peut l'exiger chaque situation particulière. Dans un rapport publié le 1^{er} décembre 2007, le *Center for Middle East Development* (CMED), sous la direction du professeur Steven L. Spiegel, expliqua mieux cette nouvelle approche en ces termes: « de la même manière l'ingérence humanitaire insistait sur le droit d'ingérence des Etats ainsi que leurs droits de défense contre les intervenants, la responsabilité de protéger insiste sur les droits des personnes. Ces derniers, doivent s'attendre à ce que leurs gouvernements ou d'autres groupes armés ne les tuent pas. Car dans le cas contraire, la communauté internationale moralement obligée, viendra à leurs secours »⁴³. En réalité, la CIISE ne fit que raffiner l'idée initiée dans les années 1990 par les experts qui affirmaient que la souveraineté ne doit pas seulement signifier protection contre une quelconque interférence extérieure; Au contraire, elle doit aussi avoir le sens de la responsabilité positive que détiennent les Etats sur le bien-être de leurs propres citoyens⁴⁴.

Deux points importants constituent la caractéristique de la responsabilité de protéger. Premièrement, elle renferme un ensemble des critères auxquels nous avons fait allusion dans la section de la guerre juste pouvant justifier et conduire vers une intervention armée. Il s'agit de: « la juste cause, l'autorité appropriée, la bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité des moyens et les perspectives raisonnables »⁴⁵. Deuxièmement, elle évoque une forme tri-dimensionnelle de protection allant au delà de la simple intervention armée offerte à travers prévention-réaction-reconstruction. Par prévention, il faut comprendre une série des mesures en vue d'affronter les causes profondes et directes des conflits. La Commission nota la nécessité de prévenir les crises plutôt que les résoudre en ces termes : « La prévention est la principale dimension de la responsabilité de protéger. Il est important

42. La responsabilité de protéger, de la difficulté d'agir, chapitre 1 du rapport de la CIISE. Consultez: <http://www.ciise.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>, 2001

43. Humanitarian intervention and the Middle East : A moral and security imperative. Rapport publié le 1^{er} Décembre 2007. Pour l'intégralité du rapport, Consultez: http://www.international.ucla.edu/cms/files/1_HumaitarianInterventionReport.pdf

44. Francis Deng, *op.cit*, p. 32-33

45. La responsabilité de réagir. Consultez : <http://www.ciise.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>, 2001, p.36

d'épuiser toutes les possibilités de prévention avant d'envisager une intervention armée, et il est crucial de consacrer à cet objectif de prévention plus de détermination et de ressources »⁴⁶. Par réaction, il faut d'abord penser aux mesures autres que l'action militaire. Ensuite, à la décision d'intervenir en cas de l'inefficacité de ces mesures ou de dérapage de la situation. Cela veut dire que l'utilisation de la force ne doit intervenir qu'en dernier ressort ou encore lorsque les autres efforts s'avèrent insuffisants. Par reconstruction, il faut faire allusion aux obligations post-intervention armée et à la gestion des crises post-confliktuelles. L'objectif est d'assurer la transition et d'éviter le retour vers une situation chaotique *ante-bellum*. Il faut souligner que cette idée de reconstruction est l'un des points les plus importants qui atténue la tension autour du caractère militaire absolu de l'ingérence humanitaire.

Partant de ces deux points importants (critères et forme tri-dimensionnelle), nous comprenons tout d'abord que la responsabilité de protéger se sépare de la classique doctrine de l'ingérence humanitaire en contenant cette dernière. Les articles 138 et 139 du document final du sommet mondial sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger adopté en 2005 le confirme en ces termes: « chaque Etat a la responsabilité de protéger ses populations du génocide, crimes de guerres, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. Cette responsabilité contient la prévention de tels crimes ainsi que leurs incitations, à travers les moyens appropriés »; ensuite, elle permet de comprendre l'engagement pris par la communauté internationale en cas de crise imminente : « [...] dans ce contexte, la communauté internationale est prête à engager une action collective, à temps et de façon décisive [...] »; et enfin, elle offre la possibilité de réaliser le nouveau rôle attribué aux organisations régionales : « En collaboration avec les organisations régionales concernées, si les moyens pacifiques s'avèrent inadéquats [...] »⁴⁷.

Il est certes difficile d'avancer beaucoup d'hypothèses par rapport à l'effectivité de cette nouvelle approche conceptuelle après son adoption en 2005. Peut-être que les

46. La responsabilité de protéger, de la difficulté d'agir, chapitre 1 du rapport de la CIISE. Consultez: <http://www.ciise.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>, 2001

47. Quelques modifications (cinq au total) furent enregistrées avant l'adoption du document final lors du sommet de 2005. « L'Etat a la responsabilité primaire » fut remplacée par « chaque Etat a la responsabilité de protéger; « Lorsque l'Etat est incapable ou n'a pas la volonté de stopper les atrocités » par « lorsque l'échec est manifeste »; « nettoyage ethnique incluant mais pas limité au génocide » par « génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité »; « Le Conseil de Sécurité, l'Assemblée générale ou les corps régionaux » fut remplacé par « le Conseil de Sécurité et les Organisations internationales ». Pour lire le rapport, consultez: <http://www.ciise.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>, 2001 et <http://www.un.org/summit2005/documents.html>

modifications-clés apportées par les Etats présents pendant les discussions au sommet sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger pourraient dans l'avenir servir de garantie autour du fait que les Etats seront prêts à respecter leurs engagements, soit en protégeant leurs propres populations, soit en participant à la prise des décisions pour des éventuelles actions collectives.

B. Fondements juridiques: Les Nations Unies et le droit international

Déterminer les fondements juridiques qui justifient l'ingérence humanitaire constitue le deuxième défi majeur de ce premier chapitre. Jusque-là, notre argumentation était d'ordre moral. A ce niveau du travail, nous allons tenter de faire asseoir notre thèse morale sur les fondements juridiques qui font de l'ingérence humanitaire une pratique légale en droit et relations internationales. De ce fait, nous allons de façon détaillée prendre une fois de plus en considération notre deuxième série de questions qui se formule telle que: " Est-ce légalement acceptable de s'ingérer dans les affaires d'un autre Etat pour aller sauver les personnes en détresse ? Si oui, qui peut nous autoriser à le faire ?

Il est vrai que pour être en mesure de répondre à cette deuxième série des questions, nous avons encore besoin de reprendre les définitions. A côté de celles proposées antérieurement, nous pouvons ajouter celle de Tonny Brems Knudsen qui parle « d'interférence dictatoriale ou coercitive dans la sphère juridictionnelle d'un Etat souverain motivé ou légitimé par les préoccupations humanitaires »⁴⁸. Il faut noter que cette dernière définition attire l'attention sur certaines nuances atténuées dans les définitions précédentes. En d'autres termes, cette dernière définition insiste sur le fait que chaque ingérence humanitaire doit être juridiquement fondée et autorisée au risque de ne pas être qualifié d'interférence dictatoriale violant la sphère juridictionnelle d'un Etat souverain. Car, il faut bien le rappeler, au coeur de l'ambiguïté autour du concept, l'une des vraies problématiques demeure la question relative à la légalité de l'action.

Par légalité, on sous-entend d'une part une compatibilité principalement avec les dispositions de la Charte de l'ONU, les traités, les conventions et les principes de droit international et coutumier; d'autre part, le rôle du Conseil de Sécurité découlant de cette Charte et de ce droit international. Mais que contient donc la Charte de l'ONU et que prévoit le droit international en ce qui concerne l'ingérence humanitaire ?

48. Tonny Brems Knudsen, "Humanitarian Intervention Revisited: Post-Cold War Responses to Classical Problems", dans Michael Pugh (eds.), *The UN, Peace and Force*, London, Frank Cass, 1997, p. 146

1. Les prévisions de la Charte et traités du droit international

En dépit de tous les débats, l'ingérence humanitaire est normalement inscrite dans la Charte de l'ONU et dans les traités de droit international visant la protection des personnes pendant les conflits armés. Le problème réside dans la façon de lire et d'interpréter ces différentes sources juridiques. En d'autres termes, ce qui divise les experts est l'effort des uns de vouloir porter une interprétation objective à la Charte et de faire accepter aux autres que les traités de droit international constituent ou non les fondements juridiques pouvant justifier dans certaines conditions l'emploi de la force armée pour des raisons humanitaires.

De ce débat d'ordre juridique relatif à l'interprétation et à la multiplicité des fondements juridiques ressort deux tendances divisées entre restrictionnistes (opposants à l'ingérence) et contre-restrictionnistes (partisans de l'ingérence)⁴⁹.

Pour les restrictionnistes, tout commence et se termine avec la Charte de l'ONU laquelle est univoque dans ses articles 2(4) qui interdit le recours à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'ONU; et 2(7) qui interdit aux Nations Unies de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats membres⁵⁰. En d'autres termes, l'ingérence humanitaire ne peut être envisageable parce que toute forme d'interférence armée constitue automatiquement une violation de la Charte et par conséquent du droit international. Une telle approche doit surtout sa raison d'être au lien historique établi par certains de ces penseurs entre ingérence humanitaire et intentions impérialistes tel que le souligne le restrictionniste Ian Brownlie : « [...] autoriser l'ingérence humanitaire malgré les principes de souveraineté et non-ingérence, c'est offrir une occasion d'abus aux opportunistes désireux de réaliser leurs projets hégémoniques »⁵¹. A leur tour, les contre-restrictionnistes affirment que l'ingérence humanitaire ne se limite pas à la seule Charte de l'ONU. Elle s'étend par contre comme le

49. Nicholas J. Wheeler and Alex J. Bellamy, "Humanitarian Intervention in World Politics", dans John Baylis et Steve Smith (eds.), *op.cit.*, p. 561; Oliver Ramsbotham et Tom Woodhouse (eds.), *op.cit.*, p. 61.

50. Pour lire le chapitre II de la Charte. Consultez : <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap1.shtml>

51. Ian Brownlie, cité par Oliver Ramsbotham et Tom Woodhouse, *Ibid*, p. 64.

note Brian Lepard à toutes les autres sources de droit international reprises dans l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice (CIJ)⁵². Dans cet ordre d'idées, Ferdinand Teson souligne que « même si l'interdiction de l'emploi de la force est une réalité acceptée en droit international, la violation de ce droit sous forme de génocide ou crimes contre l'humanité peut ou doit conduire à une ingérence humanitaire »⁵³. Il faut noter que les restrictionnistes et contre-restrictionnistes basent généralement leurs arguments sur les interventions armées entreprises et critiques portées sur celles-ci pendant et après la guerre froide. Telles que, l'intervention de l'Inde au Pakistan en 1971, celle de la Tanzanie en Ouganda ou encore celle du Vietnam au Cambodge en 1979, celle entreprise en Iraq en 1991, au Kosovo et au Timor Oriental en 1999. Pendant que pour les restrictionnistes, les Etats intervenants au delà des résultats controversés obtenus, choisirent presque tous de justifier leurs ingérences à travers l'article 51 de la Charte qui évoque le principe d'auto-défense (argument prouvant indirectement l'illégalité de leurs actions); les contre-restrictionnistes à leur tour insistent tel que l'affirme Wheeler, sur le fait que la mission de ces Etats consistait à mettre fin aux atrocités massives contre les populations⁵⁴.

Cependant, même s'il faut se limiter à la seule Charte comme le souligne certains restrictionnistes, objectivité de l'interprétation des articles 2(4) et 2(7) oblige, il est nécessaire dans ce cas de commencer avec le préambule qui rappelle le double engagement de l'ONU et sa volonté d'aller au delà des dispositions prévues par la Charte en ces termes: « [...] préserver les générations futures du fléau de la guerre [...]; proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine [...]; créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international; et à ces fins, unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, [...] »⁵⁵. Cela veut dire, s'il est vrai que

52. Lire Brian D. Lepard, *Rethinking humanitarian intervention: A fresh legal approach based on fundamental ethical principles in international law and world religions*, Pennsylvania, Pennsylvania University press, 2002.

53. Ferdinando R Teson, "The Liberal Case for Humanitarian Intervention", dans J. L. Holzgrefe and Robert O. Keohane (eds.), *op.cit*, p. 110.

54. Nicholas J. Wheeler, *Saving Strangers: Humanitarian Intervention in International Society*, Oxford, Oxford University Press, New York, 2000, p.63 et p. 295.

55. Préambule de la Charte des Nations-Unies. Consultez : <http://www.un.org/fr/documents/charter/preamb.shtml>

l'effort consiste réellement à comprendre le contexte de l'interdiction de l'utilisation de la force contenu dans les articles 2(4) et 2(7), c'est définitivement à partir du préambule qu'il faut engager les démarches.

Partant de cet engagement contenu dans le préambule, nous choisissons de baser notre thèse légale sur deux fondements juridiques: premièrement, les dispositions ou prévisions relatives aux droits de l'homme contenues et protégées par la Charte. Ici nous faisons allusions aux « résolutions, textes, traités et conventions de droit international sur les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, communément qualifiés de droit international humanitaire ». Et deuxièmement, les critères décisifs susceptible de faire abroger la règle de l'interdiction de l'utilisation de la force et ainsi faire déclencher une action coercitive. Ici nous parlons de la notion relative à la menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression.

Dans le cadre des prévisions ou dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans l'ONU et protégées par la Charte, les résolutions, traités et textes ci après peuvent être pris en considération:

- Les principes de Nuremberg adoptés en 1946: Ces principes prévoyaient des sanctions à l'encontre des Nazis et leurs complices pour les crimes commis pendant la deuxième la guerre mondiale à savoir assassinats, déportation, réduction à l'esclavage et autres crimes contre l'humanité ⁵⁶ ;
- La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée en 1948. Cette convention visait à prévenir les crimes de génocide qu'elle définit comme l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux ⁵⁷ ;
- La convention de Genève adoptée en 1949 destinée à prévenir les infractions graves

56. Ces principes furent reformulés en 1950 par la Commission du droit international de l'Assemblée Générale de l'ONU. Ils comprennent les crimes de droit international tels que l'agression ou crimes contre la paix et crimes contre l'humanité. Consultez: <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/390?OpenDocument>

57. « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ». Consultez: <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/357?OpenDocument>

commises pendant les conflits armés internationaux ainsi que les protocoles additionnels I-II de 1977 relatifs aux conflits internationaux et internes ⁵⁸;

- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée en 1968: celle-ci était relative aux crimes commis en temps de paix ou de guerre. Crimes définis dans les Principes de Nuremberg, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les Conventions de Genève de 1949 ⁵⁹;
- Les Résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée Générale de l'ONU adoptée en 1988 et 1990. Ces résolutions visaient l'idée d'une assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles ou autres cas similaires et la création des corridors d'urgence pour rendre plus pratique cette idée d'assistance. La France, principal Etat instigateur de ces résolutions fit référence aux conventions de Genève de 1949 et protocoles additionnels de 1977 en insistant sur la notion d'urgence, thème principal de l'ingérence humanitaire ⁶⁰.

Il y a besoin de réitérer que toutes ces prévisions, textes, traités et résolutions entrent dans la catégorie de la responsabilité de l'ONU et par conséquent du droit international de protéger les populations civiles. D'ailleurs, le Conseil de Sécurité a régulièrement fait allusion à ces textes et traités tout au long des années 1990 malgré les refus de certains Etats d'admettre que la violation de ces textes constituaient effectivement une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Dans le cadre des critères décisifs susceptible de faire abroger la règle de l'interdiction de l'utilisation de la force et ainsi faire déclencher une action coercitive, il faut noter que:

- L'interdiction contenue dans l'article 2(4) de la Charte soulignant que « les membres de l'ONU s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou

58. Conventions de Genève Consultez: <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/357?OpenDocument>

59. Daniel Iagolnitzer, *le droit international et la guerre*, Paris, L'harmattan, 2007, p.9

60. Füsün Türkmen, *op.cit.*, pp.33-34

l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »; laisse en même temps découvrir que le recours à la force ne constitue une interdiction qu'en cas d'incompatibilité avec les buts des Nations Unies. Ces buts sont formulés en critères décisifs susceptible de faire déclencher une action coercitive en cas de violation. Parmi ces buts, nous trouvons le maintien de la paix et la sécurité internationales [...] ; ainsi que « la réalisation de la coopération internationale dans le but de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire »⁶¹.

- L'établissement du principe de non-ingérence repris dans l'article 2(7) affirmant qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies d'intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat [...] ; souligne en même temps que ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII. Ce dernier reprend les critères de la menace contre la paix, rupture de la paix et acte d'agression lesquels autorisent le Conseil de Sécurité de déclencher cette action coercitive en cas de leurs violations.

Au niveau pratique, les années 1990 servirent de point tournant parce qu'en vertu du chapitre VII, le Conseil de Sécurité a autorisé plusieurs ingérences. Certains experts estiment que ces autorisations de l'ONU ont transformé l'ingérence humanitaire en principe de droit international coutumier. Deux exemples importants peuvent être cités : tout d'abord, la Résolution 688 relative aux massacres des Kurdes au nord de l'Iraq. Il est vrai que certains Etats se sont inquiétés du fait que cette résolution violerait l'article 2(7) et présenterait un danger pour les actions futures. En réponse à ces inquiétudes, le Conseil a rappelé ses devoirs et responsabilités en vertu de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et sécurité internationales. Ensuite est venue l'opération « Restore Hope » en Somalie. Ici, le principe de non-ingérence a été aussi discuté, mais contrairement à l'Iraq, il n'a pas fait objet de beaucoup de discussions et débats parce que le Conseil de Sécurité a affirmé que la situation avait un caractère unique, complexe et extraordinaire nécessitant une réaction immédiate et

61. Plusieurs penseurs soulignent que l'article 2(4) de la Charte permet l'ingérence humanitaire en ce sens qu'elle vise à assurer la protection des personnes en détresse et non l'intégrité territoriale ou l'indépendance de l'Etat. Kufuor déclara à cet effet qu'il est argumentable que l'ingérence humanitaire ne menace pas l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Voir, Kofi O. Kufuor, *The Legality of the Intervention in the Liberian Civil War by the Economic Community of West African States*, African Journal of International and Comparative Law , 1993, p.525;540

exceptionnelle ⁶². Rappelons que le gouvernement somalien avait simplement cessé d'exister et par conséquent, on ne pouvait pas ouvertement parler de violation du principe de non ingérence.

62. Füsün Türkmen, *op.cit*, pp.127-159

2. Les résolutions du Conseil de Sécurité

A travers les prévisions contenues et protégées par la Charte de l'ONU relative aux droits de l'homme ainsi que les critères décisifs susceptible de faire abroger l'interdiction de l'emploi de la force, nous comprenons aussi le rôle attribué au Conseil de Sécurité en ce qui concerne la mise en pratique de l'ingérence humanitaire ⁶³. L'importance de ce rôle a été reprise par la CIISE qui a affirmé dans son rapport que le Conseil est l'organe le plus approprié capable de s'intéresser efficacement aux problèmes relatifs à l'intervention militaire. Et ce, à cause de sa mission d'assurer la sauvegarde des dispositions de la Charte comptées parmi les sujets menaçant la paix et la sécurité internationales ⁶⁴. Même s'il est vrai qu'au lendemain de la création de l'ONU, le Conseil n'attacha point beaucoup d'importance à cette tâche, les conflits caractérisés par les violations répétitives du droit international humanitaire dans les années 1990 lui ont offert la possibilité de s'emparer d'une telle responsabilité. Mais pourquoi un tel attachement soudain aux prévisions visant les droits de l'homme pendant les conflits ? Tout simplement parce que c'est la seule façon de légitimer l'emploi de la force pour les fins humanitaire en vertu du chapitre VII.

En pratique, le Conseil de Sécurité a tenté d'accomplir cette responsabilité en promulguant régulièrement des résolutions. Pour Serge Sur, cette responsabilité entre dans la catégorie de son pouvoir discrétionnaire. Parce que d'un côté, « le Conseil de Sécurité est très libre de déterminer l'opportunité et les modalités de son action; de l'autre côté, les atteintes à la paix et à la sécurité constituent des situations exceptionnelles qui se situent par définition hors de la légalité ordinaire et ne peuvent relever que d'un droit d'exception ⁶⁵ ». En d'autres termes, le Conseil peut apprécier les situations et décider les mesures qui lui

63. A ce sujet, Frederic L. Kirgis parle de trois caractéristiques du pouvoir du Conseil de Sécurité de l'ONU en ce qui concerne l'ingérence humanitaire. D'après l'auteur, « les décisions du Conseil sont unilatérales dans la forme, elles créent ou modifient un élément quelconque d'une norme, et la norme juridique a un destinataire indéterminé (ou universel) et elle est susceptible d'être répétée dans le temps ». Voir Frederic L. Kirgis Jr, « The United Nations at Fifty: The Security Council's First Fifty Years », *The American Journal of International Law*, vol. 89, juillet 1995, p. 520 (506-539).

64. Rapport sur la responsabilité de protéger. Consultez: <http://www.ciise.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>, 2001

65. Serge Sur, « Sécurité collective et rétablissement de la paix: la Résolution 687 du 3 Avril 1991 dans l'affaire du Golfe », dans René Jean Dupuy, *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité*, Hague Academy of international law, 1993, p.18.

semblent adéquates en procédant de la manière suivante: premièrement, lancer un appel pour le respect des règles primaires du droit international humanitaire. En 1990, le Conseil de Sécurité a averti l'Iraq à travers la Résolution 674 de « violation de la convention de Genève du 12 Août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre »⁶⁶.

Deuxièmement, réitérer cet appel à travers un second appel visant la cessation des actes de violation ce droit. En 1992, le Conseil à travers la Résolution 727 a appelé « les parties en conflit en ex-Yougoslavie d'honorer les engagements pris à Genève en vue d'aboutir à une cessation complète des hostilités »⁶⁷. C'est seulement en cas d'échec de ces deux premiers appels qu'il décide de prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux violations. En fait, une telle procédure est très importante car elle pousse l'Etat visé à faire le pas nécessaire tout en rendant possible et légitime les mesures plus sévères à l'encontre de cet Etat. Troisièmement, passer aux mesures concrètes en initiant l'intervention armée en question pour mettre fin aux violations de droit international, et ce, après constat et avertissements tel que mentionné plus haut. A cet effet, la Résolution 819 et 824 de 1993 exigeant « toutes les parties et autres intéressés de traiter Sebrenica, Sarajevo et autres zones menacées comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité » constitue un exemple de taille⁶⁸.

Cependant, au cas ou le Conseil de Sécurité n'arrive pas à prendre toutes ces mesures concrètes à temps, ou lorsqu'il s'avère incapable de réagir comme c'est souvent le cas, il décide de faire recours aux mesures post conflictuelles.

66. « Résolution 674 du Conseil de Sécurité adoptée le 29 Octobre 1990 au sujet de l'Iraq ». Consultez: [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/674\(1990\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/674(1990))

67. « Résolution 727 du Conseil de Sécurité adoptée en 1992 au sujet de la crise en ex Yougoslavie ». Consultez: [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/727\(1992\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/727(1992))

68. « Résolution 819 du Conseil de Sécurité adoptée en 1993 au sujet de la crise en ex Yougoslavie ». Consultez: [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/819\(1993\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/819(1993))

3. Les Tribunaux pénaux ad hoc et la cour pénale internationale

Les Tribunaux pénaux ad hoc et la Cour pénale internationale (CPI) font partie des mesures post-confliktuelles du Conseil de Sécurité et constituent de ce fait l'autre dimension des fondements juridiques de l'ingérence humanitaire.

Nous avons parlé du rôle du Conseil de Sécurité dans la mise en pratique des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme. Cependant, dans certaines situations graves, le Conseil ne se contente plus seulement d'avertir ou de prendre des mesures coercitives de l'utilisation de la force, il va au delà en franchissant une étape supplémentaire qui consiste à poursuivre les Etats ou auteurs des crimes pendant les conflits tel que nous avons tenu à le mentionner dans notre définition initiale : [...] nécessité de tenir aussi pour coupable les auteurs des crimes . C'est dans ce contexte bien précis que les Tribunaux pénaux *ad hoc* ont été créés.

Même s'il est vrai que certains experts considèrent les tribunaux créés dans les années 1990 comme étant le résultat d'un développement " accidentel ", historiquement la pratique relative à ces genres de tribunaux remonte au lendemain de la création de l'ONU ⁶⁹. A cette époque, deux tribunaux ont été créés à savoir Nuremberg et Tokyo. L'idée de faire recours à cette pratique a résidé dans l'incapacité de la communauté internationale de se mobiliser pour mettre fin aux atrocités en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Le Conseil de Sécurité jugea bon de réagir *a posteriori* en vertu du chapitre VII de la Charte qui lui autorise sous l'article 29 de créer « à titre de mesure coercitive prise un organe subsidiaire » et sous l'article 39 de « décider quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales » ⁷⁰. Il y a besoin de souligner que l'objectif principal derrière l'établissement de tous ces Tribunaux pénaux internationaux est l'espoir que les atrocités ne se reproduisent plus.

69. L'auteur souligne qu'au lendemain des atrocités en ex-Yougoslavie, il y avait trois options : lancer une action militaire pour mettre fin au nettoyage ethnique; choisir une voie non militaire qui serait moins effective; ou ne rien faire. Solution qui aurait des répercussions sur les démocraties occidentales. La deuxième voie, soit la création d'un tribunal fut l'option la plus facile parce que même si son effectivité serait discutable, au moins elle prouverait la volonté de la communauté internationale de bien vouloir mettre un terme au conflit. Voir, Robert Cryer, "Human rights and the question of international criminal courts and tribunals", dans Michael C. Davis, *op.cit*, p.63

70. Voir les chapitres V, VI et VII de la Charte. Consultez: <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap5.shtml>

Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été créée à travers la Résolution 808 du mois de Février 1993 avec comme objectif de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Trois mois plus tard, le Conseil de Sécurité adopta à travers la Résolution 827, le Statut du T.P.I.Y qui détermine et définit les crimes de droit international à l'égard desquels le Tribunal pourra exercer sa juridiction. Ces crimes étaient : les infractions graves à la Convention de Genève de 1949, telles « les violations des lois de guerre, le génocide qui suit le contenu et la direction de la Convention contre cette pratique et les crimes contre l'humanité »⁷¹.

Quant au Tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR), il a été créée à travers la Résolution 955 de Novembre 1994 sur demande du gouvernement rwandais. Les catégories des crimes ont été mieux illustrées dans ce tribunal. Il s'agit aussi en grande partie de crime de génocide qui suit encore la direction de la Convention de Genève et les crimes contre l'humanité⁷².

Cependant, malgré toutes ces initiatives post-confliktuelles, ces juridictions pénales ad-hoc soulevèrent quelques interrogations et critiques. Non seulement ils souffraient des limitations à cause du fait que le nombre d'Etats participant à leur création était limité au Conseil de Sécurité, mais aussi ils jouissaient d'une autorité limitée aux régions géographiques spécifiques et à une juridiction réduite aux crimes commis dans une période de temps déterminé. Certains ont estimé que la création de ces tribunaux dépendaient de la volonté politique du Conseil de Sécurité d'agir dans certaines situations spécifiques (cas du Rwanda) et que les pays occidentaux ne désiraient pas coopérer. La réplique du Conseil de Sécurité par rapport à toutes ces interrogations et critiques se limita à souligner la nécessité de créer des tels tribunaux car ces initiatives entrent dans la catégorie des mesures particulières visant à répondre aux situations exceptionnelles. C'est à ce point précis que les autres Etats constituant la communauté internationale ont compris qu'il était plus que temps de dépasser le Conseil de Sécurité en créant la CPI⁷³.

71. Résolution 827.Consultez: [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/808\(1993\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/808(1993))

72. Résolution 955.Consultez: [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/955\(1994\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/955(1994))

73. Roy S.Lee (eds.), *The international criminal court: The making of the Rome Statute*, Hague, Kluwer law International, 1999, p.6

Les points qui caractérisent la CPI sont les suivants: tout d'abord, par rapport à son établissement, tous les Etats ont été en mesure de participer au traité constitutif et à la détermination des éléments constituant les crimes entrant sous sa juridiction. Deuxièmement, par rapport à son fonctionnement, la juridiction de la Cour n'est pas limitée aux situations prédéterminées. Elle est définie par son statut sans référence à une situation particulière. Troisièmement, par rapport à son autorité, le principe de complémentarité est le principe de base de la Cour. En d'autres termes, la Cour ne peut intervenir que lorsque le système national ne fonctionne pas convenablement ou encore n'est pas en mesure de juger les crimes de guerre ⁷⁴. Partant de ce principe de complémentarité, le Statut de Rome souligne que « chaque Etat a l'obligation de punir les crimes internationaux tels que le génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre » ⁷⁵. La Cour s'impose donc en dernier ressort pour prévenir l'impunité au cas où les cours nationales ne peuvent ou ne veulent pas agir. Il faut noter que ce principe de complémentarité constitue aussi une sorte d'encouragement aux Etats qui sont motivés à mener les investigations et juger les crimes de guerre.

Il faut souligner que le Statut de Rome contient toutes les définitions détaillées des crimes. Ces définitions sont soutenues par les textes, traités et conventions que nous avons mentionnés plus haut. Chaque élément de ces crimes a été adopté par consensus par tous les Etats participants au comité préparatoire pour la CPI. Ces définitions ont été tirées principalement du droit international conventionnel et coutumier. Pour ce qui est du génocide, la définition s'est inspirée de la convention pour la prévention et la répression des crimes de génocide de 1948. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, puisqu'il n'existait pas de convention globale, les Etats se sont inspirés des tribunaux internationaux antérieurs et du droit coutumier. Les conventions de Genève et protocoles additionnels I et II ont formé une base pour les autres définitions des crimes de guerre. Il faut ajouter que les attaques intentionnelles contre l'assistance humanitaire ou mission de paix sont aussi considérées comme crimes de guerre dans les conflits armés.

Le Statut de Rome souligne par ailleurs que la CPI ne peut intervenir que pour les

74. John T.Holmes, "The principle of complementarity", dans Roy S.Lee (eds.), *op.cit*, p.41-43

75. *Ibid*

crimes commis après 2002, date du début de son fonctionnement. Elle tient aussi compte de la date d'entrée d'un Etat ayant ratifiés le statut après 2002. Quant à ce qui est de l'intervention de la Cour, elle peut se faire soit sur demande du Conseil de Sécurité, soit au moment où l'Etat concerné (celui dont le suspect est ressortissant ou celui qui a servi de lieu de crime) adhère et déclare accepter la compétence de la Cour. Cela veut dire que même à titre d'exception, la CPI reconnaît la responsabilité spéciale du Conseil de Sécurité dans le maintien et restauration de la paix et sécurité. Dans cette logique, le Conseil peut interrompre certaines actions de la Cour ou encore référer une situation à la Cour sans respect de la nationalité ou de l'emplacement de la personne ⁷⁶.

76. Lionel Yee, "The International Criminal Court and the Security Council": Article 13(b) et 16, dans Roy S.Lee (eds.), *op.cit*, p.143-152

C. Approche de l'Afrique: De la non-ingérence à la non-indifférence

Il est peut-être paradoxal de le dire mais c'est bel et bien au niveau régional que l'ingérence humanitaire a été en premier reconnue comme une responsabilité morale reposant sur des fondements juridiques précis. En d'autres termes, l'Acte constitutif de l'UA est le premier traité à prévoir sans équivoque le droit d'ingérence humanitaire. Deux facteurs importants ont joué un rôle crucial dans le processus d'une telle prise de décision critique: la multiplication dans le continent des conflits internes accompagnés de crises humanitaires; et parallèlement à ces crises, l'incapacité de la communauté internationale de répondre et de gérer convenablement ces tragédies. Ces deux facteurs ont donc poussé l'Afrique à abandonner sa politique traditionnelle basée sur l'inviolabilité des frontières pour embrasser une politique centrée sur le principe de non-indifférence.

Du point de vue historique, l'attachement de l'Afrique au principe de souveraineté et son corollaire la non-ingérence remonte aux années 1960. Cet attachement s'explique à travers un long passé caractérisé principalement par la traite négrière des années 1490 et la colonisation des années 1890. Par rapport à ce passé tragique, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) créée en 1963 choisit de faire de l'inviolabilité des frontières sa raison d'être et le pilier de base des indépendances de tous les Etats du continent ⁷⁷. Naturellement, ce choix politique a été fait au mépris des droits des peuples africains pourtant mentionnés dans la Charte de la même organisation.

Entre 1963 (année de la création de l'OUA) et 2000 (année de l'adoption de l'Acte constitutif de l'UA), malgré l'éclatement d'innombrables conflits et crises humanitaires, les Etats africains n'ont pas, sauf quelques exceptions, manifesté la volonté de s'ingérer dans les autres Etats. Il fallait attendre l'entrée en vigueur en 2001 de l'Acte constitutif, pour découvrir dans l'article 4 (h) une prévision spéciale portant sur le droit de l'UA de s'ingérer dans un Etat membre et l'idée anticipée d'une responsabilité de protéger dans le contexte régional.

77. Il faut souligner que l'idéologie qui a nourri cette unité fut le panafricanisme développé en dehors du continent au début du 20^{ème} siècle. Voir, Atsutsé Kokouvi Agbobli, « Enjeux et défis de l'Union Africaine », dans Yves Ekoué Amaizo, *l'Union Africaine freine-t-elle l'unité des Africains?*, Paris, Menaibuc éditions, 2005, p.93-94

Dans cette troisième section, nous allons examiner le concept d'ingérence humanitaire dans le contexte régional de l'Afrique. En d'autres termes, nous allons étudier l'évolution et la place de l'ingérence humanitaire dans la Charte de l'OUA et dans l'Acte constitutif de l'UA.

1. L'ingérence humanitaire dans la Charte de l'OUA

La position de l'OUA en ce qui concerne le principe de souveraineté et son corollaire la non-ingérence n'était pas très équivoque. La Charte affirmait clairement que les Etats africains étaient « fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale [...] ». Cependant, en ce qui concerne les droits de l'homme qualifiés de droits des peuples dans le contexte africain, la Charte se contenta de faire allusion aux prévisions de la Charte de l'ONU et à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁸. Même s'il est vrai que l'OUA a aussi tenu à prévoir une Commission chargée de médiation, de conciliation et d'arbitrage, l'engagement de sa Charte au principe d'inviolabilité des frontières demeura un obstacle majeur aux règlements des conflits pendant plus de deux décennies. Pour preuve, hormis quelques ingérences comme celui du Tanganyka en 1964 et celui du Tchad en 1979, la Commission se distingua par une inactivité qu'elle associait soit au principe d'inviolabilité des frontières, soit au principe de *l'uti possidetis, ita possideatis*. Ce dernier est un principe de droit international qui ne permet pas aux Etats africains de faire recours à la résolution juridique de certains conflits à cause de problèmes relatifs aux limites territoriales héritées de la colonisation⁷⁹.

Les changements profonds dans le système international pendant les années 1980 eurent des retombées importantes sur l'ordre institutionnel de l'OUA. Car, pendant que la chute du mur de Berlin annonçait pour les peuples africains un changement d'équilibre allant de « souveraineté équivaut à la dictature à démocratie équivaut aux droits de l'homme », le continent se retrouva au milieu des conflits internes sans précédents. L'ampleur et le caractère unique de ces conflits ont présenté à l'OUA des nouveaux défis. Ces défis ont poussé quelques chefs d'Etats à commencer à remettre en cause la raison d'être de l'organisation. Parmi ces Chefs d'Etats, Yoweri Museveni de l'Ouganda, au lendemain de la victoire du National Resistance Army (NRA) en 1986, déclara lors d'une réunion que: « Pendant deux décennies, environ un million d'Ougandais ont péri dans les mains des gouvernements sensés

78. William Zartman, "Regional conflict management in Africa", dans Paul F. Diehl et Joseph Lepgold (eds.), *Regional conflict management* (eds), Oxford, Rowman and Littlefield publishing group, 2003, p.81.
http://www.africaunion.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20de%20l%20OUA%20fr.

79. *L'uti possidetis, ita possideatis* est un principe juridique selon lequel après son accession à l'indépendance, le nouvel Etat accède à la souveraineté avec les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur. Voir Suzanne Lalonde, *Determining boundaries in a conflicted world: the role of uti possidetis*, Canada, McGill-Queen's press, MQUP, 2002, p. 104.

protéger leurs vies [...] les Ougandais se sont sentis trahis du fait que la plupart d'Etats africains ont gardé silence [...] Le refus de condamner de tels crimes commis en masse reposait sur le désir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats membres, en accord avec la charte de l'OUA et de l'ONU. Nous ne voulons plus accepter ce genre de raisonnement parce que dans les mêmes organes, il y a des lois explicites qui énoncent le caractère sacré et l'inviolabilité de la vie humaine »⁸⁰.

A la suite de ces efforts de remise en cause et multiplication des conflits internes, les Etats membres décidèrent d'adopter la déclaration d'Addis Abeba sensée déterminer la nouvelle politique de l'OUA dans les années 1990. Dans cette déclaration les Etats reconnurent d'abord le fait que la paix et la sécurité des individus était un sujet fragile en Afrique. Ensuite, ils prirent l'engagement « d'oeuvrer conjointement en vue du règlement rapide de tous les conflits que connaissait le continent »⁸¹. Pour certains experts, cette déclaration a été d'une importance capitale parce que pour la toute première fois depuis 1963, et sans modifier la Charte, le champs d'action de l'OUA s'élargissait dans le sens d'envisager une intervention dans les conflits internes. Pour concrétiser cet objectif, un mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits a été créé en 1993. Les points clés de ce mécanisme étaient les suivants⁸²:

- S'appuyer sur les objectifs et principes de la Charte de l'OUA, entre autre, la souveraineté des Etats membres et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats [...];
- Viser comme objectif premier la prévention des conflits ou dans le cas contraire;
- Rétablir et consolider la paix [...] à travers des missions civiles et militaires d'observation;
- Enfin en cas d'extrême urgence, faire recours aux Nations Unies en accord avec la charte de l'OUA.

80. Discours prononcé lors de la 22^{ème} session ordinaire de l'OUA dans l'Assemblée Générale des chefs d'Etats et gouvernements à Addis Abeba, Ethiopie en 1986. Discours cité par par Kioko (B.), dans « The right of intervention under the African Union's constitutive act » IRRC 2003, Vol 85, N°853.

81. Pour l'intégralité de la déclaration d'Addis Ababa, veuillez Consulter le lien suivant: http://www.africa-union.org/Official_documents/Assemblée%20fr/ASS90.pdf

82. *Ibid.*

Cependant, le génocide rwandais et les guerres en R.D.Congo ont permis aux Etats membres de l'OUA de réaliser la nécessité de faire plus si l'objectif consiste réellement à protéger les populations civiles en détresse. C'est avec cette détermination qu'en 1999, les Etats africains se sont réunis à Syrte en Lybie. Il fallait tout faire pour ré-adapter l'organisation aux nouveaux défis et nouvelles réalités du continent.

2. L'ingérence humanitaire dans l'Acte constitutif de l'UA

A l'aube de la conférence des chefs d'Etat tenu à Syrte, Koffi Annan a déclaré que “[...] pendant la seule année 1996, 14 des 53 pays d’Afrique ont connu des conflits armés ayant causés plus de la moitié de décès et personnes déplacées de tous les conflits internationaux [...]”⁸³. Ce tableau critique a poussé les Etats à adopter un droit d’ingérence humanitaire dans l’Acte constitutif de la nouvelle organisation. Il y avait déjà un consensus certain d’une part sur la lenteur, l’incapacité et le manque de volonté politique de l’ONU; d’autre part, sur l’inadaptation des organes de l’OUA en ce qui concerne les conflits qui touchent l’Afrique. Le soucis principal était d’éviter un autre Rwanda. Pour le président de la commission de l’Union, l’heure n’était plus aux débats datant des années 1960. Il était bel et bien temps de quitter le principe sacré de non-ingérence pour le principe humain de non-indifférence.

Adopté le 11 juillet 2000, l’Acte constitutif de l’UA stipula sans équivoque la volonté de la nouvelle organisation de relever les défis multiformes auxquels sont confrontés le continent et les peuples à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde. Raison pour laquelle, l’UA disposerait désormais d’un droit d’intervenir dans un Etat membre⁸⁴.

En 2002, parallèlement à l’adoption de cet acte, un protocole visant l’établissement du Conseil de paix et de sécurité a été envisagé. En 2004, ce Conseil a été établi comme organe principal chargé de la conduite des opérations de paix dans le continent avec à sa disposition une force permanente. Constitué actuellement de 15 membres, ce Conseil a l’obligation de prévoir les crises humanitaires potentielles, prendre les mesures selon l’urgence et recommander aux chefs d’Etats une ingérence dans un Etat membre⁸⁵. Y-a-t-il eu des

83. Voir le rapport du Secrétaire Général auprès du Conseil de sécurité de l’ONU intitulé « Les causes des conflits et la promotion d’une paix et d’un développement durable en Afrique », du mois d’Avril 1998.

84. Pour lire l’intégralité de l’acte constitutif de l’UA adopté le 11 Juillet 2000 à Lomé, Consultez:http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/Acte%20Constitutif.pdf

85. Union Africaine, Protocole relatif à l’établissement du Conseil de paix et Sécurité de l’Union africaine, Addis Ababa:Union Africaine, 2002.

changements sur le plan pratique ?

En fait, depuis l'adoption de l'Acte constitutif, plusieurs développements pratiques ont été enregistrés. Tout d'abord, l'adoption par la Commission du plan et vision stratégique 2004-2007 dans le but de réaffirmer la politique de non-indifférence et la décision de l'UA de s'occuper de près de toutes les questions relatives à la sécurité des personnes. Ensuite, l'UA intervint au Burundi à travers la Mission de l'UA au Burundi (MUAB) avec comme objectif de bâtir la paix et apporter une aide aux troupes de l'ONU présentes aussi sur terrain ⁸⁶. Après le Burundi, c'était au tour du Soudan avec la Mission de l'UA au Soudan (MUAS), du Zimbabwe en 2005, de la Somalie et du Kenya en 2007.

Toutes les prévisions de l'Acte constitutif et développements pratique en terme d'opérations ont conduit certains experts à ouvrir le débat sur la théorie d'une responsabilité de protéger propre à l'Afrique.

86. Union Africaine, Protocole relatif à l'établissement du Conseil de paix et Sécurité de l'Union Africaine, Addis Ababa, Union africaine, 2002.

3. Une responsabilité de protéger africaine ?

Pour être en mesure de répondre à cette question importante, il est nécessaire de prendre en considération deux facteurs mentionnés plus haut: D'une part, la lenteur, l'incapacité et le manque de volonté de la communauté internationale d'intervenir dans les crises Africaines; d'autre part, la décision des Etats africains de réagir immédiatement face à leurs propres crises humanitaires.

Pour le professeur Timothy Murithi, non seulement la communauté internationale applique jusqu'à ce jour deux poids deux mesures en ce qui concerne les crises africaines, mais aussi le soutien international à la responsabilité de protéger n'est rien d'autre qu'un engagement global sélectif. Rappelant le discours et l'observation fait par l'ancien commandant de la MINUAR Romeo Dallaire en 2004 autour du génocide rwandais, il affirme que le caractère opérationnel du Conseil de Sécurité de l'ONU n'a pas changé depuis 1994. Parce que, les grandes puissances continuent de jouer un rôle déterminant dans le processus de la promulgation des résolutions ⁸⁷.

Cependant, lorsque nous tenons compte de tous les développements théoriques et pratiques au niveau régional, ainsi que la dimension opérationnelle de l'UA telle que mentionné dans les cas du Burundi, du Soudan-Darfour et de la Somalie, il est possible de parler d'une responsabilité de protéger africaine et d'une collaboration plus étroite qui puisse exister. Les points qui peuvent justifier cette approche sont les suivants: premièrement, pour presque la première fois dans l'histoire, les Etats africains se sont octroyés le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat membre en cas des crimes et autres atrocités. Il faut noter que l'Acte constitutif de l'UA a réservé un espace plus large à ce droit au mépris du principe de l'inviolabilité des frontières. Deuxièmement, la mise en place d'un Conseil de paix et de sécurité pouvant conduire les opérations avec à sa disposition une force militaire composée de cinq brigades de chaque sous-région et un budget de fonctionnement sont les signes d'une éventuelle effectivité de cette tâche. Troisièmement, l'étroite collaboration avec les organisations sous-régionales dans l'ordre d'assurer la prévention ou une plus grande effectivité des opérations est très révélatrice. Quatrièmement, la ratification

87. Timothy Murithi, "The African union transition from non-intervention to non-indifference: An ad hoc approach to the responsibility to protect" ?, Consultez: http://library.fes.de/pdf-files/ipg/ipg-2009-1/08_a_murithi_us.pdf

du rapport de la CIISE au niveau de l'ONU par presque la totalité des Etats africains est un atout important. A titre de rappel, l'UA a déclaré son adhésion à la responsabilité de protéger avant même que cette approche ne soit promue au niveau de l'Assemblée Générale de l'ONU en 2005. Et finalement, toutes les opérations menées par l'UA depuis 2003 ont eu tendance à couvrir soit les trois aspects de la responsabilité de protéger, soit l'un d'entre eux.

Même s'il est vrai que l'impression donnée à la lumière de tous les points mentionnés est un effort consistant à régionaliser le concept de responsabilité de protéger, même s'il est vrai que la terminologie ne permet pas d'élargir le sens du concept et l'adapter à un contexte régional précis, l'Acte constitutif de l'UA et les opérations réalisées jusqu'à ce niveau dans le continent signalent qu'il est possible de parler d'une responsabilité de protéger africaine ou même mieux, d'une responsabilité de protéger version africaine.

II. DE L'INGERENCE HUMANITAIRE EN AFRIQUE APRES 1990

Entre 1990 et 2004, plusieurs régions de l'Afrique furent le théâtre principal de conflits armés et crises humanitaires qui ont causé la mort de plus de quatre millions de personnes. Tout partit de l'expérience somalienne en 1991 que les experts tentèrent d'interpréter de deux manières suivantes : pour le premier groupe des experts, la Somalie annonça clairement que toute ingérence humanitaire en Afrique était condamnée à l'échec à cause de caractéristiques spéciales des conflits africains et contradictions autour du concept d'ingérence humanitaire⁸⁸; le deuxième groupe des experts insista sur le fait que les résultats négatifs obtenus peuvent s'expliquer à travers les facteurs externes notamment la mobilisation tardive et le déploiement restreint de la communauté internationale ou des intervenants⁸⁹. En d'autres termes, ce deuxième groupe estima que la pratique d'ingérence humanitaire en Afrique après 1990 doit son ineffectivité à la lenteur et au manque de volonté politique de la communauté internationale chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Cependant, même s'il est vrai que depuis le conflit somalien de 1991, la lenteur et le manque de volonté politique de la communauté internationale furent effectivement la règle, d'autre part, nous remarquons que même en cas d'absence totale d'opérations ou réaction ponctuelle de la communauté internationale dans certaines situations précises, les conséquences humanitaires et autres détails demeurèrent pratiquement les mêmes dans presque tous les conflits vécus dans le continent. Par rapport à cette similitude dans les conséquences, les recherches indiquent que parallèlement aux facteurs externes mentionnés par le deuxième groupe des experts, les facteurs internes liés au contexte régional de l'Afrique et de ses conflits ou mieux, les caractéristiques spéciales des conflits mentionnées par le premier groupe peuvent aussi expliquer en grande partie l'ineffectivité de la pratique d'ingérence humanitaire en Afrique après 1990.

88. Jennifer M. Welsh, *Humanitarian intervention and international relations*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p.134

89. Larry Minear et Philippe Guillot, *Soldats à la rescousse : les leçons humanitaires des événements au Rwanda*, Paris, OECD, 1996, p.113

Dans ce chapitre, nous allons déterminer les facteurs externes sources principales de l'ineffectivité de la pratique de l'ingérence humanitaire en Afrique après 1990. A côté de ces facteurs externes, nous allons ajouter les facteurs internes ou réalités conflictuelles souvent négligés. Parmi ces facteurs internes, nous allons insister sur le rôle joué par les personnes « vulnérables » perçues comme « victimes » et pourtant principaux « auteurs des crimes et pierres d'achoppements » contre les tentatives de la pratique d'ingérence humanitaire. Il est important de parler aussi de ce groupe si l'on veut comprendre « la dimension humanitaire des conflits en Afrique après 1990 ».

A. Trois conflits de base et crises humanitaires

Soulignons que nous avons choisi de nous limiter aux conflits majeurs qui éclatèrent après celui de la Somalie en 1991 dans les régions réputées être les plus instables de l'Afrique à savoir la Corne et les Grands lacs. A côté du critère régional, nous avons aussi décidé de prendre en compte le critère quantitatif résultant des rapports internationaux qui estiment à un minimum de 300.000 le nombre des personnes décédées dans chacun de ces conflits⁹⁰.

Le Rwanda constitue la première expérience de cette série de conflits majeurs. Dans ce pays, tout partit de la politique coloniale et en réponse à cette politique, une révolution sociale qui permit aux Hutus d'accéder au pouvoir et aux de Tutsis de prendre le chemin de l'exil vers la fin des années 1950. Après la mort en 1994 du président en place, la tension historique Hutu-Tutsi jusque là contrôlable au niveau interne et régional atteignit une dimension humanitaire sans précédent: la perpétration par les *interahamwe* d'un génocide qui non seulement coûta la mort à environ 800.000 personnes, mais aussi servit de point de départ à un autre conflit beaucoup plus meurtrier.

Celui de la République Démocratique du Congo est cet autre conflit meurtrier causé par le génocide rwandais ou mieux la dimension transfrontalière de la tension Hutu-Tutsi. Cette tension continua principalement dans la partie Est de ce pays peuplée de réfugiés

90. Romualdo B.Garcia et Pilar P.Serrano, « La communauté internationale face à la crise au Darfour », dans Marcelo G.Kohen, *La promotion de justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, The Netherland, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p.95

burundais, rwandais et ressortissants congolais. La réunion de toutes ces composantes ouvrit la porte à un chaos régional et à une série d'affrontements qui engagea environ sept Etats africains, dix groupes rebelles et milices auteurs de la mort de plus de quatre millions de personnes.

A l'aube de l'apaisement de la crise congolaise, le cri d'alarme pour le Soudan-Darfour sonna. En quelques mois, ce nouveau conflit devint le plus médiatisé de tous les autres conflits vécus jusque là au niveau continental à cause des atrocités commises par les *Janjaweds*. Tous les détails relatifs à ce conflit furent relatés au grand jour exposant un scénario « déjà-vu » au Rwanda et en R.D.Congo : la mort de plus de 300.000 civils.

1. Le Rwanda 1994

La version officielle de l'origine du conflit qui déchira le Rwanda dans les années 1990 remonte à la fin du 19^{ème} siècle, une période marquée consécutivement par la colonisation du pays par deux Etats européens à savoir l'Allemagne et la Belgique. Pour les historiens, le point de départ ou encore le premier coup fatal fut la promulgation de l'Acte de Berlin de 1885. En ce sens qu'elle prévoyait « la formation des Etats aux dimensions inégales, aux frontières rigides dont les structures furent calquées sur le modèle des Etats-nations de l'Europe avec un fort centralisme politique, ainsi que la division des ethnies entre deux ou plusieurs Etats coloniaux »⁹¹.

Le deuxième coup fatal fut la politique administrative imposée par la Belgique à partir de 1925. Il s'agit d'une politique inspirée par les théories racistes de l'Europe du 19^{ème} siècle et basée sur une discrimination raciale qui finit par causer un malaise dans l'ordre communautaire des populations ayant vécu ensemble pendant des siècles. La Belgique mit principalement en exergue les grands traits constituant certaines différences connues mais plus ou moins négligées par les Hutus. Au terme de cette politique de discrimination raciale, les Tutsis obtinrent des statuts et privilèges au sein du système administratif et éducatif du pays tandis que la majorité Hutu fut reléguée au second plan⁹².

Le contexte de la Guerre froide et le mouvement pan-africain dans les années 1950 permirent aux Hutus de revendiquer leurs droits à travers le lancement d'une lutte contre la coalition belgo-Tutsi. Cette lutte prendra un tournant violent en 1959 et finira par se solder avec la déstabilisation du régime colonial, la prise du pouvoir par les Hutus et l'exil forcé d'environ 300.000 Tutsis vers les pays voisins en particulier la R.D.Congo suite aux massacres de *muyaga*⁹³. D'après le rapport de l'OUA sur le génocide, les colonisateurs belges parrains des Tutsis changèrent de camp pendant cette lutte pour soutenir les élites

91. Stanislas B.Mararo, « Introduction à l'étude actuelle des crises africaines ». Consultez :www.ua.ac.be

92. Peter Uvin, *Aiding violence: The development enterprise in Rwanda*, Paris, L'harmattan, 1999, p.15-20

93. Gerard Prunier, *The Rwanda crisis: History of a genocide*, New York, Columbia University press, 1997, p.199

Hutu face à l'évidence que leur accession au pouvoir devenait inévitable ⁹⁰. Ainsi, de l'accession du pays à l'indépendance en 1962 aux années 1990, seuls deux régimes Hutu purent se succéder au pouvoir : celui de Grégoire Kayinbanda issu de la partie sud du pays et de Juvenal Habyarimana originaire du nord. Cette période de plus de trois décennies fut généralement caractérisée par quatre développements majeurs : la tension idéologique entre les Hutus du nord et sud du pays, la revalorisation de l'identité nationale Hutu, la semi-répression de la population Tutsi vivant encore dans les différents coins du pays et le flux de réfugiés Hutu-Tutsi entre les pays voisins ⁹⁴.

Les changements internationaux survenus vers la fin des années 1980 imposèrent le processus de démocratisation au sein du pays tout en permettant aux Tutsis en exil réunis au sein du mouvement armé le Front Patriotique rwandais (FPR) de déclencher une guerre contre le pouvoir Hutu de Kigali depuis l'Ouganda voisin. Cette nouvelle situation mélangée avec l'instabilité économique qui frappait le pays depuis 1985, fit resurgir le traumatisme colonial de revoir les Tutsis dominer la scène politique du Rwanda. Le remède contre ce traumatisme a été la diabolisation de tous les Tutsis et la mise sur pied d'un plan décisif : leur extermination définitive ⁹⁵. Il fallait attendre le 6 Avril 1994, date de la mort présumée du président Habyarimana pour voir se réaliser en trois mois ce plan déjà préparé jusqu'aux infimes détails qui d'après les rapports officiels causa la mort d'environ 800.000 personnes et le déplacement de plusieurs autres dans les mauvaises conditions sous le regard impuissant de l'ensemble de la communauté internationale ⁹⁶.

D'après les experts, plusieurs facteurs externes jouèrent un rôle crucial dans cette marche vers le génocide. Il s'agit de la responsabilité des acteurs externes qui se traduit à travers le refus de prendre au sérieux les intentions génocidaires ⁹⁷. Ces intentions se révélaient de deux façons: les propagandes médiatiques anti-Tutsi tenues par les élites Hutu

94. Rapport de l'OUA sur le génocide de la Commission Masisi publié en Mai 2000. Consultez : http://www.africa-union.org/official_documents/reports/OUA, p.121.

95. Jean Pierre Chrétien, *Rwanda : Les médias du génocide*, Paris, Editions Karthala, 1995, p.139-150

96. Linda Merven, *Complicités de génocide : Comment le monde a trahi le Rwanda*, Paris, Editions Karthala, 2010, p. 402

97. Jean Pierre Chrétien, *op.cit.*, p.139-143

au pouvoir et les médias; et parallèlement à ces propagandes, la formation des milices en l'occurrence les *interahamwe*. Parmi ces acteurs externes, il est possible de commencer avec la Belgique. Selon le rapport de l'OUA, outre sa responsabilité historique, la Belgique bien que disposant de l'intelligence la mieux informée sur l'évolution totale de la situation au niveau national, ne déploya pas tous ses moyens pour essayer de convaincre la communauté internationale sur la tragédie qui se pointait à l'horizon ⁹⁸. Cependant, certains experts soulignent qu'une telle inaction de la part des acteurs externes ne doit pas seulement sa raison d'être à l'incapacité de la Belgique de convaincre la communauté internationale, mais aussi au soutien de la France à l'armée Hutu contre un FPR soutenu par les anglophones ⁹⁶. Il faut rappeler qu'au début du conflit, Habyarimana demanda une assistance militaire à ses amis étrangers et la France répondit positivement en se basant sur les faits suivants : premièrement, le Rwanda francophone fait partie des anciennes colonies africaines appartenant à sa sphère d'influence ; deuxièmement, le Rwanda est un pays francophone menacé par un FPR soutenu par les anglo-saxons, c'est-à-dire les Ougandais et les Américains visant à l'évincer de l'Afrique ; et finalement, Paris avait besoin de protéger ses intérêts économiques en Afrique contre la conspiration anglo-saxonne, quoique le Rwanda, en tant que tel, ne représentait pas une grande valeur économique ⁹⁹. L'inaction des acteurs externes doit ensuite son existence à la peur associée à l'inexpérience de la nouvelle administration Clinton en matière de politique étrangère de se retrouver devant une autre Somalie. Il faut rappeler que l'humiliation des militaires américains en Somalie faisait encore l'objet de débats et discussions dans l'opinion publique des Etats-Unis. Pour Linda Merven et Stanislas B.Mararo, la responsabilité de Washington est double. Et ce, parce que cette dernière refusa de définir les massacres de génocide pour fuir ses responsabilités empêchant ainsi l'acheminement de l'aide réclamée par les troupes des Nations Unies ¹⁰⁰. Il faut ajouter que ce refus de définir les massacres de génocide fut aussi l'attitude adoptée par les Etats membres de l'OUA et que le rapport sur le

97. Rapport de l'OUA sur le génocide, *op.cit*, p.133

98. Dennis Ager, *Francophonie in the 1990's: Problems and opportunities*, United Kingdom, Multilingual matters, 1996, p.144-145

99. Rapport de l'OUA sur le génocide, *op.cit*, pp.86-87

100. Linda Merven, *op.cit*, p.400-402

génocide qualifie « d'échec moral »¹⁰¹.

De façon générale, trois points importants peuvent être retenus de cette version historique officielle: la politique coloniale héritée; la complicité des acteurs externes ; la responsabilité des dirigeants Hutu qui utilisèrent les retombées de cette politique et complicité comme prétexte pour d'abord réprimer et ensuite perpétrer un génocide.

Cependant, les recherches approfondies démontrent qu'au delà de cette version historique officielle, un groupe important d'acteurs internes souvent négligés joua un rôle latent mais déterminant dans la planification, l'application, la supervision et le maintien du conflit ayant conduit à la perpétration réussie du génocide. Car, même si l'histoire officielle atteste que les Hutus et Tutsis vivaient en paix pendant des siècles jusqu'à l'imposition de la politique coloniale allemande puis belge, même s'il est vrai qu'au lendemain de l'accession à l'indépendance les Hutus firent recours à la politique de répression pour ne plus voir se reproduire les inégalités de la période coloniale, ces arguments ne suffisent pas pour expliquer clairement une motivation convaincante de l'extermination de presque tous les Tutsis vivant au Rwanda.

Partant des recherches, nous remarquons que le génocide de 1994 et ses conséquences est aussi une crise humanitaire latente provoquée et entretenue par les réfugiés ou mieux une crise des réfugiés, par les réfugiés et pour les réfugiés¹⁰². La responsabilité de ces réfugiés se traduit à travers une complicité indirecte, naïve et optionnelle. En ce sens qu'ils furent à l'origine de ce que l'enquête sur le génocide qualifie de « l'effet Burundi » ou « syndrome de massacre parallèle » pour le Rwanda, qualifiable aussi de « l'effet Burundi et Rwanda » pour la R.D.Congo et de « l'effet Tchad » pour le Soudan-Darfour¹⁰³.

Pour la clarté de l'exposé, l'histoire du Rwanda et du Burundi se développèrent de façon parallèle jusqu'à l'accession à l'indépendance en 1962. Mais contrairement au Rwanda, c'est la minorité Tutsi qui prit le pouvoir au Burundi après le départ des colonisateurs belges.

101. Rapport de l'OUA sur le génocide, *Op.cit*, p.141

102. Jean-Paul Kimonyo, *Rwanda: un génocide populaire*, Paris, Editions Karthala, 2008, p.187-232

103. Rapport de l'OUA sur le génocide, *op.cit*, p.61

Au lendemain de l'accession à l'indépendance, le gouvernement du Burundi procéda à la répression et à plusieurs massacres contre les Hutus partant du simple fait que les Hutus n'avaient pas le droit de se révolter comme au Rwanda car le terme « Ba-hutu » signifiant « esclave ou servant » fut inventé par les ancêtres Tutsi et approuvé par les colonisateurs pour remplacer le terme « Bantu » signifiant « être humain »¹⁰⁴. Le plus important parmi ces massacres fut celui de 1972 estimé à environ 200.000 Hutus. Etant donné que chaque massacre était toujours accompagné d'un flot migratoire vers tous les pays voisins constituant la région des Grands Lacs, les réfugiés Hutu et Tutsi qui quittaient généralement le Burundi pour le Rwanda et vice-versa, se déplaçaient toujours avec ce message de haine et l'intention de prendre revanche sachant que les gouvernements de ces deux pays étaient dirigés par les deux ethnies opposées. A titre d'illustration, les réfugiés Tutsi de 1959 en provenance du Rwanda partirent de la base « Ba-hutu esclaves » pour créer le FPR et retourner au Rwanda tout en commettant des crimes contre les Hutus dans les territoires occupés; tandis que ceux de 1972 en provenance du Burundi incitèrent le régime de Kayinbanda à réprimer les Tutsis compte tenu du traitement reçu de l'autre côté de la frontière; et ceux de 1993 toujours en provenance du Burundi inspirèrent les élites extrémistes Hutu pour qualifier les Tutsis « d'insectes » tout en prenant part aux activités des milices qui perpétrèrent les massacres¹⁰⁵.

Manipulés ou non comme le soulignent S. J. Stedman et Fred Tanner, ces réfugiés se rassemblaient avant tout dans l'Eglise catholique¹⁰⁶. A titre de rappel, l'Eglise catholique fut avant 1960 l'instrument principal de l'application de la politique de discrimination raciale contre les Hutus particulièrement sur le plan éducatif. Mais après l'indépendance, elle devint comme la Belgique le rempart important du régime Hutu. L'Eglise catholique ne s'est pas dissociée de la rhétorique de la haine raciale importée par ces réfugiés, elle n'a pas non plus dénoncé les manipulations ethniques accompagnées de violations des droits de l'homme comme l'affirme cette déclaration : « les chaires des Eglises auraient pu être utilisées pour faire entendre à la quasi totalité de la population un message fort qui aurait pu empêcher le

104. Liisa Helena Malkki, *Purity and exile: violence, memory, and national cosmology among Hutu refugees in Tanzania*, Chicago, University of Chicago Press, 1995, p.71-83

105. René le Marchand, "The Burundi genocide, dans Samuel Totten", (eds) *Teaching about genocide : Issues, approaches and resources*, USA, Information age publishing Inc, 2004, p.164

106. Stephen J. Stedman et Fred Tanner (eds), *Refugee manipulation. War, Politics, and the Abuse of Human Suffering*, Washington, Brookings Institution Press, 2003, p.190

génocide. Au lieu de cela, les chefs des Eglises sont demeurés silencieux »¹⁰⁷. Notons que plus de 60 % des génocidaires étaient en réalité des catholiques fervents qui n'ont pas hésité à tuer les catholiques Tutsi¹⁰⁸.

En dehors de l'Eglise, la société civile constitua le deuxième lieu de rassemblement de ces réfugiés. Il faut mentionner qu'une partie de ceux qui étaient victimes de la répression de 1972 se convertirent avec l'arrivée d'Habyarimana au pouvoir en 1973. Parce que ce dernier, contrairement à son prédécesseur Grégoire Kayinbanda, accepta d'appliquer une politique d'ouverture limitée en faveur des Tutsis¹⁰⁹. Organisés en ONG et autres associations en dehors de l'Etat et de l'armée, les réfugiés membres de la société civile comprenaient mieux en tant que victimes du Burundi la nature de la tension et avaient la possibilité jusqu'à l'aube du génocide de peser de leur poids pour réduire le champs d'action des autres réfugiés alliés des élites extrémistes, de la presse et des *interahamwe*. Et ce, à travers une contre diffusion idéologique susceptible de laisser ne fut-ce qu'une grande partie de la population civile Hutu hors des préparatifs. Par exemple, seul le nombre des femmes Hutu civiles qui participèrent directement à la perpétration du génocide s'estima après 1994 à 60.000 personnes¹¹⁰. Car, l'arme la plus efficace utilisée avant et pendant le génocide fut la propagande et dénonciation des Tutsis ou Hutus supposées défendre ces derniers. Même si Peter Uvin souligne que ce qui compte est la qualité des membres qui constituent la société civile, il faut rappeler que ces mêmes membres devinrent après le début des massacres les Hutus qualifiés de « modérés »¹¹¹.

Le FPR constitue l'autre face du regroupement de ces réfugiés coupables et auteurs des crimes. Les recherches indiquent que non seulement les dirigeants du mouvement furent animés de la volonté de haine et de revanche sur ces esclaves d'antan, mais aussi ils choisirent de massacrer volontairement autant de Hutus possible pour obliger les *interahamwe* de déclencher le massacre contre les Tutsis. Et ce, pour trois raisons principales: être désormais

107. Rapport de l'OUA sur le génocide, *op.cit*, p.121

108. Tharcisse Gatwa, *The Churches and Ethnic Ideology in the Rwandan Crises 1900-1994*, United Kingdom, OCMS, 2005, p.181-217

109. Peter Uvin, *op.cit*, p.169-170

110. Jodi Enda, "Women Take Lead in Reconstruction of Rwanda". Consultez: <http://www.womensenews.org/article.cfm/dyn/aid/1602/context/cover/>

111. Peter Uvin, *ibid*, p.169-172

victimes d'un drame que la communauté internationale identifierait à l'holocauste des Juifs pendant la deuxième guerre mondiale ; de ce fait, trouver les arguments solides pour sanctifier l'identité Tutsi dans le nouveau contexte régional ou mieux passer du statut des « victimes » à celui des « survivants »; Et accéder au pouvoir en faisant asseoir cette autorité sur la peur, le regret et la compassion ¹¹². Ces trois derniers points sont importants en ce sens qu'ils constituent une grande partie des arguments utilisés par le président rwandais Paul Kagame pour justifier son interférence à l'Est de la R.D.Congo ¹¹³. A ce point précis, l'hypothèse soulignant un double massacre et la décimation de moins de 500.000 victimes au lieu de 800.000 avancée à chaque occasion par le nouveau gouvernement de Kigali fait partie des arguments soutenus par certains experts ¹¹⁴.

2. La République démocratique du Congo 1998

Dans ce pays voisin du Rwanda, tout découle aussi officiellement de la conférence de Berlin et du découpage frontalier de 1885. En examinant les choses de cet autre côté de la frontière, nous remarquons que le découpage frontalier toucha principalement les Tutsis qui occupaient jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle les coins divers de la région des Grands Lacs ¹¹⁵. Au lendemain de l'établissement des frontières, non seulement se retrouvèrent-ils entre le Rwanda-urundi sous occupation allemande et la R.D.Congo sous occupation belge, mais aussi la question relative à leurs déplacements d'un Etat colonial vers l'autre devint problématique et source majeure des tensions. Car, après la cession par la Société des Nations du Rwanda-urundi à la Belgique en 1925, les colonisateurs belges obligèrent pour des raisons économiques un grand nombre des Hutus et Tutsis du Rwanda d'aller s'installer à l'Est de la

112. J.Pottier, *Re-Imagining Rwanda: Conflict, Survival and Disinformation in the Late Twentieth Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 32

113. Congo: Webster's Quotations, Facts and Phrases ICON Group International, Inc, 2008 p.152

114. Marc Antoine Perousse, « Les séquelles d'un génocide ». Consultez : <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/069109.pdf>

115. Shally B. Gachuruzi, "The Role of Zaire in the Rwandese Conflict" dans Howard Adelman and Astri Suhrke (eds.), *The Path of a Genocide: The Rwanda Crisis from Uganda to Zaire*, London, Transaction Publishers, 1999, p. 52.

R.D.Congo, plus précisément dans les régions du nord et sud Kivu. Mais qualifiés des *Banyarwanda* donc peuples venus du Rwanda qu'il faut séparer des *Banyamulenge* soit Tutsis présents au Congo avant Berlin, ces nouveaux venus occupèrent graduellement jusqu'en 1937 une grande partie des Kivu suscitant ainsi le mécontentement et une menace pour les autres ethnies autochtones y compris les *Banyamulenge* eux-mêmes ¹¹⁶. Parallèlement à ce flot migratoire, la Belgique décida d'appliquer comme ce fut le cas au Rwanda une politique administrative basé sur la discrimination raciale. Cette politique favorisait d'une part les *Banyarwanda* en général et les Tutsis en particulier au mépris des ethnies autochtones; d'autre part, les Hema, peuple non Bantu à l'instar des Tutsi au mépris des Lendus ¹¹⁷.

Après la révolution sociale du Rwanda et les massacres de *muyaga* de 1959, un deuxième groupe des *Banyarwanda* réfugiés, plus large que les migrants des années 1930 afflua vers les Kivu. Ce deuxième flot migratoire fit que le nombre de ces nouveaux venus atteigne à l'aube de l'accession de la R.D.Congo à l'indépendance environ 1.7 millions d'habitants sur les 3.4 millions occupant la région ¹¹⁸.

Au lendemain de l'accession à l'indépendance de la R.D.Congo en 1960, les ethnies autochtones marginalisées par les belges et mécontents profitèrent du climat d'instabilités qui régnait dans le pays pour tenter d'imposer aux *Banyarwanda* une politique basée sur la discrimination raciale. Cette première tentative ne put atteindre ses fins parce que les *Banyamulenge* étaient aussi indirectement visés. Mais en 1981, les *Banyamulenge* victimes du complot mené principalement contre les *Banyarwanda* furent dépourvus de leurs nationalités et droits politiques ¹¹⁹. Ainsi, pendant plusieurs décennies, une série de tensions ethniques accompagnée de quelques affrontements opposa les autochtones à la coalition *Banyarwanda – Banyamulenge*. Le premier groupe étant décidé à appliquer une politique de discrimination raciale et le deuxième groupe résolu à mener une politique de résistance contre cette politique

116. Bucyalimwe Mararo, "Land, Power, and Ethnic Conflict in Masisi (Congo-Kinshasa), 1940s-1994", *The International Journal of African Historical Studies*, Vol. 30, No. 3, 1997, p.503-538.

117. Marie F.Cros, François Misser, *Géopolitique du Congo (RDC)*, Paris, Editions complexe, 2006, p.79. Voir aussi L'Association africaine de défense des droits de l'Homme (African Association for the Defense of Human Rights in Congo, ASADHO). Rapport de l'Asadho sur le conflit inter-ethnique Hema-Lendu en territoire de Djugu dans la Province Orientale du 12 Juillet 1999, p.5.

118. Rapport de l'OUA sur le génocide, *op.cit*, p.206

119. Thomas Turner, *The Congo's war : Conflict, myth and reality*, New York, Zed books ltd, 2007, p.87

de discrimination.

Cependant, les recherches indiquent que le tournant de cette tension fut aussi « l'effet Burundi » qu'il faut absolument combiner à ce niveau du travail avec « l'effet Rwanda ». Il s'agit de l'arrivée en masse d'un groupe considérable de réfugiés Hutu en colère dans les années 1990. Rappelons que tout partit de la crise du Burundi de 1993 qui poussa les Tutsis et Hutus de ce pays de fuir vers les Kivus. En 1994, c'était au tour des Tutsis et anciens dirigeants génocidaires Hutu renversés par le FPR et aidés par les troupes françaises d'affluer vers ces mêmes régions. A la suite de ces mouvements des années 1990, il y avait désormais dans ces régions :

- Les réfugiés Hutu-Tutsi victimes et messagers de la violence en provenance du Burundi et du Rwanda après 1990 ;
- Les réfugiés et migrants Hutu-Tutsi victimes de la répression en provenance du Rwanda-urundi avant 1960 ;
- Les *Banyamulenge* ou Tutsi autochtones occupant la région avant 1885 ;
- Et les autres ethnies autochtones traditionnels ennemis de tous les nouveaux venus depuis les années 1930.

Des affrontements violents éclatèrent en premier lieu entre les anciens et les nouveaux venus. Parce que, les réfugiés Hutu non désarmés en provenance du Rwanda tentèrent de reconstituer les forces *interahamwe* et créer les mouvements rebelles pouvant leur permettre d'attaquer les pouvoirs du Rwanda et du Burundi. Mais pour mieux atteindre cet objectif, ils estimèrent qu'il serait mieux de commencer par contrôler totalement les Kivus en se débarrassant de toute forme de résistance interne, en l'occurrence les potentiels traîtres Tutsi. Le plus important parmi ces affrontements fut celui de *Masisi* qui coûta la mort à près de 30.000 personnes et 200.000 autres déplacées en particulier les Tutsis ¹²⁰. Est-ce possible

120. Howard Adelman, "Use and abuse of refugees", dans Stephen J. Stedman et Fred Tanner (eds.), *op.cit.*, p.16. Voir aussi, José Mvuzolo Banzonzi, "Crise identitaire et lutte de leadership dans la région des Grands Lacs : Lecture des principaux conflits fonciers et armés du Kivu 1900-2005, dans Bahru Zewde (eds.), *Society, state, and identity in African history*, Addis Ababa, African Books Collective, 2008, p.225

d'affirmer que les réfugiés Hutu planifiaient un second génocide Tutsi dans les Kivus après celui de 1994 au Rwanda ?

Même s'il est vrai que la haine et l'idée de revanche animait ces réfugiés, certains experts affirment que l'argument relatif à un second génocide s'agissait en grande partie d'un prétexte légitime soutenu par les acteurs impliqués dans le génocide rwandais pour déplacer les conflits vers le large territoire de la R.D.Congo ¹²¹. Parce que, les troupes françaises aidèrent les génocidaires Hutu à traverser les frontières avec tout ce qu'ils possédaient comme armes et biens en obligeant les civils Hutu de suivre aussi ces génocidaires sous menace d'être tués par le nouveau gouvernement Tutsi issu du FPR. Les objectifs visés derrière ce déplacement d'hostilités s'interprètent de différentes façons : faire apaiser les critiques autour du génocide de 1994 ; permettre à Kigali de se débarrasser des mouvements rebelles qui se servaient du territoire de la R.D.Congo comme base arrière ; renverser le président Mobutu accusé de soutenir certains mouvements rebelles; et faciliter l'exploitation des ressources naturelles de cette partie du pays. Pour preuve, à un certain niveau du conflit, pendant que les Hutus se battaient contre toutes les autres ethnies confondues pour le contrôle des Kivus, les troupes rwandaises et ougandaises s'affrontaient à leur tour à Kisangani loin de ces Hutus et de leurs frontières respectives ¹²².

Cependant, pour un autre groupe d'experts, l'arrivée des Hutus génocidaires dans les Kivus était bel et bien annonciatrice d'un second génocide. Parce que, non seulement ces gens se réorganisèrent rapidement en mettant sur pied un gouvernement en exil et plusieurs mouvements armés, en l'occurrence l'Armée de libération du Rwanda (ALIR) et les Forces pour la défense de la démocratie (FDD), mais aussi ils ne tardèrent pas à propager l'idéologie anti-Tutsi et déclencher les attaques contre toutes les autres ethnies confondues. A cet effet, Gérard Prunier souligna que le projet du gouvernement Hutu en exil reposait sur un plan alternatif : « Retourner au Rwanda ou créer un nouveau Rwanda sans les Tutsis en dehors de l'ancien » ¹²³.

121. M. Chossudovsky, *Mondialisation de la pauvreté et nouvel ordre mondial*, Montréal, Les Editions Ecosociété, 2004, p.134. Voir aussi H. Ngbanda, *Crimes organisés en Afrique centrale. Révélation sur les réseaux rwandais et occidentaux*, Paris, Editions Deboirirs, 2005.

122. Richard Kadiebwé, *La guerre de six jours à Kisangani : Leçons géopolitiques et géostratégiques*, Paris, L'harmattan, 2010

123. Gérard Prunier, *Rwandan crisis: History of a genocide*, New York, Columbia University press, 2008, p.381

Quoi qu'il en soit, plus les affrontements continuaient, plus la supériorité des réfugiés Hutu réunis dans l'ALIR et le FDD se faisait sentir. En peu de temps, les attaques de ces réfugiés commencèrent à ne cibler que les Tutsis. Inquiété par la situation, Kigali décida d'intervenir aux côtés des Tutsis, développement qui poussa les Forces Armées zairoises (FAZ), l'ancienne armée de la R.D.Congo désormais Forces Armées congolaises (FAC), de combattre officiellement aux côtés des réfugiés Hutu en campagne contre le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda ¹²⁴. C'est dans une telle complexité que débuta en 1996 la première guerre du Congo qui se soldera une année plus tard par le renversement du régime de Mobutu par le mouvement armé Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) de Laurent Désiré Kabila soutenue par la coalition rwando-burundo-ougandaise. Soulignons que du génocide de 1994 à cette première guerre du Congo, tout se développa en faveur du gouvernement de Kigali. Non seulement ses objectifs étaient atteints, mais aussi il jouait un double jeu : d'une part, il passait pour une victime endeuillée ou mieux survivant du génocide aux yeux de la communauté internationale ; d'autre part, il s'imposait en tant que nouveau protecteur puissant de tous les Tutsis aux yeux des Hutus ainsi que d'autres ethnies destabilisés ¹²⁵.

Après la victoire de l'AFDL de Kabila, l'heure était à la mise en place de la nouvelle politique régionale : se débarrasser complètement des réfugiés Hutu qui menacent la sécurité régionale des Tutsis ainsi que les régimes de Kigali, de Bujumbura et de Kampala ¹²⁶. De façon concrète, la coalition demanda à Laurent Kabila le contrôle de l'armée, du Ministère des Affaires étrangères et des services de sécurité en vue de l'accomplissement de cette tâche¹²⁷. Bien que ces postes furent accordés, la rupture intervint au mois de Juillet 1998 lorsque Kabila accusé comme Mobutu de continuer à aider les réfugiés Hutu, décida de révoquer toutes les autorités Tutsi en fonction à Kinshasa. La réaction immédiate de la coalition fut le déclenchement au mois d'Août d'une deuxième guerre contre l'allié d'hier, et ce, dans le but de le remplacer par quelqu'un qui acceptera de respecter les engagements.

124. Martin K. Pongo, *Transition et conflit politique au Congo-Kinshasa*, Paris, Editions Karthala, 2001, p.199-202

125. Filip Reyntjens, *La guerre des Grands Lacs: Alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 1999

126. *Ibid*, p.170

127. J.C. Willame, *L'odyssée Kabila: Trajectoire pour un Congo nouveau ?*, Paris, Editions Karthala, 1999, p.65-73

Dépourvu d'une armée régulière, Kabila choisit de miser sur les réfugiés Hutu ainsi que les anciens militaires de l'armée congolaise les FAZ, les *interahamwe* et autres groupes ethniques traditionnels ennemis des Tutsis. A l'extérieur, le Zimbabwe, la Namibie, l'Angola, le Tchad et la Lybie se joignirent à la cause de la R.D.Congo pour transformer ainsi la deuxième guerre en un conflit majeur opposant plusieurs Etats de l'Afrique. En moins d'un mois, les combats atteignirent la capitale Kinshasa avant d'être repoussés vers l'Est du pays. Après cette tentative manquée de renversement du régime de Kabila, la coalition rwando-burundo-ougandaise se rompit pour donner naissance à plusieurs groupes rebelles s'affrontant les uns contre les autres dont les plus importants furent les factions du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) soutenues généralement par le Rwanda et le Mouvement de Libération du Congo (MLC) soutenu par l'Ouganda et dirigé par Jean pierre Bemba. Y-avait-il eu finalement génocide ?

Ironiquement, plus de quatre millions des civils autres que les Tutsis périrent entre 1996 et 2003. A la demande du Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Roberto Garreton fut chargé en 1997 pour mener une enquête sur les massacres de réfugiés Hutu dans les Kivus depuis Septembre 1996 date du déclenchement de la première guerre. Mais étant donné que cette enquête visait à condamner le nouveau gouvernement de Kabila et ses parrains rwandais, burundais et ougandais, l'autorité de R. Garreton fut reniée. A cet effet, le nouveau gouvernement de Kabila déclara : « nous ne voulons pas que les violences perpétrées sous le regime Mobutu soient escamotées pour n'accuser que nous »¹²⁸. La Commission ne fut donc pas en mesure de déterminer l'existence d'un quelconque génocide et cette attitude empêcha en même temps les autres enquêtes indépendantes lors de la deuxième guerre. Face à la difficulté d'établir officiellement les violations des droits de l'homme, les Nations Unies manifestèrent leur faiblesse par rapport à cette crise. Quels sont alors les facteurs internes et externes qui jouèrent un rôle crucial pendant ces deux guerres ?

A l'instar du Rwanda, les réfugiés occupèrent une fois de plus une place centrale. Ils furent initiateurs des conflits, messagers de haine et auteurs des crimes commis contre les autres personnes civiles présentes dans la région. Il faut mentionner le fait que l'ombre du

128. Propos tenus par le Ministre de la Reconstruction et de la planification dans une interview au journal *le Monde* du 5 Juillet 1997, p.2

génocide de 1994 ou encore le syndrome de massacre parallèle n'avait pas laissé insensible les Hutus et les Tutsis vivant dans les Kivus.

Mais à côté des réfugiés, il faut ajouter un autre groupe important d'acteurs internes dérivant des réfugiés: Il s'agit des enfants soldats ou encore groupe des victimes recrutées volontairement, obligatoirement ou de force que les mouvements rebelles choisirent d'utiliser délibérément pour rendre beaucoup plus complexe une situation conflictuelle déjà fragile. Qualifiés pendant ces guerres de *Kadogo*, ces enfants soldats avaient la réputation d'être impitoyables et sans pardon n'hésitant pas à exécuter sans sommation celui qui n'obéit pas à leurs ordres ¹²⁹. A la fois innocents, coupables et acteurs tactiques, ces jeunes combattants remplirent des rôles variés allant de la participation aux atrocités à l'aide logistique. D'ailleurs, le génocide rwandais de 1994 servait d'exemple pour la nouvelle forme de violence disponible. Face à cette complexité conflictuelle, même la société civile pourtant défenseurs des droits de l'homme en R.D.Congo et dans la région des Grands Lacs n'avaient plus d'autre choix que renoncer à sa responsabilité qui consistait à dénoncer la violence et auteurs des crimes. Parce que d'une part, l'argument avancé au départ de ces guerres fut la protection des Tutsis menacés par un second génocide; d'autre part, les auteurs des crimes n'étaient rien d'autres que les personnes adultes et enfants supposées être victimes principales de ces guerres.

3. Le Soudan-Darfour 2003

Le Soudan-Darfour constitue la dernière expérience tragique de cette série des conflits caractérisés par le rôle crucial des réfugiés en tant que principaux auteurs des crimes. Pour mieux comprendre cette crise, il est nécessaire de commencer avec la version historique partagée par plusieurs experts tel que repris par Roland Marchal en ces termes: « La guerre au Darfour surgit dans l'actualité en Février 2003 alors que l'attention internationale était ailleurs, sur les négociations en cours pour le Sud-Soudan, sur le nouveau contexte régional créé par la lutte anti-terroriste et peut-être aussi sur la constitution d'une économie pétrolière transnationale impliquant une bonne partie des pays du bassin du Tchad. D'inconnu et de

129. J.C. Willame, *op.cit*, p.52

marginal, le Darfour, en l'espace de quelques éditoriaux et articles de journalistes audacieux, se transformait en *complex emergency* avec la mise en spectacle de la misère, la construction des victimes et des coupables »¹³⁰. En d'autres termes, cette version souligne que le Soudan-Darfour de 2003 est avant toute chose la version inspirée d'un vieux conflit qui déchira le Soudan pendant plusieurs décennies : il s'agit du conflit opposant Khartoum au sud Soudan.

En fait, ce vieux conflit débuta dans les années 1950 avec l'accession du Soudan à l'indépendance et le remplacement des officiers anglais par les Arabes-musulmans. Après une longue série d'affrontements opposant les deux parties, les premiers accords de paix furent signés à Addis Abeba en 1972¹³¹. Il faut souligner qu'avec la signature de ces accords, tout se développa au profit de la région du sud qui obtint une autonomie pour trois de ses provinces. Quelques années plus tard, la découverte des gisements pétroliers dans ces provinces du sud poussa le gouvernement de Gaffar Nimeyri à revoir les accords signés en vue de permettre au Soudan entier de profiter de ce grand avantage économique. Mais le refus des provinces du sud de faire marche arrière et de coopérer incita Khartoum à imposer certaines mesures religieuses telle que la Charia à une région du sud dominée par les chrétiens. Il faut noter que la manipulation religieuse constituait depuis l'époque coloniale un mode de mobilisation, un catalyseur des passions ou mieux, une autre façon de poursuivre les intérêts économiques¹³².

A la suite de cette imposition, l'heure était de nouveau aux affrontements opposant le gouvernement aux provinces du sud mieux organisées cette fois-ci en mouvement de résistance Armée populaire de libération du Soudan (APSL) dirigé par John Garang. Pour Stanislas Mararo, ce conflit avait en réalité un caractère tri-dimensionnel : culturel parce qu'il opposait Arabes contre Africains ; religieux parce qu'il opposait en même temps musulmans contre chrétiens et animistes ; et politique parce qu'il divisait les partisans d'un centralisme basé sur l'hégémonie de la Charia contre les partisans d'un fédéralisme basé sur une forte

130. Roland Marchal, "Point aveugle des négociations nord-sud Soudan", dans Christine Messiant (eds), *Premières dames en Afrique : Crise au Darfour*, Paris, Editions Karthala, 2004, p.125

131. Mathew Haumann, *Sud Soudan : La longue route vers la paix*, Paris, Editions Khartala, 2002, p. 170

132. Marc A.Pérouse, « Le Soudan, une guerre de religion en trompe l'œil » dans Centre d'Etude d'Afrique Noire, *L'Afrique politique 2002: Islams d'Afrique, entre le local et le global*, Paris, Editions Karthala, 2002, p.33

autonomie régionale ¹³³. Cependant, malgré son caractère tri-dimensionnel, l'évolution du conflit n'intéressait guère la communauté internationale jusqu'à ce que Omar El-Bechir perçu comme intégriste musulman réalise un coup d'état militaire en 1989. Désormais, il y avait le danger d'un Soudan complètement islamisé en possession d'importants gisements de pétrole. C'est face à un tel danger que la communauté internationale intervint dans le but de relancer les négociations et obliger les deux parties à trouver des nouveaux accords ¹³⁴.

Inspiré par l'intérêt montré par la communauté internationale, les élites de la région du Darfour pourtant musulman à l'instar de Khartoum, décidèrent de lancer à partir du Tchad voisin une lutte armée contre le gouvernement dans le but d'obtenir les avantages similaires. L'argument avancé par ces derniers fut la meilleure répartition des ressources et des richesses¹³⁵. En Février 2003, deux groupes rebelles l'Armée de libération du Soudan (ALS) et le Mouvement islamiste pour la justice et l'égalité (MJE) accusèrent publiquement le gouvernement de négliger la région du Darfour et de favoriser les populations arabes au mépris des noirs africains ¹³⁶. Partant de ces accusations, plusieurs experts affirment que le Darfour était d'abord le résultat d'une négligence de Khartoum dépassé par le conflit qui l'opposait au sud pendant que la région était en proie aux conflits internes opposant la majorité Four aux autres ethnies, à la croissance démographique rapide, à la famine et à la sécheresse ¹³⁷.

Cependant, les recherches indiquent que le Soudan-Darfour est sujet comme le Rwanda et la R.D.Congo à une longue crise humanitaire héritée de l'époque coloniale mais provoquée et entretenue par les réfugiés. A ce niveau du raisonnement, il est possible de faire recours au concept " effet Tchad " ¹³⁸.

133. Stanislas B.Mararo, « Introduction à l'étude actuelle des crises africaines ». Consultez :www.ua.ac.be. Voir aussi, M. Depraetere, « Le conflit entre la République du Soudan et ses provinces méridionales. Essai d'explication », Bruxelles, Les Cahiers du Cedaf, 1972, n° 7; J.Young, « Le SPLM/SPLA et le gouvernement du Sud-Soudan », Politique africaine, n° 88, décembre 2002, pp. 103-119; J.Monnot, *Le drame du Sud-Soudan: Chronique d'une islamisation forcée*, Paris, L'Harmattan, 1994.

134. Stanislas B.Mararo, *ibid*

135.Roland Marchal, *op.cit*, p.125-146

136. Roland Marchal, *ibid*, p.125-146

137. *Ibid*

138. Jérôme Tubiana, *La guerre par procuration entre le Tchad et le Soudan et la darfourisation du Tchad:Mythes et réalités*, Genève, Institut des hautes études internationales, 2008, p.24

L'origine de l'effet Tchad remonte à 1923, une date qui marque le découpage frontalier séparant comme ce fut le cas avec les Tutsis en 1885, les peuples arabes, Beri et autres ethnies entre le Tchad sous contrôle de la France et le Soudan sous contrôle de la Grande-Bretagne. Mais contrairement à la situation vécue au Rwanda ou en R.D.Congo, pour ces ethnies Arabes, Beri et autres généralement nomades, cette frontière n'existait pas ¹³⁹. Il était donc normal de voir toutes ces ethnies quitter le Tchad pour le Soudan et vice versa pour trouver un emploi, pour fuir la sécheresse ou encore les persécutions politiques.

Après l'accession du Tchad à l'indépendance en 1960, une série d'affrontements opposant le nord soutenu par la Lybie au sud soutenu par la France transforma le Darfour comme les Kivus en base arrière de tous les réfugiés qui se constituèrent graduellement en groupes rebelles. En 1982, grâce au soutien du Soudan, des Etats-Unis et de la France, Hissène Habré, réfugié aussi au Darfour, finit par renverser le régime arabe soutenu par la Lybie et prit le pouvoir à N'djamena. Pour poursuivre la guerre et réinstaller un régime qui lui serait favorable, Kadhafi continua d'apporter son soutien aux Arabes du nord réunis au sein du Conseil démocratique révolutionnaire (CDR) et disposant à leur tour aussi de bases importantes au Darfour à partir des années 1980 ¹⁴⁰. Ce sont ces Arabes réfugiés qui furent les instigateurs des forces *Janjaweds* et les importateurs de l'idéologie prônant la haine et la suprématie arabe au sein du Soudan.

A partir des années 1990, deux changements importants survinrent de deux côtés de la frontière : Deux militaires, Omar El-Béchar au Soudan et Idriss Deby au Tchad prirent le pouvoir. A la suite de ces changements, des affrontements entre réfugiés arabes et non arabes parmi lesquels les Béri dont est issu Idriss Deby se multiplièrent dans la région du Darfour. Le silence de Khartoum ou mieux son soutien indirect aux Arabes poussa tous les non-Arabes à se regrouper. Ces regroupements prirent de l'ampleur à partir de 2002 lorsque les Four, ethnie autochtone du Darfour choisirent de s'allier aux Beri ¹⁴¹. C'est ainsi que le 26 Février 2003, le ALS et le JEM issus de cette alliance commencèrent à lancer plusieurs attaques organisées contre les troupes de Khartoum pourtant stationnées dans la région et finirent par prendre

139. *Ibid*, p.27-28

140. Jérôme Tubiana, *op.cit*, p.27-28

141. *Ibid*, p.29

possession au mois d'Avril de plusieurs secteurs importants et armements de l'armée soudanaise déstabilisée dans la région ¹⁴².

La réaction de Khartoum fut brutale car non seulement le régime d'Idriss Deby que l'armée soudanaise aida en 1990 à prendre le pouvoir contre Hissène Habré laissait ces mouvements rebelles utiliser le territoire tchadien comme base arrière, mais aussi à l'instar du sud, l'existence des gisements pétroliers ainsi que l'uranium a été prouvé dans la région ¹⁴³. Notons que par rapport à ce point précis, les hypothèses avancées soulignent qu'étant donné que le gouvernement de Khartoum et les mouvements rebelles du Darfour déclarent tous être islamistes, le conflit fut le résultat de la main invisible de certains acteurs externes tels que la Russie et la Chine, qui d'après certaines sources fourniraient les armes à Khartoum contre une bonne part du pétrole ¹⁴⁴. Il faut ajouter que la Chine est destinataire de 60 % du pétrole soudanais ¹⁴⁵.

Quoi qu'il en soit, le Darfour devint une tragédie humanitaire lorsque Khartoum décida comme ce fut le cas au Rwanda et en R.D.Congo, de faire recours contre le ALS et le JEM aux *Janjawees*, réfugiés tchadiens accompagnés d'autres victimes locales ¹⁴⁶. Soulignons que ce qui poussa Khartoum à faire recours aux *Janjawees* est le fait que les défaites de l'armée soudanaise devenaient de plus en plus fréquentes, car les mouvements rebelles disposaient de l'avantage du terrain presque désertique. Avec les *Janjawees*, Khartoum visait désormais deux objectifs : maîtriser la situation de la région grâce à ces acteurs internes difficilement contrôlable et séparable des autres victimes ; en même temps, aider ces acteurs à se faire une base arrière pour déstabiliser le régime d'Idriss Deby, allié d'hier ¹⁴⁷.

Bien armée, les *Janjawees* ciblerent principalement les non-Arabes. Un peu comme le firent les Hutus contre les Tutsis dans les Kivus. En quelques mois seulement, le sort de ces

142. J.Flint et A.De Waal, *Darfur: A Short History of a Long War*, London: Zed Books, 2006, p.76-77

143. "Le Darfour oublié pourtant l'une des pires crises humanitaires depuis déjà quelques années". Consultez: <http://www.paxchristiwb.be/publications/analyses/darfour-crisis-humanitaires.0000088.html>, 2006

144. Samuele Furfari, *Le monde et l'énergie: enjeux géopolitiques*, Paris, Editions Tech, 2007, p.205

145. Samuele Furfari, *Ibid*

146. Gérard Prunier, *Darfur : The ambiguous genocide*, Michigan, Cornell University Press, 2007, P.124-148

147. J.Flint et A. De Waal, *op.cit*, p.99-100

non-Arabes devint alarmant et dramatique. A tel point que, aux environs du mois d'Avril 2004, le nombre des morts sans compter les autres victimes avaient déjà dépassé selon plusieurs rapports la barre minimale de 300.000 personnes. Suite à ces massacres, le Secrétaire Général de l'ONU Kofi Annan se rendit à Khartoum le 3 Juillet de la même année pour demander en vain à Khartoum de désarmer les *Janjaweds* ¹⁴⁸.

Soulignons que le déroulement de ce conflit ainsi que les atrocités commises portaient des similitudes avec celles commises dans la région des Grands Lacs. En d'autres termes, il s'agissait en quelque sorte d'un scénario déjà-vu dans le continent. La grande surprise pendant que le conflit se déroulaient vint des Etats-Unis qui évoquèrent le terme « génocide ». Le 18 Septembre 2004, une commission d'enquête fut créée à travers la Résolution 1564 du Conseil de Sécurité pour confirmer ces propos ¹⁴⁹. A la fin de l'enquête, le rapport de cette commission publié le 3 Janvier 2005 souligna qu'il ne s'agissait pas d'un génocide à cause de l'absence de tous les éléments qui peuvent constituer ce crime. Cependant, cette prise de position de la part des Etats-Unis souleva la question importante de savoir pourquoi qualifier le Darfour de génocide sans s'ingérer ? Et puisque tel pouvait être le cas, pourquoi avoir refusé d'adopter la même attitude par rapport aux massacres rwandais de 1994 ¹⁵⁰ ?

B. Ingérences humanitaires et rôle des acteurs

A s'en tenir à la Resolution 794 adoptée par le Conseil de Sécurité, le tout premier conflit nécessitant une ingérence humanitaire en Afrique dans les années 1990 fut celui de la Somalie ¹⁵¹. A cet effet, George H. Bush pendant son discours au peuple américain déclara que: « le peuple de la Somalie, en l'occurrence les enfants somaliens ont besoin de notre aide.

148. Morad El Hattab, *Urgence Darfour*, Paris, Des idées et des hommes, 2007, p.183

149. Rapport de la Commission international d'enquete sur le Darfur au Secrétaire Général des Nations Unies du 3 Janvier 2005 repris par CBC News sous le titre de « Sudan's Mass Killings Not Genocide » le 1^{er} Février 2005

150. Karen Muthoni Wetugi, "Conflicts and humanitarian intervention in Africa: Is tomorrow too late ?" Consultez: https://kuscholarworks.ku.edu/dspace/bitstream/1808/4109/1/umi-ku-2318_1.pdf

151. Résolution 794 du Conseil de Sécurité du 3 Décembre 1992 relative au conflit somalien. Consultez : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N92/772/11/PDF/N9277211.pdf?OpenElement>

Puisque nous sommes en mesure d'alléger leur souffrance, les Etats-Unis doivent agir [...] »¹⁵². De son côté, le Conseil de Sécurité affirma sans équivoque que « l'ampleur de la tragédie humaine en Somalie constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales »¹⁵³. Au lendemain de ces déclarations, l'opération Restore Hope dirigée par les Etats-unis et l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) fut lancée avec comme objectif l'imposition du cessez-le-feu en vue d'assurer la protection de ces enfants en détresse. Cependant, malgré la réunion des critères moraux et légaux ainsi que la volonté politique des Etats intervenants et le déploiement international de plus de 20.000 troupes, l'expérience somalienne se distingua quelque temps plus tard par un échec et une complexité conflictuelle sans précédent : la mort de plusieurs militaires américains retransmise par certaines chaînes de télévision. Cette humiliation fut suivie par la décision immédiate de retirer les troupes américaines par le Président Clinton au mois de Mars 1994 et celle de troupes de l'ONU par le Conseil de Sécurité au mois de Novembre de la même année ¹⁵⁴.

Partant de l'expérience somalienne, chaque discours portant sur la nécessité de l'ingérence humanitaire dans les années 1990 tenta d'insister sur la situation de tous les réfugiés en général et sur celle des enfants en particulier mais avec comme référence non-officielle l'échec essuyé par l'opération « Restore Hope » à cause de la complexité conflictuelle de la région africaine. Pourtant, nos conflits majeurs ont aussi démontré le rôle important que peuvent jouer les réfugiés et les enfants dans la complication du conflit et l'incitation à la perpétration des massacres. Alors, dans ces conditions précises et s'inspirant de l'expérience somalienne, hormis la lenteur, le manque de volonté politique et l'incapacité de la communauté internationale, est-ce possible d'accorder à une ingérence humanitaire entreprise les chances d'être effective ou mieux la probabilité d'atteindre ses objectifs ?

Pour essayer d'y répondre, nous allons nous pencher sur la pratique d'ingérence humanitaire au Rwanda, en R.D.Congo et au Soudan-Darfour. D'une part, nous allons prendre en considération les erreurs commises par la communauté internationale quant à la mise sur

152. L. Glanville, "Somalia Reconsidered: An Examination of the Norm of Humanitarian Intervention", *Journal of Humanitarian Assistance*, publié le 1 Septembre 2005, p. 5.

153. Consultez : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N92/772/11/PDF/N9277211.pdf?OpenElement>

154. J.L. Hirsch et R.B. Oakley, *Somalia and Operation Restore Hope: Reflections on Peacemaking and Peacekeeping*, Washington, United States Institute of Peace, 1995, p.129

ped des opérations; d'autre part, nous allons insister sur les limites de ces opérations à cause des facteurs internes ou réalités conflictuelles expliqués plus haut.

1. L'OUA, l'ONU et l'opération Turquoise

L'arrivée des troupes pendant le conflit ayant conduit au génocide d'Avril 1994 au Rwanda eut lieu en 1992 de la part d'une OUA en pleine régénération. A titre de rappel, la déclaration d'Addis Abeba envisagea en réponse aux changements survenus dans les années 1990, de créer désormais une organisation capable de résoudre le problème crucial des réfugiés considéré comme l'une des sources primaires d'insécurité. Dans cet ordre d'idées, le conflit opposant le gouvernement de Kigali au FPR se présenta comme un premier examen important.

A l'initiative de la Tanzanie et de l'Ouganda, les négociations entre le gouvernement de Kigali et le FPR s'ouvrirent à Arusha. Les deux parties acceptèrent d'instaurer un cessez-le-feu et de prendre au sérieux la question de tous les réfugiés Hutu et Tutsi que le Président Habyarimana qualifia de « problème complexe compte tenu des ressources limitées et difficultés économique du Rwanda des années 1980 »¹⁵⁵. Dans le cadre des accords d'Arusha, l'OUA décida d'envoyer en deux phases le Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN), une force composée de 180 militaires Nigériens, Zimbabwéens et Sénégalais¹⁵⁶.

Après les premiers efforts limités de l'OUA, son Secrétaire Général estima qu'il serait mieux d'impliquer aussi les Nations Unies dans ce processus coûteux pour l'Afrique. Ces démarches aboutirent en 1993 avec l'adoption de la Résolution 872 du Conseil de Sécurité qui autorisait la création de la Mission des Nations Unies pour le Rwanda (MINUAR)¹⁵⁶. Il s'agissait d'une force composée de 2.500 personnes investies en vertu du Chapitre VI de la Charte du pouvoir de superviser l'accord de cessez-le-feu, le rapatriement des réfugiés et le passage vers une période de transition. Pour les extrémistes Hutu, ces accords ne répondaient

155. Rapport de l'OUA sur le génocide, *op.cit.*, p.81

156. Michael Banton, *International action against racial discrimination*, New York, Oxford University Press, 1996, p.262

pas aux exigences de Kigali dans le contexte des années 1990 à cause de l'article relatif au retour des réfugiés ou exilés Tutsi perçus désormais comme auteurs des crimes perpétrés dans les parties occupées du Rwanda et au Burundi voisin ¹⁵⁷.

Le premier signe de sabotage de ces accords que les extrémistes Hutu qualifiaient de victoire du FPR fut le lancement de la formation des *interahamwe*. Averti de ce développement, Romeo Dallaire, commandant en chef de la MINUAR, prit l'initiative d'informer l'ONU d'une éventuelle attaque des Hutus avec comme objectif primaire le massacre d'autant de Tutsis que possible ¹⁵⁸. L'ONU choisit de réagir par le refus de prendre au sérieux ces menaces. D'ailleurs, le dossier de la Somalie était encore sur la table, la Bosnie faisait déjà couler de l'encre, les Etats-Unis révisaient leur position par rapport à leur devoir d'ingérence humanitaire en Afrique, la France était occupée à fournir des renseignements au gouvernement Hutu pour préserver le régime de Kigali et l'OUA faisait face aux difficultés techniques et financières. Raison pour laquelle, le dossier relatif au Rwanda et ses Tutsis ne pouvait nullement constituer une urgence nécessitant un maximum d'efforts.

Au mois de Février 1994, le vide créé par le processus de transition prévu par les accords d'Arusha fit monter la tension inter-Hutu qui se solda par l'assassinat de deux politiciens influents: Felicien Gatabazi du Parti social-démocrate (PSD) et de Martin Bucyana de la Coalition de défense de la République (CDR)¹⁵⁹. Entretemps, dans le Burundi voisin les extrémistes Tutsi organisèrent un coup d'état qui se solda par l'assassinat du Président Melchior Ndadaye, Hutu démocratiquement élu et la répression de plusieurs civils Hutu qui affluèrent en colère vers les pays voisins y compris le Rwanda. Notons qu'après l'assassinat du président burundais, une commission internationale fut chargée d'enquêter sur les massacres qui suivirent. Ce rapport évoqua un attentat planifié au sein de l'état-major de l'armée dirigé par les Tutsis. Comme le souligna Marc Bossuyt, expert au sein de la Sous-commission des droits de l'homme de l'ONU: " Il est donc de plus en plus clair que les

157. Christian P. Scherrer, *Genocide and crisis in central Africa : Conflicts roots, mass violence and regional war*, United States of America, Praeger publishers, 2002, p.80-86

158. S.Power, *A Problem from Hell: America and the Age of Genocide* New York, Perennial, 2003, p.343

159. Linda Merven, *Conspiracy to murder : The Rwandan genocide*, New York, Verso, 2006, p.105-113

événements du Burundi en octobre 1993 constituaient une sorte de répétition générale du génocide qui aura lieu au Rwanda à partir du 6 Avril 1994 »¹⁶⁰.

Face à ces évènements, non seulement l'ONU et autres organisations humanitaires ne firent rien pour protéger et encadrer les réfugiés Hutu en provenance du Burundi, mais aussi elle menaça de retirer les troupes de la MINUAR. Cette menace permit aux extrémistes Hutu de découvrir le point faible de la force internationale : « Il s'agit d'une présence involontaire, ils ne sont pas ici pour protéger les populations, il suffit de créer un prétexte et ils vont partir »¹⁶¹. Le 6 Avril 1994, date de la mort ou assassinat présumé du Président Juvenal Habyarimana marqua le début de la fin de tous les efforts de paix amorcés par Arusha.

Ainsi, au lendemain du 6 Avril 1994 les massacres débutèrent en présence d'une GNOM et MINUAR discréditée à cause des événements qui eurent lieu au Burundi, disposant sur le terrain de forces investies seulement d'une mission d'observation en vertu du chapitre VI de la Charte et affaiblie par le départ du contingent belge.

Quoi qu'il en soit, la première réaction de l'ONU après le 6 Avril fut surprenante car elle envisagea malgré la délicatesse de la situation et les messages lancés par le Secrétaire Général de l'OUA, de réduire ses troupes de 2500 à 270 militaires. D'après Boutros Ghali, les motifs cachés derrière un tel choix étaient le refus de plusieurs Etats de se charger d'une nouvelle mission¹⁶². Raison pour laquelle, les Etats nièrent aussi que les massacres étaient un génocide. Et ce, pour ne pas être obligé de répondre aux exigences d'un Etat signataire de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La continuation des atrocités poussa Boutros Boutros Ghali à prêter oreille aux inquiétudes du Secrétaire Général de l'OUA et de demander au Conseil de Sécurité une révision immédiate de la décision visant la réduction des troupes¹⁶³. La résistance de l'ONU autour de ce sujet poussa le Secrétaire Général de l'OUA à mobiliser les forces africaines avec l'appui logistique de l'ONU pour

160. Emmanuel Décaux, « Les Nations Unies et la région des Grands Lacs. Consultez : <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/068032.pdf>

161. Fred Grünfeld et Anke Huijboom, *The failure to prevent genocide in Rwanda: The role of bystanders*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007 p.188-196

162. Emmanuel Décaux, *op.cit.* Consultez : <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/068032.pdf>

163. Fred Grünfeld et Anke Huijboom, *op.cit.*, p.188-191. Voir aussi, le Rapport de l'OUA sur le génocide, 2000

proposer la constitution de la MINUAR II. Le nouveau plan consistait à rassembler 5.500 militaires investis du pouvoir d'utiliser la force en vertu du chapitre VII afin de protéger les personnes en détresse. En d'autres termes, depuis le début des massacres, pour la première fois l'ingérence humanitaire au sens propre du terme fut envisagée. Le 8 Juin, la Résolution 925 visant le déploiement des troupes prévues sera adoptée par le Conseil de Sécurité, ralentie toutefois par la difficulté relative à la réunion des moyens et la lettre du FPR qui insistait à ce que l'ONU ne puisse pas intervenir ¹⁶⁴.

Au milieu de ce processus, la France changea d'orientation et décida de lancer une opération armée en collaboration avec certains Etats africains. Pour le Secrétaire Général de l'OUA et R.Dallaire, non seulement la France n'était pas un candidat idéal, mais aussi la prise de décision pour une telle initiative juste au moment où l'ONU décida d'autoriser la MINUAR II de s'ingérer donnait l'impression de cacher un autre agenda. Pour le Secrétaire Général, avant d'évaluer cette décision une question importante devait être clarifiée : « Pourquoi la France refuse-t-elle d'offrir ses contingents pour servir dans la MINUAR II et choisit par contre de devancer celle-ci » ¹⁶⁵ ?

Partant de cette question, certains affirment que cette initiative de la France visait plusieurs objectifs clés notamment : tenter de soigner son image de collaborateur du régime Hutu génocidaire ; en même temps, permettre aux anciens collaborateurs affaiblis face au FPR de prendre la fuite vers les pays voisins en compagnie d'un maximum de Hutus réfugiés ou civils sous contrôle des troupes françaises ¹⁶⁶.

Quoi qu'il en soit, l'autorisation de l'emploi de la force par l'armée française intervint le 22 Juin avec l'adoption de la Résolution 929 du Conseil de Sécurité. Déjà avec quelques troupes positionnées en R.D.Congo et en République Centrafricaine, l'opération Turquoise fut lancée. Le rapport de l'OUA sur le génocide souligne que cette opération fut caractérisée par un succès très contesté d'environ 10.000 à 15.000 vies sauvées ¹⁶⁷. Cette page d'intervention se clôtura avec l'arrivée du FPR au pouvoir au mois de Juillet 2004. Ainsi,

164. Consultez : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/925\(1994\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/925(1994))

165. Rapport de l'OUA sur le génocide, 2000, p.135-140

166. *Ibid*

167. *Ibid*

pour la deuxième fois dans les années 1990, un pays d'Afrique semblait dans une crise humanitaire sous le regard presque impuissant de la communauté internationale. Partant de cet échec, plusieurs critiques, débats, rapports, thèses et livres seront consacrés au Rwanda. La particularité de tous ces travaux consistait à trouver une réponse satisfaisante à la question suivante : le génocide pouvait-il être évité ?

Il est possible de répondre à cette question sous deux angles : D'une part, en tenant compte du développement du concept d'ingérence humanitaire au niveau international et régional jusqu'au jour du génocide, soit 1994; d'autre part, en prenant en considération les facteurs internes et externes qui rendirent complexe le conflit vécu au Rwanda.

Par rapport au développement du concept jusqu'au jour du génocide ou mieux par rapport aux étapes franchies par l'ensemble de la communauté internationale dans le domaine d'ingérence humanitaire, 1994 était une année importante car déjà au niveau international le Conseil de Sécurité de l'ONU avait dépassé plusieurs débats déclenchés au lendemain des événements dans les Balkans et au Moyen-Orient tels que la question relative à la moralité et la légalité de l'ingérence humanitaire en imposant les critères susceptibles de déclencher une opération armée. Pour preuve, plusieurs résolutions autorisant l'utilisation de la force dans le but de sauver les personnes en détresse furent successivement adoptées entre 1990 et 1994 pour les cas notamment de l'Iraq, de la Somalie et voire même de la Bosnie. Au niveau régional, l'OUA s'était déjà détachée de sa politique traditionnelle pour commencer à s'occuper malgré toutes les difficultés financières, des problèmes relatifs aux conflits internes et ses conséquences sur les personnes civiles. A titre d'illustration, un mécanisme de protection pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits a été créé en 1993 pour réaliser ces objectifs. Cela veut dire que théoriquement, vu que les massacres constituaient une violation grave des droits de l'homme et vu que ces massacres n'étaient pas très différents de ceux qui ont été qualifiés entre 1990 et 1994 de menace contre la paix et la sécurité internationales, le génocide pouvait être évité à travers l'autorisation en vertu du chapitre VII par le Conseil de Sécurité d'utiliser la force par la MINUAR .

Cependant, dans le cadre des facteurs externes qui jouèrent un rôle crucial dans la perpétration du génocide, l'évacuation prévue de la MINUAR à la suite du massacre des Casques Bleus belges et du début de la violence au lendemain du 6 Avril 1994, démontre l'erreur fatale et immédiate commise par la communauté internationale. A cet argument, nous pouvons ajouter les autres arguments connus de tous tels que:

- L'invention du terme Hutu : sans la transformation du terme Bantu signifiant « être humain » en Ba-hutu signifiant « esclave ou servant », il n'y aurait pas eu de tension ethnique ;
- L'héritage colonial : sans le partage de l'Afrique de 1885 et la politique coloniale belge de discrimination raciale de 1925, la haine entre ces deux ethnies ne se serait jamais affermie ;
- Le radicalisme Hutu : sans la paranoïa des extrémistes Hutu des années 1990 contre les Tutsis, la situation n'aurait jamais atteint cette dimension;
- La déstabilisation économique : sans l'imposition par le FMI et la Banque mondiale de mesures économiques intenses, le climat de haine n'allait pas s'affermir ;
- L'opération Restore Hope : sans l'ombre de l'échec de l'ingérence humanitaire en Somalie et la situation alarmante en Bosnie, les civils Rwandais seraient sauvés ;
- L'inaction de certains Etats : sans l'incapacité de la Belgique de convaincre la communauté internationale; ni le refus des États-Unis de manifester leur engagement; ainsi que le soutien de la France au régime Hutu, les massacres n'allaient pas s'organiser de la sorte ;
- La responsabilité de la communauté internationale: sans le refus de l'ONU de prendre au sérieux les intentions génocidaires, le déploiement de 2.500 troupes à la place de 5.500, la réduction de ces troupes à 270 ; l'établissement de la MINUAR à travers le chapitre VI au lieu du chapitre VII et la réticence de la plupart des Etats y compris les membres de l'OUA de qualifier immédiatement les massacres de génocide, 800.000 personnes ne seraient pas décimées.

A tous ces facteurs externes, lorsque nous ajoutons les facteurs internes en l'occurrence le rôle joué par les réfugiés résultat de « l'effet Burundi » et de la vision régionale du FPR, nous comprenons que la pratique d'ingérence humanitaire et son éventuelle effectivité dépendaient aussi de cette réalité conflictuelle. Car la double face des réfugiés Hutu et Tutsi à la fois en tant que « victimes » et principaux « auteurs des crimes » rendit très complexe le conflit et réduisit la probabilité de l'effectivité de toute ingérence humanitaire. Face à cette complexité, l'opération Turquoise lancée par une France complice des auteurs des crimes ne pouvait pas réellement sauver les vraies personnes en détresse. Au contraire, elle ne pouvait qu'empirer ou déplacer les conflits comme elle le fit d'ailleurs. Les événements vécus en R.D.Congo à partir de 1996 démontrèrent combien l'opération Turquoise servit paradoxalement de source primaire de danger et d'insécurité pour les autres civils. Partant de

cette réalité, il est peut-être utile de reformuler la question sous une forme beaucoup plus réaliste notamment « le bilan du génocide Rwandais pouvait-il être moins élevé ? » et rejoindre ainsi Kuperman qui souligne que même 5000 troupes bien armées ne seraient pas en mesure de prévenir le génocide sans le risque constant d'un échec manifeste ¹⁶⁸.

2. L'OUA-UA, l'ONU et l'opération Artemis

La première réponse internationale pendant les deux guerres en R.D.Congo intervint aussi de la part d'une OUA cette fois-ci en plein processus de transition vers l'UA. A titre de rappel, l'incapacité de la MINUAR à jouer un rôle important face au génocide rwandais, les controverses autour de l'opération Turquoise et les rapports négatifs autour de la situation humanitaire en Afrique poussèrent les chefs d'Etats africains à réfléchir sur la nécessité d'une organisation régionale adaptée et capable de répondre effectivement aux autres drames humanitaires. Par rapport à cet objectif précis, les Etats se fixèrent rendez-vous à Sirte pour le mois de Septembre 1999 ¹⁶⁹.

Cependant, il faudra noter qu'avant l'initiative de l'OUA, le Conseil de Sécurité adopta le 15 novembre 1996 la Résolution 1080 stipulant que “ la situation dans l'Est de la R.D.Congo appelle une intervention urgente de la communauté internationale et la mise sur pied d'une force multinationale temporaire afin de faciliter le retour immédiat des organisations à vocation humanitaire et la fourniture effective, par des organisations de secours civiles, d'une assistance humanitaire visant à soulager les souffrances des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger” ¹⁷⁰. Au début de l'année 1997, le Secrétaire Général de l'ONU Kofi Annan désigna M.Sahnoun, diplomate algérien émérite, comme représentant spécial de l'ONU pour la région des Grands Lacs. A travers la Résolution 1097, Sahnoun proposa quelques points pouvant mettre fin à la première guerre à savoir: le retrait

168. Alan J. Kuperman, *The limits of humanitarian intervention: Genocide in Rwanda*, Virginia, Brookings Institution Press, 2001, p.100-108

169. Fulbert S. Atisso, *De l'unité africaine de Nkrumah à l'UA de Kadhaft*, Paris, L'harmattan, 2008

170. « Résolution 1080 du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptée le 15 Novembre 1996 ». Consultez : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1080\(1996\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1080(1996))

de toutes les forces extérieures; la ré-affirmation du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de la R.D.Congo; la protection et la sécurité de tous les réfugiés et personnes déplacées; et la Résolution pacifique de la crise par le dialogue, le processus électoral et la convocation d'une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région ¹⁷¹. Mais ces efforts n'aboutirent pas à cause de la victoire de l'AFDL dirigée par Laurent Kabila au mois de Mai de la même année.

Au mois de Juillet 1999, environ une année après le début de la deuxième guerre, la Zambie et l'Afrique du sud initièrent une série des négociations sanctionnées par les accords de paix de Lusaka. Ces accords de paix prévoyaient les points soulevés plus tôt par M.Sahnoun lors de la première guerre notamment un cessez-le-feu immédiat et le retrait de toutes les troupes étrangères du territoire de la R.D.Congo ¹⁷². A l'exception des mouvements rebelles, tous les Etats impliqués acceptèrent de signer ces accords sans réel engagement de la part du Rwanda-Burundi-Ouganda occupant presque toute la partie Est du pays et de la part de la R.D.Congo accusant ces trois pays de continuer à soutenir les mouvements rebelles non signataires de ces accords.

Pendant que ces développements avaient lieu, la communauté internationale était préoccupée par la situation qui prévalait dans les Balkans et plus précisément au Kosovo comme pour confirmer les propos de M.Bettati qui déclara: « Par dérision, le Conseil de Sécurité comporte six membres permanents. Le sixième c'est le CNN. Lorsque la chaîne de Ted Turner diffuse les images, le Conseil se réunit. Dans le cas contraire, il somnole » [...] ¹⁷³.

Accusé d'accorder beaucoup plus d'importance aux conflits dans les Balkans, le Conseil de Sécurité ordonna le déploiement d'un nombre limité des militaires, quatre vingt dix au total pour appuyer le processus visant le respect des accords de Lusaka ¹⁷⁴.

171. Résolution 1097 du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptée le 18 Février 1997. Consultez : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1097\(1997\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1097(1997))

172. Jeanne M. Haskin, *The Tragic State of the Congo: From Colonization to Dictatorship*, United States of America, Algora publishing, 2005, p. 95-110

173. Yohan Menna, « Le droit d'ingérence humanitaire : Réflexions sur un paradoxe ». Consultez : <http://www.dhdi.free.fr/recherches/droithomme/articles/mennadroitd'ingerence.pdf>

174. Darioush Bayandor, look away from Kosovo to see crisis in Central Africa, International herald tribune, 22 Juin 1999.

Cette réaction mitigée de la part de l'ONU face à une crise humanitaire de loin comparable à celle du Kosovo poussa le président Zambien Chiluba d'accuser le Conseil de Sécurité « de double standard et de l'inaction chaque fois qu'il s'agit de l'Afrique »¹⁷⁵. En réponse à cette réaction, le Conseil de Sécurité à travers la Résolution 1279 du 30 Novembre 1999, autorisa la création de la Mission des Nations Unies en R.D.Congo (MONUC) ainsi que le déploiement de 500 militaires investis comme ce fut le cas au Rwanda du pouvoir d'observation d'après le Chapitre VI¹⁷⁶. Et ce, malgré la continuation des hostilités. Pour les représentants africains à l'ONU, cette nouvelle décision n'était rien d'autre que synonyme d'un refus de la part de la communauté internationale de mettre un terme aux atrocités perpétrées dans la région des Grands Lacs. Il faut souligner qu'au milieu de ces débats, seule la position de Washington était assez claire. A cet effet, Richard Holbrooke, représentant des Etats-Unis à l'ONU déclara: « Nous nous sommes déjà retirés de l'Afrique et nous ne nous excusons pas pour cela »¹⁷⁷. En réponse au mécontentement des représentants africains, Kofi Annan proposa en vain le déploiement d'une force internationale d'un effectif de 5.500 troupes¹⁷⁸.

Les vrais espoirs relatifs à une ingérence humanitaire débutèrent au mois de Février 2000. Pendant un discours tenu au Conseil de Sécurité, l'Ambassadeur canadien souligna que « nulle part au monde les civils n'avaient besoin de protection comme en R.D.Congo. Raison pour laquelle, il était urgent d'agir en faisant tout ce qui est nécessaire pour alléger les souffrances de ces personnes »¹⁷⁹. Le vote alla dans le sens de l'adoption d'une résolution portant sur le déploiement d'une force de 5.537 personnes en vertu du Chapitre VII¹⁸⁰. En d'autres termes, environ 18 mois après le début de la deuxième guerre congolaise, la communauté internationale avait décidé pour la toute première fois d'autoriser l'emploi de la force pour protéger les personnes civiles exposées aux dangers.

175. "Glimmer of Hope for Congo", *Times of Zambia*, 31 Aout 1999

176. Consultez : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1279\(1999\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1279(1999))

177. "UN Seeks to Revive Congo Cease-Fire", *Associated Press*, 24 Janvier 2000.

178. Consultez: [http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1291\(2000\)](http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1291(2000))

179. Discours de Robert au Conseil de Sécurité du 24 February 2000. Pour plus de détails consultez : <http://www.globalpolicy.org/security/issues/congo/cansview.htm>

180. William M. Reilly, "Annan: Congo and Troops Not Ready", *United Press International*, 13 Juin 2000

Cependant, bien que la date d'expiration de ce déploiement fut prévue pour le 31 Août 2000 et malgré la dimension humanitaire incontrôlable de la situation tel que rapporté par certaines organisations non gouvernementales (ONG) internationales, la force internationale ne se déployait toujours pas. De ce fait, le Conseil de Sécurité décida alors d'ajouter 45 jours de plus à la mission qui finira par ne déployer que 245 militaires aux environs du mois d'Octobre. La reprise des affrontements et plus tard l'assassinat de Laurent Kabila au mois de Janvier 2001 poussa l'ONU à renforcer progressivement la force de la MONUC dans un premier temps avec 1.300 militaires de plus au lieu de 5.537 prévus et 20.000 réclamés par Kinshasa ¹⁸¹.

A partir de 2002, l'Afrique du sud désespérée par l'éventualité de la mise sur pied totale de cette intervention armée, décida d'organiser à Sun-City une autre série de négociations pouvant permettre une cessation d'hostilités et la création d'un gouvernement de transition. Tous les mouvements rebelles furent invités, les conditions furent avancées, les postes distribués, les accords signés, le retrait des troupes étrangères envisagé mais le problème central, celui des victimes, réfugiés et enfants soldats principaux auteurs des crimes, ne fit pas partie des priorités. Profitant du chaos régional, de la passivité des troupes de la MONUC face aux atrocités et n'acceptant pas l'idée de voir les Ougandais se retirer, les Hemas favorisés par les Belges pendant la colonisation, attachés historiquement à l'Ouganda et soutenus par ce dernier pendant la deuxième guerre, engagèrent les attaques violentes contre l'ethnie rivale de l'Ituri à savoir les Lendus. Cette fois-ci, les Tutsis étaient hors de l'affaire, un autre génocide pouvant porter l'ombre sur celui de 1994 s'annonçait et c'est curieusement face à cette coïncidence que l'ONU demanda encore à la France et par la suite autorisa l'Union européenne (UE) de mettre sur pied vers Juin 2003 l'opération Artémis ¹⁸².

Cette opération peut-être considérée comme l'unique forme d'ingérence humanitaire depuis le début des guerres en 1996. Car elle intervint en plein conflit dans le but de protéger les personnes en détresse menacées par un génocide. Artémis trouva une MONUC incapable et dépassée par les problèmes relatifs à la survie de ses propres militaires. Cette intervention militaire constituée d'environ 2000 hommes fut une fois de plus dirigée par

181. Buchizya Mseteka, « DRC wants 20.000 peacekeepers », News 24 de l'Afrique du sud du 21 Mai 2001

182. Steven Blockmans, *The European Union and Crisis Management: Policy and Legal Aspects*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p.218-219

la France comme ce fut le cas avec l'opération Turquoise. La particularité de cette mission réside dans le fait qu'elle impliqua presque tous les membres de l'UE. La mission consistait à aider au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des groupes armés, particulièrement les enfants-soldats ¹⁸³. Même si les résultats demeurent controversés, Artemis sécurisa Bunia pendant trois mois en attendant un plus large déploiement de la MONUC. La crise a-t-elle été bien gérée ?

Par rapport à l'évolution du concept d'ingérence humanitaire, deux crises opposées au cours des années 1990 permirent à la communauté internationale de réaliser la différence qu'une intervention armée pouvait créer. En d'autres termes, pendant que le Rwanda 1994 se présentait toujours comme une erreur grave de l'histoire, le Kosovo 1999 s'imposa comme un développement positif digne d'être loué ¹⁸⁴. L'opération menée par l'OTAN démontra que l'ingérence humanitaire pouvait effectivement sauver les vies des personnes en détresse.

Cependant, par rapport aux facteurs externes et internes, les réalités conflictuelles suivantes ne permirent pas une bonne gestion de la crise :

- Premièrement, l'ombre du génocide rwandais de 1994. Cette ombre contenait toutes les autres réalités conflictuelles ayant empêché l'effectivité de l'ingérence humanitaire en 1994 (complicité, négligence, refus...) En plus de cela, fallait-il s'ingérer et s'opposer contre qui ? Aux Tutsis victimes d'il y a quelques années ? Aux réfugiés auteurs de crimes difficilement identifiables ? Ou aux enfants soldats, ces tueurs à la fois innocents et coupables ?
- Deuxièmement, l'échec par rapport au génocide rwandais encouragea négativement les auteurs des crimes et la communauté internationale. Pour preuve, l'ingérence humanitaire au sens propre du terme n'intervint effectivement qu'en 2003 avec Artemis, soit presque cinq ans après le début des hostilités ;
- Troisièmement, l'insuffisance de la première force de la MONUC déployée sur terrain poussa les troupes de chercher à choisir entre protection des personnes

183. Fernanda Faria, « La gestion des crises en Afrique subsaharienne : Le rôle de l'UE », Occasional paper, no 55, Novembre 2004, p.45-55

184. Taylor B. Seybolt, *Humanitarian military intervention: The conditions for success and failure*, Oxford, Oxford University press, 2007, p.272

civiles et survie de son personnel. La situation toujours non-résolue des réfugiés ajoutée au phénomène enfants-soldats ne leur permettait pas de faire quoi que ce soit ;

- Et finalement, l'OUA était devenue presque inexistante. Son incapacité a été prouvée et la seule issue était la création d'une nouvelle organisation dotée d'organes adaptés aux défis ;

Toutes ces réalités firent que la tragédie humanitaire puisse atteindre son comble, la violence dépasser ses limites et la pratique d'ingérence humanitaire s'avérer inadéquate. Dès les premiers jours du déploiement de la force internationale, le Président Ougandais déclara « que la MONUC n'était rien d'autre qu'une bande de touristes »¹⁸⁵. L'inaction de ces troupes face aux violences et pire, la participation de certaines d'entre-elles dans les domaines d'exploitation de matières premières et d'abus sexuels confirmèrent le constat de Museveni. En fait, la raison profonde qui poussa Museveni à faire une telle déclaration est le fait que l'opération militaire envisagée était loin d'être satisfaisante pour répondre à un conflit engageant environ sept Etats, plus de dix groupes rebelles-milices, réfugiés et enfants soldats. L'ampleur des affrontements fut telle que rêver de sauver les personnes en détresse nécessitait une réponse immédiate et adéquate d'une force internationale autorisée d'utiliser la force en vertu du Chapitre VII. Cependant, cette autorisation force n'intervint qu'en 2003¹⁸⁶.

Aujourd'hui, même si les Etats membres de l'UE et certains experts soulignent sans équivoque que l'opération Artémis permit d'éviter un autre génocide en Ituri en 2003, presque tous les signaux par rapport à la gestion de la crise en R.D.Congo sont négatifs¹⁸⁷. Pour preuve, la BBC avança que certains Casques Bleus échangeaient les armes contre de l'or avec les rebelles¹⁸⁸. Entretemps, le déni continu de l'ONU, l'impunité vis-à-vis de ses forces et

185. La une du journal *The Monitor* publié à Kampala le 11 avril 2003

186. Résolution 1445 du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptée le 4 Décembre 2002 Consultez : [http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1445\(2002\)ethttp://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/443/16/PDF/N0344316.pdf?OpenElement](http://www.un.org/french/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1445(2002)ethttp://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/443/16/PDF/N0344316.pdf?OpenElement)

187. Lire : « Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles en R.D.Congo », Rapport du human right watch, 2009

188. Lire l'article de Segolene de Larquier intitulé « Congo : Les casques bleus soupçonnés de trafics d'armes avec les rebelles ». Consultez : <http://www.lepoint.fr/actualites-monde/2008-04-28/congo-des-casques-bleus-soupconnes-de-trafics-d-armes-avec-des/924/0/241515>

l'insistance de la population en ce qui concerne les pratiques honteuses transformèrent la force internationale d'intervention en source primaire de danger et d'insécurité. La population estimait n'avoir plus d'autres choix que s'incliner aux exigences de toutes les parties armées sur terrain, et ce, dans le but de survivre. Par exemple, les rapports soulignent que deux maisons d'exploitation des jeunes filles dénommés Kampala (contrôlé par les Ougandais) et Kigali (contrôlé par les Rwandais) furent créés dans la ville de Kisangani. D'après ces rapports, les forces d'interventions se rendaient dans ces maisons pour se servir de ces jeunes filles âgées de moins de 18 ans capturées de force pour faire la prostitution¹⁸⁹. A cet effet, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extra-judiciaires déclara que : “ les membres de la société civile sont indignés par le comportement de la MONUC. Ils espéraient qu'elle interviendrait physiquement pour protéger les populations contre les excès des brutalités du RCD. Mais hélas tel n'en fut pas le cas (...) Même les défenseurs de droits de l'homme en fuite ne bénéficièrent d'aucune assistance”¹⁹⁰.

3. La MUAS, la MINUS et la MINUAD

La crise du Soudan-Darfour, contrairement aux deux crises précédentes, coïncida au niveau régional avec l'existence d'une OUA déjà transformée en UA, une organisation prête à s'ingérer dans les conflits qui touchent le continent. A titre de rappel, L'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'UA signé à Lomé en 2001 était très explicite: « Droit de s'ingérer dans n'importe quel Etat membre dans les circonstances graves à savoir: le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ». En plus de cela, le Conseil de paix et de sécurité chargé de la mise en pratique de ce droit d'ingérence était déjà créé. Au niveau international, deux développements importants pouvaient être signalés: Les débats autour de la responsabilité de protéger et la possibilité d'une intervention préventive et les préparatifs du dixième anniversaire du très controversé génocide rwandais.

189. Camille W. Elatre, « Presse audiovisuelle, force d'occupation et agents de sécurité à Kisangani », dans Susan M.Thomson et J. Zoe Wilson (eds), *Rwanda and the great lakes region : Ten years after genocide*, Canada, Dalhousie University, 2005, p.151-166

190. Asma Jahangir, “Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extra-judiciaires”, UNCHR, Genève, 2002

Cependant, même si la réunion de tous ces développements donna l'espoir d'une avancée positive et d'une réponse internationale immédiate, adéquate et déterminée, il fallait encore attendre que les rapports relatifs aux atrocités se multiplient, que la CNN et que le représentant de l'ONU au Soudan Mukesh Kapila qualifie le Darfour « de la plus grande crise humanitaire »¹⁹¹.

Comme si rien n'avait changé, les premiers efforts pour les personnes en détresse provint une fois de plus de l'initiative d'un Etat africain: Le Tchad voisin. Au mois d'Avril 2004, un cessez-le-feu fut envisagé entre le gouvernement de Khartoum et les deux principaux mouvements armés à savoir l'ALS et le MJE¹⁹². Après cet accord de cessez-le-feu, l'UA décida d'envoyer la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), une troupe de 7000 Casques Blancs investie du pouvoir d'appliquer l'accord signé¹⁹³. Cependant, à cause du nombre élevé des militaires déployés, du mandat accordé à la MUAS et de la question relative au financement des troupes, une bonne gestion de la crise humanitaire devint douteuse. En d'autres termes, environ une décennie après la Déclaration d'Addis Abeba et l'échec au Rwanda, les difficultés de l'Afrique avaient demeuré les mêmes et l'ingérence humanitaire de l'ONU s'avérait toujours nécessaire et urgente.

Au niveau de l'ONU, les débats se poursuivaient aux rythmes du génocide rwandais et des guerres vécus de la R.D.Congo. Il fallait attendre la reprise des affrontements en 2006 et la violation des nouveaux accords de paix pour que le Secrétaire Général de l'ONU propose une force plus large¹⁹⁴. L'objectif était de mandater une force autorisée à utiliser la force en vertu du Chapitre VII pour la protection des personnes civiles exposées aux dangers. Le 31 Août 2006, le Conseil de Sécurité adopta d'abord la Résolution 1706 visant à renforcer les effectifs de la Mission des Nations-Unies pour le Soudan (MINUS) jusqu'à 17.300 militaires. Et ce, dans le but d'apporter un soutien à la mise en oeuvre de l'Accord de paix du 5 mai 2006 et de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire de N'Djamena qui insistaient sur la nécessité de

191. Gérard Prunier, *op.cit*, Michigan, p.124-148

192. Jérôme Tubiana, *op.cit*, p.30-31

193. Geoff Barker, *Sudan*, United States of America, Marshall Cavendish, 2008, p.28

194. *Ibid*, p.58-75

“ protéger les civils, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, y compris les personnes déplacées, les réfugiés, les femmes et les enfants ”¹⁹⁵.

Au mois de Septembre, le représentant de l'UE rapporta que Khartoum bombardait toujours les personnes civiles au Darfour. Suite à ce développement, Kofi Annan s'adressa au Conseil de Sécurité en déclarant que “ la tragédie humanitaire avait atteint un moment critique nécessitant une action urgente de la communauté internationale ”¹⁹⁶. Le 2 Octobre 2006, l'UA souligna qu'elle était décidée de rester au Darfour jusqu' à la fin de l'année. A la suite de cette décision, l'ONU réagit avec le déploiement de 200 militaires pour renforcer les troupes de l'UA et prolonger le mandat de la MINUS jusqu'au 30 Avril 2007¹⁹⁷.

La Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD) visant à remplacer la MUAS fut approuvée au mois de Juillet à travers l'adoption de la Résolution 1769 du Conseil de Sécurité¹⁹⁸. Il s'agissait d'une force hybride UA- ONU sans précédent mise en place pour une période initiale de 12 mois et dotée d'un effectif militaire de 19.555 personnes¹⁹⁹. Le mandat de cette force hybride qui débuta le 31 Décembre 2007 devait prendre fin en 2008. Cependant, jusqu'en Décembre 2008, seuls 13.000 militaires sur le nombre total prévu furent déployés, soit environ 70 % . Le retard du déploiement de la force hybride se justifiait par le manque de coopération des autorités soudanaises qui refusait les contingents occidentaux²⁰⁰. Raison pour laquelle, après son déploiement partiel, la force hybride jusqu'en date du 31 Mars 2009 fut presque exclusivement formée de contingents

195. « Le Conseil de Sécurité autorise la MINUS à prendre la relève de l'UA au Darfour ». Consultez : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/CS8821.doc.htm>

196. Robert O.Collins, “Disaster in Darfur: Historical overview”, dans Samuel Totten et Eric Markusen, *Genocide in Darfur: Investigating the atrocities in Sudan* (eds), USA, CRS Press, 2006, p.3-20

197. *Ibid*

198. « Le Conseil de Sécurité autorise la MINUS à prendre la relève de l'UA au Darfour », *Ibid*

199. United Nations publications, Resolutions et décisions du Conseil de Sécurité Aout 2006-Juillet 2007, p.234-242

200. Andréane Giguere, « Impacts de l'intervention de la CPI dans la situation actuelle du Darfour ». Consultez : http://www.psi.ulaval.ca/fileadmin/psi/documents/Documents/Mise_au_point/Mise_au_point_-_Darfour.pdf

africains et asiatiques notamment le Nigéria (3336), le Rwanda (3236), l'Égypte (1560), l'Éthiopie (1469), le Sénégal (813), l'Afrique du Sud (623), la Chine (524) et le Bangladesh (379). A coté de ce facteur, les difficultés liées à la complexité du terrain saturé par une multitude de réfugiés incontrôlables et au manque flagrant d'infrastructures affectèrent la MINUAD. Même s'il est vrai qu'il y a quelques mois, Rodolphe Adada, le chargé de cette mission, souligna que la réussite controversée de la MINUAD était dûe au fait que les troupes n'opèrent qu'au tiers de la capacité normale à cause des difficultés logistiques qui perdurent, en particulier le manque d'hélicoptères de transport ²⁰¹. Le Rwanda et la R.D.Congo ont-ils servi de leçon?

Il est vrai que du point de vue conceptuel, on ne peut nier l'effort régional de l'UA d'abandonner la tradition de non-ingérence au profit du droit d'ingérence (car l'adoption de l'Acte constitutif se fit par consensus) ; on ne peut pas ignorer non plus l'effort de la communauté internationale relatif au concept de responsabilité de protéger visant une protection tri-dimensionnelle (car la CIISE avait osé touché au principe sacré d'inviolabilité des frontières tout en défiant tous les Etats de prendre leurs responsabilités).

Cependant, lorsqu'on prend en considération le fait que la barre minimale du nombre des morts, standard de la période comprise entre 1994 et 2004, fut une fois de plus dépassée, il devient normal de remettre en cause ces développements et de se demander comme Wheeler jusqu'à quel niveau la communauté internationale a réellement développé la nouvelle capacité collective visant à assurer un standard minimum d'humanité ²⁰². Il est même possible de dépasser Wheeler et transformer son inquiétude en une autre préoccupation beaucoup plus réaliste : « Quel est le nombre minimum de vies une ingérence humanitaire peut envisager de sauver si à chaque occasion un minimum de 300.000 peut mourir de façon similaire » ?

Autant il est vrai qu'une réponse satisfaisante à cette question s'avère impossible, autant il est possible d'affirmer aussi que malgré les similitudes entre les conflits du Soudan-Darfour et les deux précédents, la communauté internationale n'a apparemment rien appris. Ces propos sont aussi ceux partagés par les experts du Minority Rights Group (MRG) dans un

201. Rodolphe ADADA, « UN envoy: Darfur now a low- intensity conflict », *Associated Press*, 2009

202. Nicholas Wheeler, *op.cit*, p.12

rapport publié le 16 Octobre 2006 et le professeur Tim Murithi ²⁰³. Pour ces experts, aucune leçon n'a été apprise depuis le génocide rwandais de 1994 parce que l'ONU, l'UA et l'ensemble de la communauté internationale pouvaient bel et bien empêcher les atrocités commises, du moins se servir de l'expérience tragique des Grands Lacs pour réduire au minimum le nombre des victimes. Et ce, malgré cette fois-ci l'hypothèse des facteurs internes ayant joué un rôle dans cette crise à savoir l'effet Tchad ou mieux, la participation des Janjaweed, pas très différent des effets Burundi et Rwanda.

203. "US Threatens Sudan after UN Resistance", Independent Online du 19 Août 2006

III. LES DEFIS HUMANITAIRES INTRA ET POST-CONFLICTUELS

D'entrée de jeu, soulignons que ces défis constituent les étapes importantes de la pratique d'ingérence humanitaire. En d'autres termes, au sens large l'effectivité de l'ingérence humanitaire se mesure à travers l'existence accrue ou amoindrie de ces défis humanitaires.

Nous avons souligné dans le premier chapitre de ce travail que d'après l'article 41 du chapitre VII de la Charte de l'ONU, « le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales »²⁰⁴. Partant de cette affirmation, il est possible de regrouper les défis humanitaires en deux. D'une part, les défis d'ordre politique relatifs à la bonne gestion des crises, d'autre part, les défis d'ordre juridique relatifs à l'application du droit international et coutumier.

Pendant les conflits sus-mentionnés, trois défis politiques pouvaient être signalés. Premièrement, l'insuffisance des troupes constituant la force de maintien et renforcement de la paix à l'aube ou au lendemain de chaque crise humanitaire. Deuxièmement, le dilemme de l'aide humanitaire et économique à cause de la multiplicité des groupes armés impliqués, le nombre des réfugiés et la participation de ceux-ci en tant que principaux auteurs des crimes. Et troisièmement, la difficulté relative à la gestion civile des crises à cause de l'absence de la coordination entre militaires et agents humanitaires.

A côté de ces défis d'ordre politique, trois défis juridiques pouvaient également être signalés. Tout d'abord, le non-respect des règles du droit international par les milices et autres groupes armés contrôlant certaines zones pendant et après chaque conflit. Ensuite, les poursuites et procès tenus dans les tribunaux ad hoc et la CPI relatifs à l'impunité des auteurs des crimes. Et enfin, les nouvelles formes de violence remettant en cause les règles de droit international et coutumier.

204. Article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies. Pour lire l'intégralité de l'article, Consultez : <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap7.shtml>

Dans ce troisième chapitre, nous allons de façon générale examiner les défis intra et post-confliktuels, causes principales de la reproduction des conflits ainsi que les crises et pratiques ineffectives d'ingérence humanitaire du Rwanda au Soudan-Darfour en insistant sur le rôle joué par l'ONU, l'UE, l'UA et acteurs sous-régionaux par rapport à ces défis.

A. Défis humanitaires d'ordre politique

1. Le maintien et le renforcement de la paix

Dans ses chapitres VI, VII et VIII, la Charte de l'ONU évoque la pratique d'ingérence humanitaire dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'agit d'une mission qui encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen des accords ou des organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de Sécurité ²⁰⁵. Par rapport à cette mission, Boutros Ghali et plus tard Kofi Annan, alertés par l'urgence de la situation humanitaire de l'Afrique des années 1990, soulignèrent l'importance de l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix dans le continent. Entre 1990 et 1993, ces missions de maintien de paix en Afrique connurent des avancées importantes allant de la constitution d'une force tampon entre groupes armés aux responsabilités diverses telles que le rapatriement des réfugiés, l'imposition du respect des droits de l'homme et parfois l'aide pour l'organisation des élections comme le prévoyaient les Résolutions 794 et 814 relatives au conflit somalien ²⁰⁶.

Cependant, après l'échec de la pratique d'ingérence humanitaire en Somalie en 1993, le Conseil de Sécurité décida de revoir à la baisse les troupes internationales constituant ces

205. « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». Consultez : <http://www.un.org/fr/documents/charter/chap7.shtml>

206. « Résolution 814 du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptée le 26 Mars 1993 ». Consultez : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/814\(1993\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/814(1993))

missions en Afrique. A titre d'illustration, les experts soulignent que jusqu'en 1993 environ 40.000 militaires de maintien de la paix de l'ONU furent disponibles dans le continent. Au début des années 2000, ce nombre malgré l'ampleur et la violence des conflits s'estima à moins de 2000²⁰⁷. La série des conflits majeurs qui commencèrent avec le déploiement de la force de la MINUAR à l'aube du génocide rwandais de 1994 coïncida avec cette nouvelle politique de l'ONU.

En 2004, soit dix ans après le génocide rwandais, Gareth Evans ainsi que d'autres experts dénoncèrent cette nouvelle politique de l'ONU. Partant de la Bosnie où 10.000 troupes furent maintenues neuf ans après la cessation des hostilités, du Kosovo où 30.000 troupes de l'OTAN furent déployées et de la guerre en Iraq où 150.000 troupes furent disponibles, ces experts tentèrent d'insister sur la négligence et l'abandon par une communauté internationale pourtant capable d'aider l'Afrique en général et la région des Grands Lacs en particulier qualifiée de « dangereuse car exposée aux autres génocides »²⁰⁸.

Ce premier défi est donc directement lié à l'insuffisance des troupes constituant la force de maintien et renforcement de la paix avant, pendant et après une ingérence humanitaire parallèlement aux trois conflits majeurs. Il faut souligner que le débâcle somalien démontra clairement qu'outre les critères moraux, légaux ou politiques déterminant le déclenchement d'une ingérence humanitaire, l'efficacité des moyens utilisés et le nombre des troupes déployées ont une importance capitale. Quoi de plus normal que la CIISE dans son rapport publié en 2001 mentionne « la permanence des controverses même en cas de présence de l'ingérence humanitaire »²⁰⁹.

Au Rwanda, en R.D.Congo ou au Soudan-Darfour, la révision à la baisse de l'offre de l'ONU constitua le premier plus grand défi intra-conflituel. Et ce, à cause du nombre élevé et caractère incertain des auteurs des crimes impliqués dans les conflits. L'exemple

207. Jacques Roger Booh Booh, « Les opérations Onusiennes de maintien de paix en Afrique : Vision d'un acteur de terrain », dans Jean-Emmanuel Pondi (eds.), *L'ONU vue d'Afrique*, Paris, Manœuvre et Larose, 2005, p.89-105

208. Gareth Evans, "Memory is not enough", dans Susan M.Thomson et J. Zoe Wilson, *op.cit*, p.19-24.

209. « La responsabilité de protéger, de la difficulté d'agir, chapitre 1 du rapport de la CIISE ». Consultez: <http://www.ciise.ca/pdf/Rapport-de-la-Commission.pdf>

de la MINUAR et les arguments avancés par R.Dallaire pendant le conflit rwandais révèle parfaitement la nature de ce problème ²¹⁰. Même si Boutros Boutros Ghali affirma que face à la décision des pays fournisseurs des contingents de rapatrier leurs troupes le Conseil de Sécurité n'avait pas d'autre choix que de réduire à un minimum l'effectif de la MINUAR à travers la Résolution 912, le vide créé par le départ des troupes accéléra la perpétration du génocide et la propagation des massacres vers les pays voisins malgré le développement de plusieurs programmes dit préventifs accompagnés des systèmes d'alerte rapide ²¹¹. Les massacres furent perpétrés d'après les listes noires et secteurs pré-établis tel que le confirme le viol et l'assassinat du Premier Ministre de la transition Agathe Uwilingiyimana que la MINUAR ne put protéger et atteindre ²¹². Tout ce que la MINUAR put faire, fut lui adresser un avertissement sur l'éventualité d'un tel acte.

En R.D.Congo, l'immensité du territoire et le caractère imprévisible des groupes armés et milices locales affectèrent considérablement la maigre force de la MONUC au départ moins nombreuse que la MINUAR. Bien qu'à l'annonce de chaque déploiement graduel, la population attendait une implication plus active des troupes internationales, se plaignant toujours d'être insuffisant, la MONUC se transforma d'abord en spectatrice d'atrocités, ensuite en responsables de la dépravation des mœurs et trafiquants des matières précieuses. L'immensité du territoire et insuffisance du déploiement firent que la sécurité des populations devienne désormais une mission secondaire loin de toute préoccupation. Amos Namana Ngongi responsable de la MONUC justifia dans une conférence de presse l'attitude passive des troupes internationales en ces termes : “ la MONUC ne peut pas imposer le cessez-le-feu. Elle ne peut que surveiller et faire en sorte que les parties respectent les engagements qu'elles ont pris [...] notre rôle est d'assurer un monitoring et une surveillance et non d'imposer ” ²¹³.

210. Lire Romeo Dallaire, *Shake hands with the devil: the failure of humanity in Rwanda*, New York, Carroll et Graf, 2005

211. Emmanuel Décaux, *op.cit.*, p. 37

212. Simon Monasebian, The pre-genocide case against the RFLMC (eds), dans Allan Thompson, *The media and the Rwanda genocide* (eds), Kampala, Fountain Publishers, 2007, p.320

213. Nelson P. Syayupuma, “L'expérience de la société civile et de la MONUC dans la sécurisation des populations locales en période de guerre en R.D.Congo”, dans Susan M.Thomson et J. Zoe Wilson, *op.cit.*, p. 204

Il faut souligner que pour sa part, l'UA tenta aussi depuis le processus d'Arusha de jouer un rôle important dans le cadre des diverses opérations de maintien de la paix des Nations Unies soit au sein de forces de l'ONU soit pour son propre compte. Cependant, bien que disposant des troupes suffisantes, elle était toujours dépourvue des moyens financiers. En d'autres termes, peu de pays africains furent capables de déployer une force dans le cadre d'une opération de maintien de la paix sans l'apport d'une assistance considérable. Par exemple au Rwanda, GNOM fut intégré dans la MINUAR, tandis qu'au Soudan-Darfour, la MUAS s'avéra inadéquate et sous équipée face à des massacres qui continuaient à avoir lieu ²¹⁴. Il fallait attendre le 31 Août 2006 pour qu' à travers la Résolution 1706 du Conseil de Sécurité, l'ONU accepte de mettre à la disposition de cette mission les ressources matérielles et financières.

Partant de l'insuffisance des troupes de l'ONU et difficultés financières de l'UA, certains experts estiment que du génocide rwandais à la crise au Soudan-Darfour les organisations sous-régionales pouvaient jouer à l'aube et au lendemain de chaque crise humanitaire un rôle plus efficace et moins coûteux dans le maintien de la paix et de la sécurité sur le continent ²¹⁵. Le problème fut que ni le Conseil de Sécurité ni l'UA compta sur ces organisations dans les années 1990.

En dépit de cette négligence, notons que certaines organisations sous-régionales telles que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et d'autres groupements d'Etats africains s'efforcèrent d'agir dans le but d'apporter un plus pendant les conflits armés. A titre d'illustration, pendant la deuxième guerre en R.D.Congo, non seulement la SADC tenta à partir de 1996 de traiter les questions de paix et de sécurité à travers un organe chargé des politiques, de la défense et de la sécurité, mais aussi elle s'efforça d'assurer le bon fonctionnement de cet organe en lançant plusieurs initiatives en matière de formation au maintien et renforcement de la paix en R.D.Congo à travers les opérations multinationales ²¹⁶.

214. Rapport de l'OUA sur le génocide Rwandais, 2000

215. Eric Berman, Katie E. Sams, *Peacekeeping in Africa: Capabilities and culpabilities*, United Nations publications, 2000, p.58-61

216. Ibid, p.163

En dehors de la SADC, la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) tenta d'établir un mécanisme de maintien et renforcement de la paix et de la sécurité dans la sous-région, connu sous le nom de Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX)²¹⁷. Ce mécanisme fut accompagné d'un système d'alerte rapide. Avec l'aide accordée parfois par les Nations Unies, elle réussit à entreprendre plusieurs initiatives pour promouvoir la paix et la sécurité au niveau sous-régional. Dans cette même perspective, l'autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) joua un rôle de médiateur au Soudan-Darfour²¹⁸.

1. Aide économique et humanitaire

La question de l'aide économique et humanitaire constitua le deuxième plus grand défi d'ordre politique pendant ces conflits. En ce sens que cette aide normalement destinée aux victimes, fut généralement utilisée par les principaux « auteurs des crimes ». A s'en tenir aux témoignages de certains agents humanitaires sur le terrain, les réfugiés regroupés en camps utilisaient cette aide comme revenus et sources économiques pour se nourrir, s'équiper, commettre les atrocités contre les autres victimes et s'imposer²¹⁹.

Partant de cette réalité, il est possible d'affirmer que ce défi figurait parmi les plus difficiles car il souleva le dilemme important de l'assistance humanitaire, pilier de base de chaque ingérence humanitaire dans toutes les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité depuis 1990²²⁰. Il fallait répondre à la préoccupation de Lischer qui souligne : « *To deliver humanitarian assistance in a no-questions asked, open-ended manner, is to deliver the extremists their strongest remaining card* »²²⁰. En d'autres termes, comment aider les réfugiés sans soutenir indirectement les auteurs des crimes ? Et comment refuser d'aider les réfugiés parce qu'il existe parmi-eux les auteurs des crimes surtout lorsqu'on part du principe

217. Ibid, p.205

218. Eric Berman, Katie E. Sams, *op.cit*, p.207-20

219. Sarah K. Lischer, *Dangerous Sanctuaries: Refugee Camps, Civil War and the Dilemmas of Humanitarian Aid*, Ithaca, Cornell University Press, 2005, p.73-83

220. *Ibid*, p.204

humanitaire qui souligne que chaque réfugié a droit à l'assistance humanitaire ²²¹ ?

Au Rwanda comme au Soudan-Darfour, après l'invasion du FPR et des *Janjaweds*, les milices contrôlaient dans les territoires occupés toute l'aide économique et humanitaire en l'utilisant comme l'un des moyens pour persécuter les populations locales. En R.D.Congo, la situation fut pire qu'au Rwanda et au Soudan-Darfour. Car, les réfugiés *interahamwe* et autres Hutus s'emparaient de toutes les aides destinées à soulager la situation précaire des victimes en fuite pour obliger certaines d'entre elles à combattre et de ce fait survivre ²²². Dans cette logique, gagner du pain était devenu pour les enfants soldats synonyme d'obéir aux ordres émis de commettre les atrocités tel que l'exigeaient les commandants au contrôle de tous les vivres. De même, la catégorie des femmes adultes et âgées de moins de 18 ans était obligée de se soumettre aux violences sexuelles et aux autres désirs des auteurs des crimes pour profiter de ces aides ²²³. D'une façon générale, qu'il s'agisse du Rwanda, de la R.D.Congo ou du Soudan-Darfour, les réfugiés *interahamwe* ou *Janjaweds* s'imposèrent en tant que forme locale de gouvernement avec comme financement l'aide inévitable apportée aux victimes.

A ce niveau, il faut aussi ajouter le rôle joué par les opérations humanitaires menées. En ce sens que les corridors humanitaire créés par l'opération Turquoise au Rwanda servit des routes principales pour s'approvisionner et transférer les armes de guerre et autres outils de combat ²²⁴. Le même cas fut signalé à Bunia-Ituri pendant l'opération Artémis, et ce, malgré le déploiement de 2000 militaires sur un espace d'environ 6200 km ²²⁵. Les chercheurs soulignent que les auteurs des crimes savaient comment profiter de chaque opportunité pour déplacer les armes et créer un nouveau cycle de violence ailleurs. Certains affirment que parfois ces auteurs des crimes n'hésitaient pas à voler ce qui appartenait aux forces

221. Sarah K. Lischer, *Ibid.*, p.73-83

222. *Ibid*

223. Gaëlle Breton-Le Goff, "Ending Sexual violence in the D.R.Congo". Consultez: http://fletcher.tufts.edu/forum/archives/pdfs/34-1pdfs/34-1_Breton-LeGoff.pdf

224. Sarah K. Lischer, *op.cit*, p.73-83

225. Fernanda Faria, *op.cit*, p.46-51

internationales déployées sur terrain ²²⁶.

En dehors de la dictature imposée par les auteurs des crimes sur l'aide humanitaire et économique, plusieurs autres cas d'oppression, cette fois-ci de la part des agents humanitaires, forces internationales et polices locales furent signalés. Par exemple en R.D.Congo, non seulement certains Casques Bleus de la MONUC échangeaient le pain contre le sexe, mais aussi des femmes européennes transformaient les jeunes hommes en esclave sexuel contre le pain quotidien ou encore la promesse de partir avec elles en Europe ²²⁷.

Tout compte fait, malgré l'existence du dilemme d'aide humanitaire et économique dénoncée pour la plupart, continuer d'assister les victimes avec les vivres demeura une obligation humanitaire après chaque déploiement de forces internationales. Car dans le cas contraire, les victimes ne pourraient avoir accès à quoi que ce soit et les agents humanitaires deviendraient des cibles vivantes et faciles à atteindre pour les groupes armés dépendant fortement de cette aide.

2. Gestion civile des crises

La difficulté de la gestion civile des crises causée par l'absence de coordination entre militaires et agents humanitaires constitua le dernier grand défi politique intra-conflictuel. Car cet effort consistait à imposer la dimension civile des conflits malgré la multiplicité des groupes armés y compris la force internationale. Il est clair que l'effectivité de la pratique de l'ingérence humanitaire dépend aussi de l'interaction ou la coopération entre les forces militaires intervenants et organisations humanitaires opérant sur le terrain, les deux visant comme objectif principal la protection et la survie des personnes en détresse.

226. Sarah K. Lischer, *Op.cit*, p.73-83

227. « Les soldats violent, les commandant ferment les yeux », *op.cit*, p.41. Lire, « Nouvelle crise au Nord-Kivu », Rapport du Human right, volume 19 No 17 d'Octobre 2007. Voir aussi, « Esclavage sexuel à Bunia : Le tribunal condamne par défaut une employée du Hcr ». Consultez : <http://www.afriqueredaction.over-blog.com/article-esclavage-sexuel-a-bunia-le-tribunal-condamne-par-defaut-une-employee-du-hcr-52339259.html>

Rappelons que le point de départ de chaque crise humanitaire entre 1994 et 2004 demeura le flux de réfugiés et l'échec de la communauté internationale de contrôler ces situations bien déterminées. Ainsi de la même manière l'incapacité de contrôler l'effet du Burundi-Rwanda facilita la perpétration du génocide rwandais et la propagation des conflits vers la R.D.Congo, l'effet du Tchad permit aux *Janjaweds* d'organiser les crimes du Soudan-Darfour.

Cependant, les recherches indiquent que la priorité relative à la gestion civile des crises ne se révéla clairement qu'au lendemain du génocide rwandais ou mieux avec les tentatives de l'UE de s'ingérer hors des frontières de l'Europe dans le cadre de la PESC et de la PESD ²²⁸. De façon plus concrète, tout partit de l'opération Artémis laquelle d'après les forces déployées sur terrain et les autorités européennes devait accomplir la mission consistant à:

- Sécuriser les populations de Bunia menacées par un génocide ;
- Répondre aux agressions de tous les groupes militaires menées contre les personnes en détresse;
- Rapatrier les réfugiés coincés dans les différentes zones des combats ;
- Et faciliter le processus pouvant permettre aux troupes de la MONUC de prendre la relève ²²⁹.

Pour ne pas porter une ombre négative sur les premiers efforts fournis par une Europe en plein processus de déterminer une politique de sécurité commune, un programme pouvant assurer la stabilité de la situation dans presque tous les domaines relatifs à la sécurité des personnes sauvées fut envisagé. En d'autres termes, l'UE tenta de se focaliser sur la dimension humanitaire de la crise afin de réduire le champs des auteurs des crimes en:

- Soutenant l'administration civile avec une aide financière et technique;
- Rétablissant l'Etat de droit avec la formation des juges, polices et activistes des droits de l'homme;
- Appuyant le processus de désarmement et la réinsertion des enfants soldats avec un

228. Fernanda Faria, *op.cit*, p.46-51

229. *Ibid*

programme de la Banque mondiale ²³⁰.

Dans cette perspective, le programme Eufor-R.D.Congo fut lancé et complétée en 2006 avec l'autorisation du Conseil de Sécurité de l'ONU dans le but de soutenir le processus électoral ²³¹. Après, c'était au tour du programme Eupol-Kinshasa-R.D.Congo de débiter d'abord au niveau de la capitale et ensuite à l'Est du pays touché par les deux guerres. Ce programme fut déployé entre Février 2005 et Juin 2007. Son action s'est inscrite dans les efforts d'assistance internationale à la sécurisation des élections ²³². L'objectif visé fut de soutenir et assister les autorités congolaises dans la réforme du secteur de sécurité dans le domaine de la police et de son interaction avec la justice. Eupol Kinshasa fut remplacée par Eupol-R.D.Congo qui devait prendre fin le 30 Juin 2009. A côté du programme Eupol, Eusec RD Congo visant la reforme de l'armée et la dimension de la protection des droits de l'homme fut lancé. Soulignons que ces programmes furent les seuls à traiter à part le cas des enfants soldats, femmes et autres enfants victimes de la guerre soumis aux exigences des réfugiés principaux auteurs des crimes. Tout au long du processus, la question relative à leur réintégration dans la société avec l'aide des forces de l'ordre demeura l'une des préoccupations majeures. Fernanda Faria souligne que les autorités européennes ont porté un jugement très positif sur l'ensemble de l'opération, concluant que la force dirigée par l'UE avait accompli sa mission. Car, elle a permis à l'UE de mettre sur pied un programme de coopération dont l'objectif est de créer les conditions nécessaires à la stabilité et la paix à long terme en mettant l'accent sur la reconstruction du pays et sur l'amélioration des conditions sociales et politiques ²³³.

Au Soudan-Darfour, l'UE tenta après le déploiement de la MUAS et de la MINUAD d'investir plus de 150 millions d'euros . A travers la mise en place d'Eufor Tchad/RCA, elle tenta de soutenir les efforts de l'UA et de l'ONU en vue de permettre une solution durable à la crise; faciliter le déploiement de la force hybride de la MINUAD et accroître la mobilisation des ressources pour assurer le financement de l'aide humanitaire ainsi que

230. Fernanda Faria, *op.cit*, p.46-51

231. "EuforR.D.Congo". Consultez: http://www.consilium.eu.int/cms3_fo/showPage.asp?id=1091&lang=en&meg

232. "EupolR.D.Congo". Consultez: <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/DocumentPresentationEUPOLOctobre2006EN.pdf>

233. Fernanda Faria, *Ibid*, p.54

l'accès à l'aide malgré la terreur des *Janjaweds*²³⁴.

B. Défis humanitaires d'ordre juridique

1. Le respect du droit international humanitaire

Parmi les défis d'ordre juridique, la question relative au “ respect ” du droit international humanitaire caractérisa chacun de ces conflits majeurs. Soulignons qu'il s'agisse du Rwanda, de la R.D.Congo ou du Soudan Darfour, la recrudescence de la violence coïncida soit avec la signature des accords de cessez-le-feu, soit avec le changement du pouvoir en place (FPR au Rwanda et AFDL en R.D.Congo). Même s'il est vrai que certains experts associent cette recrudescence de la violence au simple souci de saboter les accords signés, nous voulons à ce niveau du travail attirer l'attention sur le refus ouvert des réfugiés auteurs des crimes d'appliquer le droit international humanitaire malgré le rôle joué et avertissements lancés par le Conseil de Sécurité²³⁵.

Au Rwanda, le vrai cycle de la violence débuta au lendemain de la signature des accords d'Arusha entre Kigali et le FPR. Et ce, malgré tous les efforts de médiation de Jacques Roger Booh Booh, représentant spécial du Secrétaire Général au Rwanda²³⁶. D'une part, les Hutus dans l'ordre de saboter ces accords initièrent les assassinats contre les autres Hutus qualifiés de traître car soutenant l'idée de la réconciliation; d'autre part, le FPR, soucieux de prendre à tout prix le pouvoir et conscient du plan d'extermination de certains Tutsis, provoquèrent les extrémistes Hutu en persécutant systématiquement les Hutus dans les territoires occupés. Après l'arrivée du FPR au pouvoir et la fuite des génocidaires vers les Kivus, le souci du nouveau gouvernement d'établir une “culture d'impunité” poussa vers la création des Tribunaux Gacaca. Même s'il est vrai que les Gacacas visaient à sanctionner

234. Fernanda Faria, *Ibid*, p.63-64

235. “Résolution 872 du Conseil de Sécurité de l'ONU adoptée le 5 Octobre 1993”. Consultez: [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/872\(1993\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/872(1993))

236. Jacques Roger Booh Booh, *op.cit*, p.89-105

l'infraction selon les règles traditionnelles de la communauté dans le seul objectif de réconciliation, les recherches indiquent que ces Tribunaux servirent aussi à la répression des Hutus innocents au mépris du droit international humanitaire²³⁷. Car, les méthodes telles que la corruption, l'intimidation des témoins et la pression politique des extrémistes Tutsis prévalaient sur l'objectif réel de faire justice. En plus de cela, une grande partie de ces Hutus accusés de génocide périrent en prison dans les mauvaises conditions sans être pour autant jugée. Ce non respect du droit international humanitaire de la part des uns constitua un défi juridique parce qu'elle demeura la référence ou mieux source principale de la haine et du recours à la violence des autres réfugiés répandus dans les pays voisins²³⁸.

En R.D.Congo, le regain de la violence violant le droit international humanitaire coïncida avec l'arrivée de Kabila au pouvoir ainsi que la signature des accords de cessez-le-feu. A titre de rappel, entre 1994 et 1996 les Hutus lancèrent les offensives majeures contre les Tutsis de la région. En réponse contre ces offensives, la coalition rwando-burundo-ougandaise en dépit de la victoire de l'AFDL marquant la fin des hostilités, viola le droit international humanitaire en réprimant tous les Hutus et autres ethnies autochtones dans les Kivus parmi lesquels les innocents. En 2003, les Hemas dirigés par Thomas Lubanga s'affrontèrent d'une façon sans précédent avec les Lendus dans la région de l'Ituri. Tandis qu'en 2006, les *Janjaweds* lancèrent les attaques non pas contre les mouvements rebelles, mais contre les personnes civiles non-Arabes de la région du Darfour. Et ce, malgré la signature des accords de cessez-le-feu et N'djamena.

De façon générale, bien que selon le contenu de la Charte de l'ONU ainsi que les traités et textes de droit international examinés dans la première partie, « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire est une obligation qui engage à la fois les groupes armés et la communauté internationale, le non respect du droit international humanitaire caractérisa de chacun des conflits majeurs. Ce non-respect du droit constitua un défi parce que les mesures prises par le Conseil de Sécurité pour faire cesser ces violations ne s'averèrent pas efficaces. Rappelons que le Conseil de Sécurité dispose en vertu du chapitre

237. Marc Antoine Perousse, “ Les séquelles d'un génocide: Quelle justice pour les Rwandais? ” Consultez: <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/069109.pdf>

238. Peter Uvin, “GacacatribunalsinRwanda”. Consultez: http://www.idea.int/publications/reconciliation/upload/reconciliation_chap07cs-rwanda.pdf

VII de la Charte dans son article 41 le pouvoir absolu de faire respecter le droit international humanitaire considéré comme menace contre la paix et la sécurité internationales. Ce pouvoir va de la dénonciation jusqu'à l'envoi des troupes, en passant par l'interruption complète ou partielle des relations économiques ²³⁹.

2. Les procès de la Cour pénale internationale et tribunaux ad hoc

Les poursuites et procès de la CPI et tribunaux ad hoc constituent le deuxième défi d'ordre juridique. En ce sens qu'il vise à mettre fin à l'impunité et cherche à satisfaire les exigences des victimes à travers la condamnation de tous les auteurs des crimes. Cependant, comment mettre fin à cette impunité et répondre aux exigences de ces victimes lorsqu'on fait face à la réalité selon laquelle les auteurs des crimes sont presque inséparables de ces mêmes victimes et qu'ils sont dans la plupart des cas promus dans les gouvernements mis en place au lendemain de chaque conflit ? Plus difficile encore, comment juger les enfants soldats vu qu'il est difficile de déterminer l'âge de ces personnes plusieurs années après les faits dans des pays sans états-civils fiables ²⁴⁰ ?

En réponse au génocide rwandais et sur demande de Kigali, le Conseil de Sécurité créa le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) à travers la Résolution 955 du 8 novembre 1994. Cependant, jusqu'au début de l'année 1998, soit quatre ans après le génocide et un an après la fin la première guerre du Congo seuls 24 personnes furent détenues contre un nombre très limité de verdicts pouvant servir de leçon aux potentiels auteurs des crimes présents dans les Kivus ²⁴¹. Le reste des auteurs des crimes occupaient des postes clés dans les gouvernements de Kigali et de Kinshasa. Il faut souligner que le Tribunal se contentait des suspects livrés selon le gré des autres gouvernements en dehors de la R.D.Congo, pourtant siège principal des vrais auteurs des crimes. Certains experts associèrent ces résultats maigres

239. « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ». *op.cit*

240. Philippe Brizemur, "Faut-il juger les enfants soldats" ? Colloque organisé le 14 décembre 2009 à Paris par "La voix de l'enfant" Consultez: http://ai405.free.fr/agir/enfants_soldats/Faut-il-juger-les-enfants-soldats.pdf

241. Marc Antoine Perousse, *op.cit*

au fait que le TPIR fut établi à Arusha en Tanzanie, loin du terrain des conflits et par conséquent loin de la plupart des témoins et auteurs des crimes en fuite ²⁴².

Partant de cet emplacement, il est possible d'affirmer que déjà au départ la communauté internationale abandonna le TPIR, supposé être symbole post-conflictuel de la pratique d'ingérence humanitaire. En dehors de cette difficulté liée à l'emplacement et au fonctionnement, les Hutus présumés coupables soulignèrent que le TPIR n'était pas un organe indépendant, encore moins crédible parce que l'Assemblée Générale ne l'approuva pas. Pour eux, il s'agissait d'un tribunal du FPR lequel dans la logique des génocidaires fut aussi coupable des atrocités envers les Hutus dans les territoires occupés pendant le conflit²⁴³. En réponse à ces arguments, le TPIR affirma ne pas exclure le FPR de son champ d'investigation, qui inclut toutes les violations graves du droit international humanitaire ²⁴⁴. Mais en réalité, aucune poursuite judiciaire concrète ne fut entreprise contre un membre du gouvernement de Kigali, d'autant plus que les Etats-Unis soutiendraient le nouveau gouvernement et seraient un des principaux pays finançant le TPIR .

En R.D.Congo, les difficultés de la TPIR relatives à l'arrestation des auteurs de crimes ainsi que le lien rapproché entre le Tribunal et le gouvernement de Kigali issu du FPR encouragèrent indirectement l'impunité pendant la première guerre . A tel point que Kigali et le régime de Kinshasa empêchèrent le représentant de l'ONU R.Garretton de mener les enquêtes sur l'éventualité des crimes perpétrés par la coalition rwando-burundo-ougandaise soutenant Kabila et l'AFDL. Au contraire, tous les auteurs des crimes obtinrent des postes importants au sein du gouvernement. Le seul coup de filet important fut l'arrestation de Thomas Lubanga, chef Héma de la région de l'Ituri arrêté et transféré à la CPI en 2006. Il fut accusé de crimes de guerre relatifs à la conscription, l'enrôlement et l'utilisation active d'enfants en dessous de l'âge de 15 ans dans les hostilités. Dans son jugement, Lubanga nia toute responsabilité affirmant la responsabilité individuelle de ses combattants dont les âges

242. *Ibid*

243. Rapport de l'OUA sur le génocide, *op.cit*, pp.175-185

244. Marc Antoine, *op.cit* 244. Jean-Claude Willame, *op.cit*, p.46-49245. Sonja C. Grover, *Prosecuting International Crimes and Human Rights Abuses Committed Against Children: Leading International Court Cases*, Canada, Springer, 2009, p.487-510

d'après ses propos n'étaient pas inférieur à 18 ans ²⁴⁵. Face à la difficulté de déterminer l'âge de ces combattants, certaines victimes soulevèrent la question relative au jugement d'enfant soldats en tant que principaux auteurs des crimes ²⁴⁶. En dehors de Thomas Lubanga, un mandat d'arrêt international fut lancé à l'encontre de Laurent Nkunda en 2005. Cependant, bien qu'en 2009 le gouvernement rwandais annonça son arrestation, il n'a jamais été remis à la CPI afin d'y être jugés ²⁴⁷.

Au Soudan-Darfour, une commission d'enquête des Nations Unies publia en janvier 2005 un rapport à propos des crimes commis depuis le début de la crise ²⁴⁸. A l'affiche, plusieurs suspects du gouvernement de Khartoum et chefs Janjaweds. En 2007, la CPI délivra deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Muhammad Harun, ancien Ministre d'Etat chargé de la sécurité au gouvernement soudanais et d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dirigeant des milices *Janjaweds*, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ²⁴⁹. Le 14 Juillet 2008, le Procureur de la CPI, Luis Moreno-Ocampo, réclama un mandat d'arrêt contre le Président soudanais Omar El-Béchar pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ²⁵⁰. Cependant, pendant que d'un côté cette initiative fut saluée par les États qui y voient une première étape dans la lutte contre l'impunité, de l'autre côté certains pays y compris la totalité des membres de l'UA s'opposèrent à cette décision, la considérant comme un obstacle majeur au déroulement du processus de paix au Darfour. Pour Kadhafi, malgré les atrocités commises, l'initiative de la CPI « est une attaque contre l'indépendance des États

245. Philippe Brizemur, *op.cit*

246. *Ibid.*

247. Human Rights Watch, « Nouvelle crise au Nord-Kivu », Volume 19 No 17 d'Octobre 2007, p. 13

248. Donald M. McRae, *Annuaire Canadien du droit international*, Canada, University of British Columbia, 2005, p.577

249. Great Britain Parliament, House of Commons: Foreign Affairs committee, "Human rights annual report 2008", The Stationery Office, 2009, p. 98-100

250. *Ibid.*

africains »²⁵¹. Soulignons tout de même que ce mandat d’arrêt de la CPI jouit de la légalité en droit international car en 2005, le Conseil de sécurité de l’ONU, en vertu du chapitre VII de la Charte adopta la Résolution 1593 référant la situation du Darfour à la CPI²⁵².

3. Nouvelles formes de violence

La nouvelle forme de violence constitue le dernier défi d’ordre juridique de ces trois conflits majeurs. Soulignons que cette forme de violence est relative à l’idéologie du nettoyage ethnique ou solution finale initiée en Afrique dans les années 1990 au Burundi puis au Rwanda. L’idéologie consistait à refouler ou éliminer les personnes appartenant à un groupe ethnique spécifique d’un territoire où ce groupe est considéré indésirable. Pour la Commission des droits de l’homme des Nations-Unies, ces déplacements, refoulements voire même éliminations ne sont pas la conséquence des conflits mais leur but²⁵³. Soulignons que même s’il est vrai que cette idéologie de nettoyage ethnique n’est pas propre à ces conflits majeurs, les moyens utilisés ou mieux les atrocités commises pour réaliser ce nettoyage se distinguent des autres nettoyages ethniques par un degré de cruauté sans précédent défiant les principes du droit international et coutumier.

Au Rwanda, vu que l’acte de génocide était d’après les extrémistes au pouvoir un devoir national auquel tous les Hutus devaient participer avec tout ce qu’il pouvait trouver comme arme, l’équivalence Tutsi égale “ insectes ” donna aux auteurs de crimes la liberté de choisir la forme de violence disponible, sinon inventer une nouvelle pour les écraser²⁵⁴. Cette

251. Andréane Giguere, « Impacts de l’intervention de la CPI dans la situation actuelle du Darfour ». Consultez : http://www.psi.ulaval.ca/fileadmin/psi/documents/Documents/Mise_au_point/Mise_au_point_-_Darfour.pdf

252. *Ibid.*

253. Georges N. Ntalaja, “La dynamique des conflits en Afrique centrale: Acteurs et processus”. Consultez: <http://www.undp.org/oslocentre/docsjuly03/LA%20DYNAMIQUE%20DES%20CONFLITS%20EN%20AFRIQUE%20CENTRALE.pdf>

254. Liisa Helena Malkki, *op.cit.*, p.71-83

vision de violence fut aussi, celle partagée par le FPR lequel perpétra à l'aube et au lendemain de l'accession au pouvoir des crimes sans précédent aussi bien au Rwanda qu'en R.D.Congo. Les recherches indiquent que parmi les méthodes choisies, la plus cruelle fut la violence sexuelle visant d'un côté à traumatiser les hommes et femmes; de l'autre, à les priver de leur capacité de reproduction à travers la destruction des organes génitaux et la contamination du virus VIH ²⁵⁵.

En R.D.Congo, cette nouvelle forme de violence visant le nettoyage ethnique se traduisit par des actes de cannibalisme contre les groupes bien choisis parmi lesquels les Pygmées et les albinos ainsi que les diverses formes de violence sexuelle contre les hommes, femmes en particulier le groupe âgé de moins de 18 ans y compris les bébés ²⁵⁶. Selon les rapports publiés par le HCR, jusqu'en 2007 plus de 25 femmes étaient violées chaque jour dans les Kivus ²⁵⁷. Cette violence sexuelle servait à l'objectif de nettoyage ethnique de façons suivantes:

- Détruire les organes reproducteurs des hommes et femmes avec l'utilisation d'objets tranchants;
- Infecter intentionnellement les victimes avec le virus du VIH afin d'exterminer à la longue les familles entières;
- Changer la composition ethnique de certains groupes à travers les grossesses forcées des femmes;
- Et forcer dans la plupart des cas les femmes enceintes à avorter peu importe le niveau atteint par la grossesse.

Notons que les mêmes pratiques furent aussi signalées au Soudan-Darfour. Les *Janjaweds* firent recours à ces nouvelles formes de violence disponibles afin de terroriser et d'affaiblir complètement les non-Arabes, en l'occurrence les femmes ²⁵⁸.

De façon générale, il est possible d'affirmer que tous les défis humanitaires intra et post-confliktuels à la fois d'ordre politique et juridique ont porté une ombre très négative sur la pratique d'ingérence humanitaire elle-même. En d'autres termes, la présence, la multiplication et le manque d'une solution susceptible de relèver tous ces défis ont fait que la

255. Gaëlle Breton-Le Goff, *op.cit*

256. *Ibid.*

257. *Ibid.*

258. « Ils sont venus pour nous tuer », Human Rights Watch, Volume 19, Janvier 2007, p. 59

pratique d'ingérence humanitaire demeure jusqu' à ce jour dans la région des Grands Lacs et au Soudan-Darfour un objectif difficile à atteindre pour les intervenants et une source de protection douteuse pour les populations exposées aux divers dangers.

CONCLUSION

Dans son ouvrage intitulé *Saving Strangers* publié en 2000, Nicholas Wheeler eut raison de se demander jusqu'à quel niveau la communauté internationale développa la nouvelle capacité collective visant à assurer un standard minimum d'humanité ²⁵⁹. En effet, la crise du Soudan-Darfour de 2003 se présenta comme une réponse adéquate à cette inquiétude. Car, bien que cette crise éclata onze ans après la très controversée crise somalienne de 1991, neuf ans après l'atrocité génocide rwandais et à peu près sept ans après la longue guerre de la R.D.Congo, elle exposa ouvertement les réalités suivantes : malgré les efforts entrepris par la communauté internationale depuis 1988 avec l'adoption par l'Assemblée Générale de l'ONU des Résolutions 43/131 et 45/100 portant sur l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et l'établissement des corridors d'urgence pouvant permettre d'acheminer ces aides ; malgré la promulgation de plusieurs résolutions du Conseil de Sécurité dont la première fut la Résolution 688 de 1991 destinée à protéger les populations Kurdes en détresse au nord de l'Iraq ; malgré l'insertion en 2000 dans l'Acte constitutif de l'UA de l'article 4(h) portant sur le droit d'ingérence humanitaire de l'Union dans n'importe quel Etat membre ; et malgré le développement en 2001 par la CIISE de la nouvelle approche de protection dénommée « responsabilité de protéger », la situation des personnes en détresse pendant les conflits armés et crises humanitaires en Afrique demeura un sujet de préoccupation majeure.

Pourtant, autant il est vrai d'affirmer que la série des événements tragiques qui débutèrent avec la crise somalienne en 1991 permit à la communauté internationale de réaliser tous les exploits sus-mentionnés relatifs au concept d'ingérence humanitaire, autant il est possible de dire que les populations africaines exposées aux dangers s'attendaient à une

259. Nicholas Wheeler, *op.cit*, p.12

amélioration graduelle en ce qui concerne la pratique de l'ingérence humanitaire pendant les conflits armés. Difficile de conclure que tel fut effectivement le cas. Car, à l'instar de la crise du Soudan-Darfour de 2003 ou de la crise somalienne de 1991, le génocide rwandais qui eut lieu en 1994 et les guerres en R.D.Congo qui éclatèrent à partir de 1996 ont présenté presque les mêmes difficultés et conséquences humanitaires : au moins 300.000 morts dans chaque conflit sans compter le nombre de personnes déplacées et autres victimes.

D'une façon générale, lorsqu'on examine les points qui facilitèrent ces drames et servirent de pierres d'achoppements aux opérations entreprises pendant environ ces dix années de crise, nous remarquons que la communauté internationale s'est distinguée par la l'incapacité, la lenteur et le manque de volonté politique au niveau de l'ONU chaque fois qu'il s'agissait de l'Afrique et au niveau de l'OUA-UA chaque fois qu'une situation l'exigeait. Dans cette perspective, on peut citer : le déploiement insuffisant des troupes ne permettant pas la distribution de l'aide humanitaire, l'absence de coordination entre militaires et agents humanitaires sur le terrain ainsi que l'insuffisance des moyens financiers et logistiques empêchant une opération effective.

Cependant, lorsqu'on examine de plus près chaque conflit, nous découvrons qu'en dehors des points mentionnés ou rôle joué par la communauté internationale, certains acteurs internes empêchèrent quelques opérations humanitaires d'atteindre les objectifs assignés. Ces acteurs sont les présumées victimes qui jouèrent en même temps le rôle de principaux auteurs des crimes. Car, qu'il s'agisse du Rwanda, de la R.D.Congo ou du Soudan-Darfour, les réfugiés occupèrent une place centrale et ne permirent pas aux rares forces internationales déployées sur le terrain d'opérer comme il faut.

Ces deux facteurs combinés transformèrent l'ingérence humanitaire en source primaire d'insécurité sur le terrain des hostilités comme ce fut le cas avec la MONUC en R.D.Congo. Soulignons que ces facteurs, le deuxième en particulier, constituèrent la dimension humanitaire des conflits en Afrique en ce sens qu'ils imposèrent les défis d'ordre juridique relatifs à l'application du droit international humanitaire. Aussi longtemps que le problème relatif à ces facteurs internes ne sera pas résolu, les espoirs d'assister aux ingérences humanitaires effectives en Afrique demeureront très réduits. Car, l'ingérence humanitaire sert à sauver les vies et bien qu'il n'existe pas un nombre minimum pour évaluer cette mission, son effectivité se mesure à travers le nombre de vies sauvées. Cependant, pour atteindre cet objectif, outre les critères moraux, légaux et réactions ponctuelles des intervenants, il y a

toujours nécessité d'être en mesure de séparer les victimes des auteurs de crimes tel que le démontra le contexte précis de l'Afrique et de ses conflits.

En plus de tous les points mentionnés, il s'avère peut-être nécessaire de clôturer avec l'approche de Gareth Evans qui en 2006, attirait l'attention de l'ensemble de la communauté internationale et des experts en ces termes : « *Issues related to the response of the international community when faced with situations of catastrophic human rights violations within states and right of states to take coercive action, in particular military action, against another state for the purpose of protecting people at risk, the centerpiece of international debate for most of the 1990s, have not gone away, despite current preoccupations[...] They are intellectually right at the intersection point of international relations, law, policy, ethics, human rights, and human security. And in practice they keep coming to haunt us: most obviously, currently, in Darfur, where over the last three years at least two hundred thousand people have died, over two million have been displaced, and five thousand more are dying each month from war-related disease and malnutrition as well as from continuing outright violence; and where international peacekeeping efforts have been manifestly inadequate, political settlement talks have been floundering, humanitarian relief is faltering, and the overall situation is again deteriorating. The good news is that the international community is much closer to consensus now than it ever has been on the proper conceptual response to the questions in issue. What we have seen over the last five years is the emergence, almost in real time, of a new international norm, one that may ultimately become a new rule of customary international law with really quite fundamental ethical importance and novelty in the international system. The evolution away from the discourse of humanitarian intervention, which had been so divisive, and toward the embrace of the new concept of the responsibility to protect has been a fascinating piece of intellectual history in its own right. The less good news is that the story is incomplete. With the forces of resistance to the idea of the responsibility to protect still quite strong in the international community, for a variety of reasons, which are understandable if not acceptable, there is a critical need to maintain the momentum of this conceptual evolution. And there is an even more critical need to translate such theoretical consensus as does now exist around this principle into effective practical action whenever cases arise that cry out for its application* »²⁶⁰.

260. Gareth Evans, "From humanitarian intervention to the responsibility to protect", Wisconsin International Law Journal vol 24 No 3, 2006

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS

- Rapport de l'OUA sur le génocide de la Commission Masisi publié en Mai 2000.
- Les soldats violent, les commandants ferment les yeux : violences sexuelles en R.D.Congo.
- Rapport du human right watch, 2009.
- Rapport de la Commission international d'enquête sur le Darfur pour le Secrétaire Général des Nations Unies du 3 Janvier 2005.
- Nouvelle crise au Nord-Kivu, Rapport du Human right, volume 19 No 17 d'Octobre 2007.
- Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies Asma Jahangir sur les exécutions extra-judiciaires, UNCHR, Genève, 2002.
- Human rights annual report 2008.
- Human Rights Watch, Volume No 19 de Janvier 2007.
- Rapport du Secrétaire Général auprès du Conseil de sécurité de l'ONU intitulé « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durable en Afrique », du mois d'Avril 1998.

OUVRAGES

- ABIEW F.K., The Evolution of the Doctrine and Practice of Humanitarian Intervention, Hague, Kluwer Law International, 1999.

- ADELMAN Howard and SUHRKE Astri (eds.), *The Path of a Genocide: The Rwanda Crisis from Uganda to Zaire*, London: Transaction Publishers, 1999.
- AGER Dennis, *Francophonie in the 1990's: Problems and opportunities*, United Kingdom, Multilingual matters, 1996.
- AMAIZO Yves Ekoué, *l'Union Africaine freine-t-elle l'unité des Africains?*, Paris, Menaibuc éditions, 2005.
- ATTISO Fulbert S., *De l'unité africaine de Nkrumah a l'UA de Kadhafi*, Paris, L'harmattan, 2008.
- BANTON Michael, *International action against racial discrimination*, New York, Oxford University Press, 1996.
- BARKER Geoff, *Sudan, United States of America*, Marshall Cavendish, 2008.
- BAYLIS John Baylis and SMITH Steve (eds.), *The Globalization of World Politics*, Oxford, Oxford University Press, 2005.
- BERMAN Eric et SAMS Katie E., *Peacekeeping in Africa: Capabilities and culpabilities*, United Nations publications, 2000.
- BETTATI M.et KOUCHNER B, *Le devoir d'ingérence: Peut-on les laisser mourir ?*, Paris, Editions Denoel, 1987.
- BOLCKMANS Steven, *The European Union and Crisis Management: Policy and Legal Aspects*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008
- BROWN Peter G.and MACLEAN Douglas (eds.), *Human rights and Us foreign policy: Principles and applications*, Virginia, Lexington, 1979.
- CHOSSUDOVSKY M., *Mondialisation de la pauvreté et nouvel ordre mondial*, Montréal, Les Editions Ecosociété, 2004.

- CHRETIEN Jean Pierre, Rwanda : Les médias du génocide, Paris, Editions Karthala, 1995.
- CROS Marie F. et MISSER François, Géopolitique du Congo (RDC), Paris, Editions complexe, 2006.
- DALLAIRE Roméo, Shake hands with the devil: the failure of humanity in Rwanda, New York, Carroll et Graf, 2005.
- DAVIS Michael C., Humanitarian intervention: The interplay of norms and politics, international intervention in the post-Cold war World: Moral responsibility and power politics (eds.), New York, M.E.Sharpe, 2004.
- DENG Francis M., Sovereignty as responsibility: conflict management in Africa, Washington DC, Brookings Institution Press, 1996.
- DIEL Paul F.et LEFGOLD Joseph, Regional conflict management (eds.) , Oxford, Rowman and Littlefield publishing group, 2003.
- DUPUY René Jean, Le développement du rôle du Conseil de Sécurité:Peace building and peace keeping (eds.), Hague, Kluwer academic publishers,1993.
- EL HATTAB Morad, Urgence Darfour, Paris, Des idées et des hommes, 2007.
- FLINT J.et DE WAAL A, Darfur: A Short History of a Long War, London: Zed Books, 2006.
- FRANKLIN Julian H., Bodin on sovereignty, Cambridge, Cambridge University press, 1992.
- FURFARI Samuele, Le monde et l'énergie: enjeux géopolitiques, Paris, Editions Tech, 2007.

- GATWA Tharcisse, *The Churches and Ethnic Ideology in the Rwandan Crises 1900-1994*, United Kingdom, OCMS, 2005.
- GHALI Boutros Boutros, *An Agenda for Peace: Preventive Diplomacy, Peacemaking and Peacekeeping*, New York, United Nations, 1992.
- GROVER Sonja C., *Prosecuting International Crimes and Human Rights Abuses Committed Against Children: Leading International Court Cases*, Canada, Springer, 2009.
- GRÜNFELD Fred et HUIJBOOM Anke, *The failure to prevent genocide in Rwanda: The role of bystanders*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.
- HASKIN Jeanne M., *The Tragic State of the Congo: From Colonization to Dictatorship*, United States of America, Algora publishing, 2005.
- HAUMANN Mathew, *Sud Soudan : La longue route vers la paix*, Paris, Editions Khartala, 2002.
- HIRSCH J.L. et OAKLEY R.B., *Somalia and Operation Restore Hope: Reflections on Peacemaking and Peacekeeping*, Washington, United States Institute of Peace, 1995.
- HOLZGREFE J.L., *The Humanitarian Intervention Debate*” (eds.), *Humanitarian Intervention: Ethical, Legal, and Political Dilemmas*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.
- HOWARD M., ANDREOPOULOS G et SHULMAN M., *The Laws of War: Constraints on warfare in the western world*, New haven, Yale University Press, 1994.
- IAGOLNITZER Daniel , *Le droit international et la guerre* , Paris, L’harmattan , 2007.
- KADIEBWE Richard, *La guerre de six jours à Kisangani : Lçons géopolitiques et géostratégiques*, Paris, L’harmattan, 2010.

- KIMONYO Jean-Paul, Rwanda: un génocide populaire, Paris, Editions Karthala, 2008.
- KOHEN Marcelo G., La promotion de justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international, The Netherland, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.
- KUPERMAN Alan J., The limits of humanitarian intervention: Genocide in Rwanda, Virginia, Brookings Institution Press, 2001.
- LALONDE Suzanne, Determining boundaries in a conflicted world: the role of uti possidetis, Canada, McGill-Queen's press, MQUP, 2002.
- LEE Roy S., The international criminal court: The making of the Rome Statute, Hague (eds.), Kluwer law International, 1999.
- LEPARD Brian D., Rethinking humanitarian intervention: A fresh legal approach based on fundamental ethical principles in international law and world religions, Pennsylvania, Pennsylvania University press, 2002.
- LISCHER Sarah K., Dangerous Sanctuaries: Refugee Camps, Civil War and the Dilemmas of Humanitarian Aid, Ithaca, Cornell University Press, 2005.
- MALKKI Liisa Helena, Purity and exile: violence, memory, and national cosmology among Hutu refugees in Tanzania, Chicago, University of Chicago Press, 1995.
- MERVEN Linda, Complicités de génocide : Comment le monde a trahi le Rwanda, Paris, Editions Karthala, 2010.
- MERVEN Linda, Conspiracy to murder: The Rwandan genocide, New York, Verso, 2006.
- MESSIANT Christine (eds.), Premières dames en Afrique : Crise au Darfour, Paris, Editions Karthala, 2004.

- MINEAR Larry et GUILLOT Philippe, Soldats à la rescousse : les leçons humanitaires des évènements au Rwanda, Paris, OECD, 1996.
- MONNOT J., Le drame du Sud-Soudan: Chronique d'une islamisation forcée, Paris, L'Harmattan, 1994.
- NGBANDA H., Crimes organisés en Afrique centrale. Révélation sur les réseaux rwandais et occidentaux, Paris, Editions Deboirirs, 2005.
- PONDI Jean-Emmanuel, L'ONU vue d'Afrique, Paris, Manœuvre et Larose, 2005
- PONGO Martin K., Transition et conflit politique au Congo-Kinshasa, Paris, Editions Karthala, 2001
- POTTIER J., Re-Imagining Rwanda. Conflict, Survival and Disinformation in the Late Twentieth Century, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- POWER S., A Problem from Hell: America and the Age of Genocide, New York, Perennial, 2003
- PRUNIER Gérard, Darfour : The ambiguous genocide, Michigan, Cornell University Press, 2007.
- PRUNIER Gerard, The Rwanda crisis : History of a genocide, New York, Columbia University press, 1997.
- PUGH Michael , The UN, Peace and Force, London, Frank Cass, 1997.
- RAMSBOTHAM Oliver and WOODHOUSE Tom, Humanitarian Intervention in Contemporary Conflict: A Reconceptualization, Cambridge, Polity Press, 1996.
- REYNTJENS Filip, La guerre des grands lacs: alliances mouvantes et conflits extraterritoriaux en Afrique centrale, Paris, L'Harmattan, 1999.

- ROBERTS Adam , The So-Called Right of Humanitarian Intervention, Melbourne, Trinity Papers, 1999.
- SCHERRER Christian P., Genocide and crisis in central Africa : Conflicts roots, mass violence and regional war, United States of America, Praeger publishers, 2002.
- SEYLBOLT Taylor B., Humanitarian military intervention: the conditions for success and failure, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- STEDMAN Stephen J. et TANNER Fred (eds.), Refugee manipulation. War, Politics, and the Abuse of Human Suffering, Washington, Brookings Institution Press, 2003.
- TESON Fernando R., humanitarian intervention: An inquiry into law and morality, New York, Transnationals publishers, 1988.
- THOMSON Allan, The media and the Rwanda genocide (eds.), Kampala, Fountain Publishers, 2007.
- THOMSON Susan M. et WILSON J. Zoe (eds.), Rwanda and the great lakes region : Ten years after genocide, Canada, Dalhousie University, 2005
- TOTTEN Samuel et MARKUSEN Eric, Genocide in Darfur: Investigating the atrocities in Sudan (eds), United States of America, CRS Press, 2006.
- TOTTEN Samuel, (eds.) Teaching about genocide : Issues, approaches and resources, United States of America, Information age publishing Inc, 2004.
- TUBIANA Jérôme, La guerre par procuration entre le Tchad et le Soudan et la darfourisation du Tchad:Mythes et réalités, Genève, Institut des Hautes Etudes internationales, 2008.
- TURNER John Johnson, Morality and contemporary warfare, New haven, Yale University Press,1994.

- TURNER Thomas, *The Congo's war : Conflict, myth and reality*, New York, Zed books ltd, 2007.
- TÜRKMEN Fusun, *İnsan haklarının yeni boyutu: İnsancıl müdahale*, Istanbul, Okumuş Adam yayınları, 2006.
- VATTEL Emmerich de, *The law of nations or principles of the law of nature applied to the conduct and affairs of nations and sovereigns, Book II*, London.
- WALDRON Jeremy, *Law and Disagreement*, Oxford, Oxford University Press, 1999.
- WALZER Michael, *guerres justes et injustes*, Paris, Belin, 1999.
- WELSH Jennifer M., *Humanitarian intervention and international relations*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- WHEELER Nicholas J., *Saving Strangers: Humanitarian Intervention in International Society*, Oxford, University Press, New York, 2000.
- WILLAME J.C., *L'odyssée Kabila: Trajectoire pour un Congo nouveau ?*, Paris, Editions Karthala, 1999.
- ZEDWE Bahru (eds.), *Society, state, and identity in African history*, Addis Ababa, African Books Collective, 2008.

ARTICLES

- ANAN Kofi, *We the Peoples: The Role of the United Nations in the 21st Century*, 2000.
- DAPRAETERE M., *Le conflit entre la République du Soudan et ses provinces méridionales. Essai d'explication*, Bruxelles, Les Cahiers du Cedaf, 1972, n° 7.
- ELSHTEIN J. B., *Just War and Humanitarian Intervention*, Ideas Vol. 8, No.2, 2001.

- EVANS Gareth, “ From humanitarian intervention to the responsibility to protect”, *Wisconsin International Law Journal* vol 24 No 3, 2006.
- FARIA Fernanda, « La gestion des crises en Afrique subsaharienne : Le role de l'UE », *Occasional paper*, no 55, Novembre 2004.
- KIRGIS Frederic L. Jr, « The United Nations at Fifty: The Security Council's First Fifty Years », *The American Journal of International Law*, vol. 89, juillet 1995.
- KUFUOR Kofi O., *The Legality of the Intervention in the Liberian Civil War by the Economic Community of West African States*, *African Journal of International and Comparative Law*, No 3, 1993.
- MARARO Bucyalimwe, *Land, Power, and Ethnic Conflict in Masisi (Congo-Kinshasa), 1940s-1994*”, *The International Journal of African Historical Studies*, Vol. 30, No. 3 ,1997.
- ROBERTS A., *The Role of Humanitarian Issues in International Politics in the 1990s*, *Revue internationale de la croix rouge*, vol. 81, 1999.
- YOUNG J.Young, *Le SPLM/SPLA et le gouvernement du Sud-Soudan* », *Politique africaine*, n° 88, décembre 2002.
- Centre d'Etude d'Afrique Noire, *L'Afrique politique 2002: Islams d'Afrique, entre le local et le global*, Paris, Editions Karthala, 2002.

JOURNAUX

- CBC News sous le titre de « Sudan's Mass Killings Not Genocide » du 1^{er} Février 2005
- *Journal of Humanitarian Assistance*, publié le 1 Septembre 2005
- *Journal le Monde* du 5 Juillet 1997
- *International herald tribune* du 22 Juin 1999

- Times of Zambia du 31 Aout 1999
- Associated Press du 24 Janvier 2000
- United Press International du 13 Juin 2000
- News 24 de l'Afrique du sud du 21 Mai 2001
- The Monitor publié à Kampala le 11 avril 2003
- United Nations publications, Resolutions et décisions du Conseil de Sécurité Aout 2006-Juillet 2007
- Interview de Rodolphe ADADA, « UN envoy: Darfur now a low- intensity conflict », Associated Press, 2009
- US Threatens Sudan after UN Resistance”, Independent Online du 19 Août 2006

SOURCES ELECTRONIQUES

- <http://www.ua.ac.be>
- <http://www.ciise.ca>
- <http://www.africa-union.org>
- <http://www.congoforum.be>
- <http://www.kongo-kinshasa.de>
- <http://www.ditchley.co.uk>
- <http://www.international.ucla.edu>
- <http://www.icrc.org>
- <http://library.fes.de>
- <http://www.womensenews.org>
- <http://www.politique-africaine.com>
- <http://www.paxchristiwb.be>
- <https://kuscholarworks.ku.edu>
- <http://www.politique-africaine.com>
- <http://www.dhdi.free.fr>
- <http://www.lepoint.fr/>
- <http://www.psi.ulaval.ca>

- <http://fletcher.tufts.edu>
- <http://www.afriqueredaction.over-blog.com/>
- <http://www.consilium.eu.int>
- <http://www.idea.int>
- <http://ai405.free.fr/>
- <http://www.undp.org>
- <http://www.operationspaix.net>

CURRICULUM VITAE

Seth Kikuni Masudi est né le 14 Décembre 1981 à Kinshasa en République démocratique du Congo. Après avoir terminé ses études au Collège frère à Alingba à Kinshasa, il obtint une bourse d'études supérieures octroyée par le gouvernement de Turquie. En 2008, il termina sa licence en Relations Internationales à l'Université d'Ankara, Faculté de Sciences Politiques (SBF). La même année, il bénéficia d'une autre bourse d'études doctorales du Ministère des Affaires étrangères de Turquie pour poursuivre ses études à Galatasaray Université à Istanbul.

Seth Kikuni Masudi a aussi travaillé entre 2004 et 2008 au Haut Commissariat pour les réfugiés à Ankara en tant que Consultant et Interprète section Afrique.